RB149,243

Library
of the
University of Toronto

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/rglesetconstitut00sist

SOMMARIO

NUMERO I.

RÈGLES ET CONSTITUTIONS

de la Congrégatíon des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Refuge des pécheurs, dites Sœurs du Bon Pasteur, directrices de l'Asile du Bon Pasteur de Québec.

PREMIÈRE PARTIE.

Fin et Gouvernement de la Congrégation.

Chapitre I.

De la fin de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie et de leur manière de vivre.

La fin que se proposent les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Refuge des pécheurs, est non seulement de s'appliquer à leur propre salut et à leur perfection, avec le secours de la grâce divine, mais de s'employer aussi de toutes leurs forces au salut du prochain. Elles travailleront surtout à ramener à Dieu les pauvres filles pénitentes et à les faire avancer dans les vertus chrétiennes.

Dans la même intention de contribuer au salut des âmes, elles se proposeront encore d'instruire et de former à la piété, les enfants et principalement ceux des pauvres.

Enfin elles s'adonneront à toutes les œuvres de charité que le Supérieur ecclésiastique jugera à propos de leur recommander.

Elles seront disposées à vivre en quelque maison de la Congrégation, et en quelque emploi que ce soit où les Supérieurs jugeront qu'elles seront plus utiles pour la plus grande gloire de Dieu.

Leur manière de vivre en ce qui a rapport à la nourriture, au sommeil, et à l'usage des autres choses nécessaires à la vie, est commune pour de justes raisons, qui regardent toujours le service de Dieu.

Elles ne sont obligées à aucune pénitence ordinaire ou austerité de corps ; mais chacune pourra, de l'avis du Confesseur, et avec l'approbation de la Supérieure, faire celles qui lui semblent le plus propres à son avancement spirituel, et elle se soumettra humblement à celles que les Supérieurs pourront lui imposer pour la même fin.

Chapitre II.

Du Gouvernement de la Congrégation.

Monseigneur l'Archevêque de Québec, ou l'Administrateur du diocèse, est de droit Supérieur de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie. Il peut faire exercer son autorité par un vice-supérieur qu'il désigne.

La Supérieure générale gouverne l'Asile du Bon Pasteur et toute la Congrégation sous l'autorité du Supérieur et de l'avis de ses quatre conseillères, qui sont : 1. l'Assistante, 2. la Maîtresse des Novices, 3. la Dépositaire, 4. la Maîtresse des Pénitentes. Ces cinq officières forment le petit chapitre et sont les seules nommées par l'assemblée des vocales. Toutes les autres officières sont nommées par la Supérieure générale, de l'avis de ses conseillères. En l'absence, ou durant la maladie de la Supérieure, les conseillères, selon le rang qui vient d'être assigné, président les exercices de la communauté, et répondent aux personnes du dehors pour les affaires de quelque conséquence. Elles doivent néanmoins, autant que cela peut être possible, renvoyer les décisions importantes au temps où la Supérieure sera en état de s'en occuper elle-même. En cas de nécessité, l'Assistante ou autre qui préside, doit convoquer le petit chapitre, ou même celui des vocales, s'il s'agit d'une affaire sur laquelle leur avis soit nécessaire.

L'Assistante sera la première conseillère, et, sous l'autorité de la Supérieure, elle sera spécialement chargée de la surveillance de la communauté. Elle aura soin que la règle et les coutumes soient fidèlement observées.

La Maîtresse des Novices, seconde conseillère, présidera au noviciat et elle s'efforcera de former les novices à l'observation des règles et à l'esprit de la vie religieuse.

La Dépositaire ou l'Econome tiendra le troisième rang parmi les conseillères. Elle sera chargée de veiller sur les détails du ménage, de faire valoir les fonds et d'en percevoir les rentes, de faire à propos les provisions et les réparations courantes et nécessaires, et de pourvoir à tous les besoins or-

dinaires de la maison. En tout cela la Dépositaire ne fera rien de son chef et sans avoir pris auparavant l'avis de la Supérieure et en avoir obtenu la permission.

La Maîtresse des Pénitentes sera la quatrième des conseillères. Elle sera chargée des pénitentes. Elle les surveillera, présidera à leurs exercices par elle-même ou par la sous-maîtresse des pénitentes, leur fera observer leur règle et s'efforcera de leur inspirer la crainte et l'amour de Dieu, et de les faire avancer dans les vertus chrétiennes.

Chapitre III.

Des Assemblées du petit et du grand Chapitre de la Communauté.

Il y aura trois sortes d'assemblées. La première sera composée de la Supérieure et des quatre conseillères; la seconde, des professes vocales, et la troisième de la communauté tout entière.

1. Assemblée de la Supérieure et de ses conseillères.

Quand la Supérieure réunira ses conseillères, elle récitera d'abord avec elles le *Veni Sancte* et l'*Ave Maria;* ensuite elle leur proposera le sujet de la délibération. Elle écontera leurs avis et tâchera de profiter de leurs lumières. Si la majorité de ses conseillères se trouve d'un avis contraire au sien, elle pourra consulter le Supérieur en lui faisant connaître cette divergence d'opinion et les raisons allégués de part et d'autre et s'en tenir à sa décision. La Supérieure devra assembler ses conseillères dans toutes les affaires qui paraitraient de quelque conséquence pour le bien temporel ou spirituel de la maison. On laisse à sa prudence de juger de cette necessité, mais il sera nécessaire qu'elle les assemble:

1. Pour l'admission des postulantes dans la communauté,

2. Au commencement de chaque mois pour les consulter sur l'état de la communauté et sur les moyens d'y entretenir la ferveur et le bon ordre.

Dans cette même assemblée du commencement du mois, la maîtresse des pénitentes rendra compte de l'état des personnes qui lui sont confiées, et la Supérieure présentera le compte que lui rendra la maîtresse générale des classes sur l'état des enfants, leur conduite et leurs progrès; elle présentera aussi le compte que lui rendra la maîtresse des tertiaires sur l'état et la conduite des personnes dont elle est chargée.

Dans l'assemblée des conseillères qui se tiendra au commencement

de Juillet, la Dépositaire rendra ses comptes pour les six premiers mois de l'année. Après les avoir examinés et approuvés, la Supérieure et les conseillères les signeront.

2. Assemblée du Chapitre des Vocales.

Toutes les professes, ayant au moins sept années de profession des vœux perpétuels, ont voix active et passive dans le grand chapitre, à moins qu'elles n'en aient été privées, comme il sera marqué au Chapitre VIII, Partie primière.

Les vocales seront convoquées par la Supérieure générale pour délibérer et donner leur vote dans tous les cas déterminés par les Constitutions.

La moitié au moins des vocales résidant à la maison mère est nécessaire pour former une assemblée régulière.

L'assemblée des vocales se tiendra régulièrement chaque année au commencement de Janvier pour la reddition des comptes de toute l'année précedente.

Lorsque ces comptes aurout été examinés et approuvés par la majorité du Chapitre, la Supérieure et les conseillères les signeront et ils seront ensuite présentés au Supérieur de la maison pour qu'il les vise et les approuve s'il le juge à propos.

L'assemblée des vocales se tiendra tous le trois mois pour conférer sur les dispositions des novices et apprendre à les connaître.

Mais en outre elle se tiendra toutes les fois que des affaires importantes l'exigeront. Ainsi on convoquera l'assemblée des vocales 1. pour l'élection de la Supérieure et des conseillères; 2. pour recevoir quelque novice soit à la prise d'habit, soit à la première profession des vœux annuels, soit à l'émission des vœux perpétuels; 3. dans le cas où il deviendrait nécessaire de destituer les officières nommées par le chapitre des vocales; de priver une professe vocale de toute voix active ou passive, ou de renvoyer de la communauté une sœur professe. Mais il faut observer que toutes ces décisions, quant à l'exécution pour l'affirmative, seront toujours soumises à l'autorité du Supérieur.

Quand la Supérieure voudra assembler les vocales, elles les fera avertir par la Mère Assistante, et leur indiquera, s'il est possible, quelques jours d'avance le sujet de la délibération, afin qu'elles aient le temps d'y réfléchir.

La Supérieure dans ces assemblées, après avoir fait la prière ordinaire proposera simplement et en peu de mots, le sujet de la délibération. Ensuite elle interrogera successivement chaque

vocale en commençant par les plus jeunes; elle ne fera connaître son sentiment que la dernière. Quand chacune aura exposé son sentiment, la Supérieure recueillera les voix, et toutes les questions se décideront à la majorité absolue des suffrages. Dans les cas d'égalité de voix, la Supérieure fera pencher la balance du côté qu'elle voudra.

Après que toutes les questions proposées par la Supérieure auront été décidées, si quelqu'une des sœurs avait à proposer quelque chose qui lui parût avantageux au bien de la communauté, elle en demandera la permission. Le Supérieure sera libre de l'accorder ou de la refuser, en renvoyant, si elle le juge à propos, la discussion de cette affaire à un autre temps.

La secrétaire inscrira dans un régistre spécial toutes les décisions qui auront été prises dans ces assemblées. Ces procès-verbaux seront lus au commencement de l'assemblée suivante, et corrigés s'il est nécessaires, puis signés par la Supérieure générale et la secrétaire.

3. Assemblée générale de la communauté.

L'assemblée générale de la communauté ne se tiendra qu'une fois tous les ans, dans la première semaine de l'Avent.

Cette assemblée a pour fin de corriger ou préventir les abus qui pourraient s'être glissés dans la discipline religieuse de la maison, de ranimer le ferveur et de maintenir la régularité.

Au jour marqué pour l'assemblée générale, l'ouverture en sera annoncée par quelques coups de cloche, et toutes les sœurs s'y rendront, sans en excepter même les novices.

Après les prières ordinaires, on fera la lecture de quelques chapitres des règles et constitutions que la Supérieure aura choisis comme les plus appropriés aux circonstances et au but de l'assemblée. Après cette lecture qui ne devra durer qu'un quart d'heure, et que la Supérieure fera cesser lorsqu'elle le jugera à propos, elle fera les remarques et donnera les avis convenables.

Ensuite, si pour la correction de quelques abus ou pour l'édification commune, il est nécessaire de donner publiquement des avis, à quelques sœurs, la Supérieure le fera avec amour et charité, dans la vue de leur avancement spirituel.

Celle à qui la Supérieure s'adressera se mettre à genoux pour recevoir ses avis en silence, avec humilité, sans chercher à s'excuser, quand même elle se croirait parfaitement innocente. Les avis particuliers commenceront toujours par les novices. Celles-ci s'étant alors retirées, la Supérieure donnera de la même manière aux professes les avis qu'elle jugera utiles.

Jamais les sœurs ne s'entretiendront de ce qui s'est passé dans ces trois sortes d'assemblées, pas même avec celles qui y étaient présentes.

Chapitre IV.

Des Elections.

La Supérieure générale et ses conseillères sont élues pour trois ans par l'assemblée des vocales, à la majorité absolue des suffrages, et approuvées par le Supérieur. Après ces trois ans, la Supérieure générale et l'Assistante pourront être réélues une première fois à condition qu'elles réunissent les deux tiers des suffrages. Elle ne pourront être réélues une seconde fois sans une permission expresse de Monseigneur l'Archevêque ou de l'Administrateur de diocèse. Mais après avoir été trois ans hors de charge, elles pourront être réélues et continuées dans leur charge comme la première fois.

Les trois autres conseillères pourront toujours être réélues et continuées dans leur charge, à la majorité absolue des suffrages.

Les élections se feront tous les trois ans après la retraite générale de la communauté pendant les vacances.

Pendant les huit jours qui précèderont ces élections, on récitera en commun tous les matins, le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, à la suite des litanies de la Sainte Vierge, après la messe pour implorer les lumières et l'assistance du Saint-Esprit dans une affaire d'une si grande importance.

Toutes les sœurs offriront à Dieu leurs communions et leurs bonnes œuvres pour la nouvelle élection ; elles redoubleront de ferveur en leurs prières, de fidélité à la règle et à tous leurs devoirs dans la même intention.

Les sœurs vocales surtout auront un soin continuel pendant ce temps de purifier leur conscience et leur intention, rejetant toute affection particulière, toute pensée d'intrigue et de cabale, comme chose opposée et très pernicieuse au bien de la religion et condamnée par les lois de l'Eglise.

Une sœur qui serait convaincue d'avoir cabalé et intrigué, soit par elle-même, soit par d'autres, serait privée pour six ans de toute voix active et passive et ne pourrait plus, pendant ce temps, assister à l'assemblée des vocales.

La veille des élections, les vocales se réuniront et liront les règles des officières qu'elles doivent élire, afin de considérer attentivement quelles sont les qualités que doivent avoir celles à qui elles donneront leur vote.

L'Assistante aura soin de tout préparer pour l'élection ; on y procédera en la manière suivante: l'Archevêque, ou Celui qui tient sa place, y présidera; il sera ordinairement accompagné de deux prêtres assistants, dont l'un sera le confesseur de la communauté, et l'autre au choix de la Supérieure, avec l'approbation de l'Archevêque.

Avant la messe, toutes les sœurs s'étant réunies dans la chapelle, la Supérieure déposera entre les mains de Celui qui préside, les clefs de la maison, se mettra à genoux devant la balustrade et dira à haute voix: « Je me démets aujourd'hui » et par le présent, de la charge de Supérieure de la Con- » grégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, au » nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et je deman- » de pardon des fautes que j'ai commises dans cette charge. » Ainsi-soit-il. » Celui qui préside lui dira : « La Commu- » nauté vous décharge de vos fonctions, au nom du Père, et » du Fils, et du Saint-Esprit. » Ensuite elle ira prendre sa place parmi les vocales, selon le rang de sa profession.

Après la messe, toutes celles qui ne sont pas électrices, se retireront de la chapelle.

Les seules vocales présentes dans la maison, auront voix active, mais elles pourront élire des professes vocales, qui, pour des raisons légitimes, n'auront pas pu se rendre à l'assemblée du Chapitre.

Chacune viendra en son rang, en commençant par les plus jeunes, déposer son billet de suffrage dans une boite placée devant le Président de l'assemblée. Si une vocale était empêchée par maladie d'assister à l'élection, l'Assistante, accompagnée d'une des électrices, après que les vocales présentes auront déposé leurs suffrages, ira lui porter la boite aux billets ou fèves, pour qu'elle y dépose son suffrage. On commencera toujours par l'élection de la Supérieure, et ensuite on procédera à celle des autres officières suivant leur rang.

Le Président aura soin d'annoucer chaque élection, en disant : Nous allons procéder à l'élection de la Supérieure, de l'Assistante etc.

Après chaque scrutin, le Président, avec ses assistants, vérifiera les billets, et celle qui aura réuni les suffrages requis, sera proclamée immédiatement par le Président qui dira: Le Chapitre à élu pour Supérieure, ou pour Assistante, la Sœur N..., mais il n'indiquera point le nombre des suffrages qui ont été donnés en faveur de l'élue.

Si, dans le premier scrutin, aucune sœur ne réunissait le nom-

bre des suffrages requis, on mettrait les noms des deux sœurs qui en auraient réuni le plus grand nombre sur deux différentes boites qui seront sur la table, et chaque sœur munie de deux fèves seulement, dont l'une sera blanche et l'autre noire, viendra mettre la blanche dans la boite portant le nom de celle qu'elle veut choisir et la noire sous le nom de l'autre.

Ensuite le Président avec ses assistants, vérifiera le nombre des fèves déposées en chaque boite, et celle qui aura le nombre requis de blanches, sera nommée. S'il y avait égalité, ou en cas de réélection, s'il n'y avait pas les deux tiers des voix, le Président décidera laquelle des deux doit avoir la préférence.

L'élection de toutes les officières étant terminée, la plus jeune sœur du chapitre va avertir toute le communaute de se rendre à la chapelle.

Le Président proclame devant la communauté les noms des sœurs élues, et aussitôt la Supérieure élue vient se mettre à genoux devant le Président qui la confirme dans sa charge en ces termes : « De notre autorité, nous confirmons l'élection » qui vient d'être faite suivant les règles et les constitutions » de cette congrégation, et nous vous déclarons Supérieure » générale de la Congrégation des Servantes du Cœur Imma- » culé de Marie, au nom du Père, et du Fils, et du Saint- » Esprit. » Et il lui donnera les clefs de la maison. Ensuite la nouvelle Supérieure ira prendre sa place et toutes les Sœurs iront, chacune en son rang, la reconnaître comme Supérieure, en se mettant à genoux dévant elle pour lui baiser la main. Pendant ce temps, ou chantera le *Te Deum*, qui aura été entonné par le Président.

En cas de mort ou de démission de la Supérieure générale avant le terme de trois années, l'élection devra se faire, au plus tard, neuf jours après le décès ou l'acceptation de la démission. Durant ce temps, l'Assistante gouvernera la maison, sans pouvoir introduire aucun changement.

Toutes les fois qu'on élira une Supérieure générale, on élira aussi les quatre conseillères, en la forme déjà prescrite.

Le Supérieure générale et ses conseillères, ainsi élues ensemble hors de l'époque ordinaire des élections, demeureront trois années complètes en charge, et ces trois années commenceront à compter seulement de l'époque annuelle suivante déterminée pour les élections.

Après le décès ou la démission d'une conseillière, on procédera, aussi au plustard le neuvième jour suivant, à l'élection d'une

nouvelle conseillère. Mais celle-ci ne demeurera en charge que jusqu'à la prochaine élection d'une Supérieure générale.

Toutes celles qui prennent part à ces élections, garderont le plus grand secret sur tout ce qui s'y est passé.

Avant l'élection, elles ne diront jamais à qui elles se proposent de donner leur suffrage, et après l'élection, elles ne diront pas à qui elles l'ont donné.

Après chaque élection, la secrétaire du chapitre en dressera acte en bonne forme dans le régistre du chapitre, lequel acte devra être signé par le Président de l'élection et ses deux assistants, ainsi que par toutes les vocales présentes à l'élection.

Chapitre V.

Des Fondations.

La Supérieure de l'Asile du Bon Pasteur de Québec, est en même temps la Supérieure générale de toutes les maisons qui en dépendent, et elle les gouverne toutes avec la même autorité.

Lorsqu'on offrira quelque établissement nouveau à la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, la Supérieure générale, après avoir consulté ses conseillères ordinaires et le Supérieur ecclésiastique, communiquera cette demande à l'assemblée des vocales et proposera à leur délibération, l'acceptation ou le refus de cet établissement.

Après que l'acceptation aura été votée à la majorité des suffrages, la Supérieure pourra, de concert avec son conseil ordinaire, pourvoir aux moyens d'établir cette nouvelle maison.

Quand on se sera entendu avec les fondateurs du nouvel établissement, on fera avec eux un contrat dans lequel seront clairement détaillées toutes les conditions auxquelles on se charge de l'établissement.

Le contrat devra pourvoir à tous les besoins spirituels et corporels des sœurs qui y seront employées. Chacun de ces contrats devra être soumis à l'approbation de Monseigneur l'Archevêque.

La Supérieure de l'Asile du Bon Pasteur de Québec, Supérieure générale de toutes les maisons de la Congrégation des Servantes du cœur Immaculé de Marie, nommera, de l'avis de son conseil ordinaire, les Supérieures locales qui devront diriger ces établissements particuliers.

Elle nommera les conseillères et organisera l'administration de ces maisons. Toute sœur vocale qui appartiendra à une maison particulière devra la même obéissance que les autres sœurs

à la Supérieure locale, quand même celle-ci ne serait pas professe vocale.

La Supérieure générale se concertera avec les Supérieures locales pour déterminer quelle somme chaque maison devra donner par an à la maison-mère. Cette somme devra être proportionnée aux revenus de la maison, et au nombre de Sœurs qui y seront employées.

Les Supérieures locales seront ordinairement nommées pour trois ans, mais la Supérieure générale aura toujours le droit de les rappeler ou de les changer avant le terme des trois années, quand elle le jugera utile au bien de la Congrégation.

Elles ne devront pas être continuées dans leur charge plus de six ans, sans une grave raison au jugement de l'Ordinaire. Elles pourraient cependant être nommées Supérieure générale par l'assemblée des vocales. Après avoir été trois ans hors de charge, une sœur pourra de nouveau être choisie pour Supérieure locale.

La Supérieure générale pourra aussi, quand elle le voudra, rappeler les sœurs employées dans les différentes maisons, selon les besoins de la Congrégation, des maisons particulières, ou des sœurs elles-mêmes.

On ne placera jamais moins de trois sœurs dans une maison particulière ; on préférera toujours les établissements qui en exigeront un plus grand nombre.

Chaque sœur acceptera ces différentes obédiences avec soumission et zèle, et en esprit de foi, se réjouissant, de trouver l'occasion de faire pour l'amour de Notre Seigneur de plus grands sacrifices.

Elles obéiront toutes à celle qui leur sera donnée pour Supérieure, comme à Jésus-Christ lui même.

On gardera dans toutes les maisons, autant que possible, l'uniformité dans les coutumes, les usages, et dans tout ce qui regarde le soin et l'éducation des enfants, et toutes les œuvres de charité.

Les Supérieures locales ne pourront faire ni acquisition, ni aliénation considérable sans la permission de la Supérieure générale.

Les Supérieures locales assembleront au moins une fois par mois leurs conseillères pour conférer avec elles sur tout ce qui concerne le bien de leur œuvre.

Les résolutions prises dans ces assemblées, seront communiquées aussitôt à la Supérieure générale, surtout s'il s'agissait d'une affaire importante, et on ne mettra rien à exécution avant

d'avoir obtenu, son approbation, à moins qu'il ne s'agit de cas si pressants que l'exécution ne pût s'en remettre sans de grands inconvénients.

La coulpe aura lieu tous les quinze jours, et la correction fraternelle tous les mois ; toutes les autres pratiques religieuses se feront comme à la maison mère.

Les Supérieures locales et les conseillères écriront régulièrement tous les trois mois à la Supérieure générale, pour lui faire connaître l'état de la maison, et la manière dont les sœurs s'acquittent de leurs offices.

Elles devront encore le faire toutes les fois qu'il se présente quelque circonstance extraordinaire où elles ont besoin de conseil.

Chacune des sœurs devra aussi écrire au moins trois fois pendant l'année à la Supérieure générale pour lui faire connaître ses dispositions.

Tous les ans la Supérieure générale visitera, ou fera visiter par une de ses conseillères, chaque maison de la Congrégation.

Elle prendra une connaissance exacte de l'état de la maison, examinera avec soin si les règles et la discipline religieuse sont bien observées, surtout si la charité règne parmi les Sœurs.

Elle pourra recevoir pendant la visite le compte de conscience de chaque religieuse, en la manière qui est décrite dans le Chapitre VIII. Partie III, De l'Ouverture de Conscience.

Toute conseillère qui visite une maison au nom de la Supérieure générale, a le pouvoir et l'autorité de la Supérieure pendant tout le temps que dure la visite.

Les Supérieures locales lui doivent soumission, respect, et obéissance comme à la Supérieure générale elle-même, et toutes les religieuses des maisons qu'elle visitera, pourront recourir à elle comme à la Supérieure générale.

La Supérieure générale pourra appeler tous les trois ans les supérieures des différentes maisons, dependantes de la maison-mère, pour rendre compte de l'état de leurs maisons dans l'assemblée des vocales, et donner leur avis sur ce qu'elles croiraient utile au bien de la Congrégation. Mais en ces sortes d'assemblées, les Supérieurs locales, si elles ne sont pas vocales, auront seulement voix consultative.

La Supérieure générale seule aura le droit de placer et d'employer les professes, comme elle le jugera utile à la Congrégation, sans qu'aucune maison particulière ait le droit de revendiquer un sujet.

De quelque nature que soient les établissements où seront appelées les sœurs, elles auront l'administration de tout le détail du temporel des dits établissements, sous l'autorité de l'Archevêque, et sous la direction de la Supérieure générale.

Chaque Supérieure locale devra envoyer à la Supérieure générale deux fois par année, aux mois de janvrir et de juillet, l'état général de leurs comptes, et se confermeront avec docilité, pour tout ce qui regarde le gouvernement de ces maisons, à ce qui leur est tracé dans leur règlement, et dans les instructions particulières qu'elles pourraient recevoir de la Supérieure générale.

Chapitre VI.

Fondations hors du Diocèse.

Si la plus grande gloire de Dieu, et le bien des âmes, demandent que les Sœurs du Bon Pasteur fondent des maisons dans d'autres diocèses, elles ne le feront que sur l'invitation des évêques.

Si le nombre des sœurs établies dans un diocèse étranger, est assez considerable, et si la plus grande gloire de Dieu paraît l'exiger, on pourra y établir une Congrégation indépendante de la jurisdiction de l'Archevêque et de la Congrégation de Québec, de concert entre la communauté d'une part et Monseigneur l'Archevêque et Monsigneur l'Evêque du diocèse en question de l'autre, pour demander au Saint Siège l'établissement d'une maison-mère avec noviciat dans ce Diocèse.

Les religieuses de la nouvelle congrégation seront soumises uniquement à la juridiction de l'Evêque du diocèse où elles sont établies.

Elles auront les mêmes œuvres et les mêmes constitutions que les sœurs de Québec, et leurs constitutions ne pourront être modifiées sans l'autorisation du Souverain Pontife.

Elles auront leur Supérieure générale, chargée, sons l'autorité et la direction de l'Ordinaire, de gouverner toutes les maisons qui seront fondées dans ce diocèse.

L'Evêque, la Superieure générale et les Supérieures locales, veilleront à l'observation de la discipline religieuse, comme cela se pratique dans le diocèse de Québec.

La Supérieure générale et ses conseillères seront nommées par les vocales du diocèse où elles résident. Les vocales de Québec ne concourront pas à cette élection, comme aussi les vocales qui résident dans ce diocèse, ne concourront pas à l'élection de la Supérieure générale et des conseillères du diocèse de Québec.

Après que le chapitre des vocales aura voté l'acceptation d'un établissement dans un autre diocèse, la Supérieure générale invitera toutes les professes de la Congrégation à lui faire connaître si elles désirent être du nombre des Sœurs destinées à cette nouvelle fondation. Parmi les vocales qui désireront se dévouer, soit pour toujours, soit temporairement, à cette œuvre, pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, le chapitre des vocales de la maison-mère de Québec, choisira, à la majorité des voix, la nouvelle Supérieure générale et ses quatre conseillères. Les suffrages seront secrets. Comme dans les élections générales, la Superieure générale et les quatre conseillères auront besoin d'être approuvées par l'Archevêque.

On pourra leur adjonidre d'autres sœurs professes, vocales ou non vocales, choisies parmi celles qui en ont témoigné le désir, en sorte qu'elles soient au nombre de six au moins, pour aller fonder le nouvel établissement.

Après trois ans, cette nouvelle congrégation procédera aux élections, suivant les constitutions.

Celles qui auront été ainsi transférés dans un autre diocèse, ne partiront qu'avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, et après lui avoir demandé sa bénédiction.

Si elles avaient apporté une dot ou des dons à la congrégation de Québec, on devra leur rendre le tout, mais sans intérêt, dans le cas où elles seraient données à la nouvelle congrégation; mais si elles ne sont que prêtés, la dot ou les dons ne seront pas restitués.

Les sœurs qui désirent être transférées d'un diocèse dans un autre, où sont établies des sœurs qui ont les constitutions des Sœurs du Bon Pasteur de Québec, pourront l'être, avec la permission de l'Evêque du diocèse d'où elles partent, et celle de l'Evêque du diocèse où elles venlent se rendre; et alors elles cesseront d'appartenir à la congrégation qu'elles ont quittée, et seront véritablement membres de la congrégation qui les reçoit, conservant le rang d'ancienneté qui leur revient selon l'ordre de leur profession, et jouissant de tous les droits dont elles jonissaient, selon les constitutions, dans la congrégation qu'elles ont quittée.

Les sœurs ainsi trasférées devront la même obéissance aux noveaux Supérieurs, et seront en tout dans la même condition que les sœurs du diocèse où elles résident.

Chapitre VII.

Union de Charité entre les Maisons des différents Diocèses.

Pour entretenir l'union et la charité entre les Sœurs du Bon Pasteur de la congrégation de Québec, et leurs sœurs qui sont établies dans d'autres diocèses, elles prieront souvent les unes pour les autres. Et, afin qu'elles se rappellent toutes qu'elles doivent toujours être unies dans le Sacré Cœur de Jésus et dans le très-pur et immaculé Cœur de Marie, chaque sœur offrira tous les ans, pour les sœurs des autres diocèses qui vivent sous les mêmes constitutions, une communion qu'elle fera l'un des premiers ventredis du mois. Elles distribueront les communions entre elles, de manière à ce que chaque premier vendredi du mois, une ou plusieurs sœurs de la congrégation de Québec communient pour les sœurs des autres diocèses. Et de même les sœurs des autres diocèses offriront le même jour, une ou plusieurs communions pour les sœurs du diocèse de Québec.

Pendant l'octave de l'Assomption, elles offriront de même une communion en l'honneur du très-pur et très-immaculé Cœur de Marie.

Elles distribueront entre elles les jours de communion, de manière que chaque jour de l'octave, une ou plusieurs sœurs offrent la sainte communion pour leurs sœurs des autres diocèses.

Les Supérieures générales se feront part les unes aux autres des décès de leurs sœurs. Chacune en informera les inférieures, qui toutes offriront deux communions et réciteront deux chapelets pour chaque sœur qui mourra dans d'autres diocèses.

Les Supérieures générales dans les différents diocèses, se feront connaître leur élection, et les élections des principales officières.

Elles auront aussi soin de s'écrire et d'engager leurs Sœurs à s'écrire les choses les plus édifiantes qui s'accomplissent dans leur congrégation, l'état du noviciat, de la communauté, les vocations les plus remarquables, les traits d'humilité, d'abnégation et de dévouement, les actions édifiantes des sœurs qui sont au service des pénitentes et des enfants.

Les sœurs du Bon Pasteur des différents diocèses, exerceront une hospitalité réciproque envers leurs sœurs qui, pour des raisons légitimes, seront en voyage auprès d'elles. Elles les recevront avec joie et charité, et s'estimeront heureuses de leur offrir la plus cordiale hospitalité.

Ainsi toutes les sœurs qui ont les constitutions des Sœurs du Bon Pasteur de Québec, quoique établies dans différents diocèses,

et non liées par les liens d'une même juridiction, continueront d'être unies et liées d'une manière toute speciale, par les liens de la plus sincère charité, et se trouveront toujours réunies ensemble dans le Sacré Cœur de Jésus et dans le très-saint et immaculé Cœur de Marie.

Chapitre VIII.

Punition, et Renvoi des Vocales, et des Professes à vœux perpétuels.

On privera de toute voix active et passive dans les assemblées, toute professe vocale qui manquerait habituellement de régularité dans sa conduite, et donnerait mauvaise édification à la communauté, et se laisserait aller à des plaintes, à des murmures contre les Supérieures, ou en entretenant des intrigues, des cabales, ou en fomentant des divisions parmi les sœurs, si elle ne se corrigeait pas après avoir été avertie par la Supérieure 1. en particulier, 2. en présence de deux conseillères, 3. en présence du chapitre des conseillères. Celles qui parleraient aux personnes du dehors, ou aux pénitentes de ce qui s'est passé dans les différentes assemblées de la communauté, devraient aussitôt être privées de leur droits de vocale.

Dans ces différents cas, la Supérieure générale, après avoir pris l'avis de ses conseillères, et s'étant bien informée des fautes de la coupable, convoquerait les vocales, à l'exception de celle dont ou aurait à se plaindre.

L'assemblée examinera les accusations portées contre la coupable; après cet examen, chaque vocale donnera sa voix au scrutin secret. Si les deux tiers des voix sont contre elle, la Supérieure générale, ayant obtenu l'approbation de Monseigneur l'Archevêque, lui annoncera qu'elle est privée du droit de vocale pour six ans, et deposée de sa charge, si elle est conseillère.

Celle qui sera ainsi punie, acceptera cette épreuve avec charité et humilité, sans se plaindre et sans réclamer, sefforçant de réparer le passé, en travaillant avec une parfaite humilité et une nouvelle ardeur, à s'avancer de plus en plus dans la voie du service de Dieu.

Si la Supérieure générale scandalisait par une vie peu édifiante, et par la transgression des constitutions et des règles, le Supérieur de la communanté, après s'être assuré du fait, convoquerait et présiderait, par lui-même ou par un député, l'assemblée des vocales, et on procéderait comme pour la destitution d'une sœur vocale.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie pourront renvoyer de leur congrégation, sans aucun dédommagement, celles qui ne se conduiraient pas d'une manière convenable.

Il est en conséquence nécessaire de marquer ici:

1. Les principales fautes pour lesquelles ou pourrait en venir à cette, extremité, 2. la manière dont on devrait procéder en pareille occasion :

I. Quant aux fautes, il n'est pas possible de les prévoir ni de les détailler toutes en particulier, mais jamais il n'est permis de renvoyer personne pour quelque accident involontaire, ni pour cause de maladie ou d'infirmité, soit du corps soit de l'esprit, quelle qu'elle puisse être. En cas d'infirmité ou de dérangement d'esprit, on supportera la personne affligée parmi les autres autant que possible. Que si le dérangement venait à troubler sans ressource l'ordre et le repos de la communauté, et qu'il fallût renfermer la personne, on ne le fera que dans l'intérieur de la maison, de la manière la plus convenable, et on la traitera avec beaucoup de charité.

Ce ne pourra donc être que pour des fautes volontaires et scandaleuses, telles qu'on ne pense pas qu'il puisse jamais s'en commettre dans cette sainte maison, comme serait : 1. Se laisser aller à l'habitude de faire des rapports, vrais ou faux, capables de répandre la méfiance parmi les sœurs, et semer la zizanie entre elles, si après avoir été avertie, elle ne se corrige pas.

Le Saint-Esprit lui-même nous déclare que ces religieuses qui, par leurs plaintes, leurs murmures, leurs critiques, refroidissent la charité et mettent la division entre leurs sœurs, sont plus coupables devant Dieu que les menteurs, les fourbes, les hypocrites et les homicides, voici comment il parle: (Prov. ch. 6, v. 16) « Il y a six choses que le Seigneur hait, et il a » la septième en abomination : les yeux altiers, la langue men- » teuse, les mains qui versent le sang innocent, le cœur qui » médite de noires pensées, les pieds qui se hâtent de cou- » rir au mal, le faux témoin qui respire la perfidie, et celui » qui sème la discorde entre ses frères. »

2. Etre dans l'habitude de murmurer contre ses Supérieures, ou contre les actes de leur administration. 3. Refuser opiniâtrement de leur obéir. 4. Se permettre de fréquentes infractions aux principaux devoirs de son état. 5. Donner quelque scandale capable d'altérer considérablement la bonne réputation à laquelle la congrégation a droit.

On comprend assez qu'il pent y avoir d'autres causes d'expul-

sion. Ces causes sont laissées à la sagesse du conseil, chargé de les peser mûrement devant Dieu, si le cas advenait.

II. Quant à la manière de procéder en pareille occasion, il ne serait pas nécessaire de faire d'information juridique; l'Archevêque seul, ou l'Administrateur du diocèse en serait le juge, à la réquisition de l'assemblée des vocales.

Dans le cas de scandale, capable d'altérer considérablement la réputation à laquelle la congrégation a droit, une seule faute bien constatée suffit, pour que l'on puisse procéder immédiatement au renvoi de la coupable.

Dans les autres cas, la coupable devra avoir été avertie charitablement par la Supérieure, 1. En particulier, 2. En présence de deux conseillères, 3. En présence du Chapitre des conseillères, afin qu'elle se corrige de ses défauts, et en fasse une réparation convenable, ou bien se retire d'elle même de la maison et sans bruit.

Si ses désordres sont publics dans la maison, la Supérieure pourra, si elle le juge à propos, donner le troisième avertissement en présence de la communauté entière, quand cela peut se faire prudemment et sans scandale. Si la coupable demeure obstinée, et néglige de se corriger, la Supérieure en donnera avis au Supérieur, et après avoir obtenu sa permission, elle assemblera le chapitre des vocales pour prier, par les deux tiers des voix, données par scrutin secret, au moyen de fèves blanches ou noires, Monseigneur l'Archêveque ou l'Administrateur du diocèse, de prononcer le renvoi de la coupable, après avoir obtenu du Saint Siège la dispense de ses vœux.

La durée de l'intervalle entre les divers avertissements, dépend de la nature et de la fréquence des fautes, ainsi que de la disposition que manifeste la coupable, pour se corriger ou demeurer dans son endurcissement. Mais entre le dernier avertissement et le renvoi, il ne devra pas y avoir moins de six mois.

On rendra à la Sœur ainsi renvoyée, 1. sa dot, mais sans aucun intérêt; 2. ce qu'elle a donné gratuitement à l'Institut, avec les revenus nets que celui ci en a réellement perçus, s'il s'agit de biens-fonds, ou avec un intérêt à six par cent, s'il s'agit de sommes d'argent, ou enfin sans aucune augmentation, s'il s'agit de choses qui se consument par l'usage; 3. ce qu'elle a donné pour son trousseau, à l'exception de l'habit religieux, dont le prix est de trente deux piastres, 4. quinze piastres pour son lit. On lui donnera un habit convenable, mais simple, pour sa sortie.

En conséquence, il est de grande importance que l'on tienne un compte exact de tout ce que chaque sœur donne à l'Institut, et des revenus qui en proviennent.

DEUXIÈME PARTIE

Des Personnes qui composent la Congrégation.

Chapitre I.

Qualités nécessaires pour être reçues.

On ne recevra dans la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, que les personnes qui ont un désir sincère de travailler à leur perfection, et qu'on jugera propres à s'appliquer aux œuvres prescrites par l'Institut, à édifier le prochain par leur piété, leur dévouement, et la sagesse de leur conduite.

Les filles et les veuves pourront être reçues également dans la Congrégation, pourvu qu'elles aient les qualités requises.

Elles doivent appartenir à une famille honnête, être elles-mêmes d'une bonne réputation, d'une conduite irréprochable, d'une piété exemplaire.

Il faut qu'elles aient un esprit droit, un bon jugement, un cœur généreux, déterminé et énergique. Elles doivent avoir une santé et des forces corporelles qui soient en proportion avec les travaux propres de la Congrégation.

Enfin elles doivent avoir une volonté ferme et sincère de se consacrer à Dieu pour la vie.

On n'exigera pas de dot déterminée de celles qui seront admises à la profession dans la Congrégation. On pourra même les y admettre gratuitement avec le consentement de Monseigneur ou du Supérieur.

Chacune cependant devra, autant que possible, payer une pension convenable pendant le temps de son noviciat, et être pourvue, en entrant dans la communauté, du linge et des habits nécessaires à son usage, à moins qu'elle n'en soit dispensée par la Supérieure et ses conseillères.

Celles qui désirent entrer dans la Congrégation, doivent s'adresser à la Supérieure, laquelle pourra de sa propre autorité, et selon sa prudence refuser toutes celles qu'elle ne jugerait pas propres à l'Institut.

Quant à celles qui paraîtraient appelées, elle les fera examiner

par ses conseillères. A la suite de cet examen, elle réunira son conseil pour délibérer sur l'admission de la postulante, qui ne pourra être reçue qu'à la majorité des voix du conseil.

Chapitre II.

Examen de celles qui se présentent.

Comme l'admission des postulantes et des novices, est d'une grande importance, il convient de donner ici quelques règles à ce sujet.

D'abord, l'on doit craindre, d'un côté, de mettre obstacle à la vocation d'une personne véritablement appelée à la vie religieuse; et de l'autre, de faire un tort grave à la communauté en y laissant entrer ou continuer, celle qui n'a point les qualités requises. Ce qui suit se rapporte plus directement au choix des postulantes, mais servira beaucoup à diriger les vocales qui sont appelées à donner leur suffrage dans l'admission des novices à la profession.

Il faut distinguer deux choses dans la question de la vocation : l'aptitude et l'attrait.

L'aptitude résulte de la réunion des différentes qualités qui rendent un sujet propre à faire partie d'un corps religieux.

Observons d'abord que, Dieu, ne voulant pas la fin sans les moyens, n'appelle personne à un genre de vie déterminé sans lui donner les dispositions et les qualités nécessaires pour cette fin.

Il peut se faire que l'aptitude dans celles qui se présentent, ne soit pas encore suffisamment développée, mais il faut au moins un germe bien caractérisé, susceptible d'un développement convenable, à l'aide des exercices que l'Ordre emploie relativement à la fin qu'il se propose.

Exiger de toutes celles qui se présentent, une aptitude parfaite et complète dès le premier instant, ce serait agir trop rigoureusement. Se contenter de ce germe qui se trouve dans le plus grand nombre, et de cette possibilité d'un développement plus ou moins probable, ce serait ouvrir la porte à tout le monde, et se charger de sujets souvent inutiles et peut être même dangereux.

Quant à l'attrait, on donne ce nom à cette voix secrète, par laquelle Dieu intime à l'âme sa volonté, et lui fait connaître plus distinctement le choix qu'Il fait d'elle pour tel genre de vie, ou tel emploi auquel il la destine.

Nous comprenons sous le nom d'attrait, non seulement ce penchant, cette inclination, qui prévient, ce semble, toute ré-

flexion et qui porte l'âme à tel genre de vie, à tel ordre plutôt qu'à tel autre, mais encore, cette inclination réfléchie, fruit de la considération et d'une mûre délibération, dans laquelle, après avoir pesé le pour et le contre, on se détermine pour un parti, plutôt que pour un autre. Cet attrait doit être raisonnable, pur, constant, surnaturel. On a donc besoin d'un grand discernement pour prononcer s'il y a une aptitude suffisante.

Les examinatrices invoqueront donc avec ferveur les lumières du Saint-Esprit, afin de pouvoir connaître l'aptitude et l'attrait de celles qui demandent à être reçues dans la Société, et de ne les admettre qu'avec prudence, discernement et sagesse.

Chapitre III.

Qualités des Examinatrices.

Celles qui sont chargées d'examiner les postulantes qui se présentent pour entrer dans l'ordre, doivent réunir certaines qualités pour s'acquitter convenablement de cet emploi. Et d'abord, elles doivent avoir une grande connaissance des constitutions, des règles, de l'esprit de la Congrégation, en ce qui concerne les choses, et plus encore les personnes; elles doivent aussi chercher à acquérir la connaissance la plus parfaite qu'il leur sera possible, de la postulante, de ses inclinations, de son caractère, de ses talents, de ses bonnes ou mauvaises qualités, et de ce que l'on peut raisonnablement espérer d'elle.

Les examinatricis doivent être douées d'un jugement sain; il faut qu'elles sachent apprécier les personnes et les choses, conserver leur indépendance et leur liberté, pour ne pas se laisser influencer par des considérations humaines, et pour se conduire en tout par des motifs purs et dégagés de tout intérêt personnel. Elles devraient avoir de l'étendue dans l'esprit, afin d'embasser l'ensemble, de tenir compte de tout, et de ne pas se laisser préoccuper et comme aveugler, par telle bonne disposition, qui serait contrebalancée par beaucoup de défants, ou par tel défaut que compenseraient avantageusement plusieurs bonnes qualités. Elles ont besoin de pénétration, pour sonder le fond des choses, et ne pas s'arrêter à la superficie, à de simples apparences; elles doivent avoir une grande union à Dieu pour recourir à lui dans cette affaire, et rester dépendantes de la grâce; enfin, elles ont besoin d'adresse et d'art, pour acquérir par rapport aux per-

sonnes qui se présentent, toutes les connaissances qui leur sont nécessaires, sans les choquer ni leur être trop à charge.

Chapitre IV.

Formule de l'Examen.

Elles examineront l'aptitude et l'attrait.

1. Aptitude. I. Quelle est la patrie, la condition de la famille, les besoins, les dispositions des parents par rapport à la démarche dont il s'agit ? Y aurait-il dans la naissance, la réputation, les emplois remplis, quelques obstacles à l'entrée en religion, comme serait : l'illégitimité, l'infamie, etc. Des obligations contractées, quelque lien, de quelque nature qu'il soit, retiendrait-il dans le monde celle qui vient embrasser l'état religieux.

II. Quel est l'âge, la santé, quelles sont les forces de la personne qui se présente ? A-t-elle quelque infirmité, quelque maladie cachée, quelque faiblesse de tête ?

III. Quels sont les talents, les dispositions, les connaissances en quelque genre que ce soit, la facilité, l'adresse ou l'art que peut avoir la postulante pour certains travaux, les succès obtenus ? le jugement est-il sain, la mémoire, bonne ?

IV. Quel est le caractère, quels sont les goûts, les inclinations, les répugnances, les désirs, les craintes ?

V. Quelles sont les pratiques de piété auxquelles on s'est livré ? Quelles ont été les habitudes bonnes ou mauvaises, les phases différentes de la conduite ? Y a-t-il quelque dévotion indiscrète ? la personne est-elle sujette aux scrupules, est elle capable d'obéir et de vivre dans l'union et la charité fraternelle ? Serait-elle encore sujette à des passions, à des vices qui n'ont pas été corrigés ? N'y a-t-il rien en un mot dans la personne de la postulante, et dans ce qui la touche, qui la rende incapable d'entrer dans la Congrégation, d'en suivre la règle, d'en remplir les ministères avec fruit ?

Toutes ces questions doivent se décider par la comparaison établie entre ce qui est nécessaire pour la Congrégation, et les qualités et les défauts qu'on découvre dans la postulante.

2. Attrait. – I. La postulante se sent-elle portée à l'état religieux et à quelque ordre en particulier ?

Depuis quand cet attrait se fait-il sentir ? N'y a-t- il pas eu d'inconstance ? D'autres projets n'ont-ils pas succédé à ces premières idées? N'a-t-elle pas essayé quelque autre communauté ?

II. Quelle est la raison, le motif de cette inclination du cœur ?

Cet attrait repose-t-il sur un principe de foi, ou quelque motif naturel en serait-il la première cause? Qu'est-ce qui la détermine à entrer dans cet ordre en particulier?

III. Quels ont été les effets de cet attrait dans l'âme? Est-ce la paix, la joie, ou le trouble et la peine? En quoi a-t-il influé sur la conduite? Dans quelles circonstances se manifeste-t-il plus particulièrement?

IV. La personne qui se présente a-t-elle eu recours à la prière, afin d'en obtenir la lumière nécessaire? A-t-elle consulté son directeur? A-t-elle pesé mûrement autant du moins qu'elle en est capable les différentes raisons pour ou contre son dessein? Que vendrait-elle avoir fait à l'heure de la mort, au jour du jugement?

Chapitre V.

Du Postulat et du Noviciat : de l'Admission des Postulantes et des Novices à la Vêture ou à la Profession et de leur renvoi avant ou après les vœux annuels.

Quand une personne aura été admise comme postulante, elle sera présentée au Supérieur de la Congrégation.

Au jour marqué par la Supérieure pour l'entrée au noviciat, la postulante, revêtue de l'habit des novices postulantes, ira se présenter à la Supérieure, qui la conduira au noviciat pour la mettre entre les mains de la maîtresse. Les novices àtant toutes réunies, elles se mettront à genoux pour réciter le *Veni Creator*, les Litanies de la Sainte Vierge, et les versets *Emitte Spiritum* etc., *Ora pro nobis* etc., avec les oraisons *Deus qui contra* etc. Ces prières étant terminées, la postulante embrassera la Supérieure, la maîtresse et les novices, et après une demi-heure de récréation, elles iront toutes reprendre leurs exercices ordinaires.

Pendant leur première année de probation, les novices liront avec soin les instructions du Noviciat, les règles de la Congrégation; elles s'efforceront de bien comprendre les obligations de la vie religieuse.

Elles se prépareront très-sérieussement par la prière, les lectures de piété, et le recueillement, à la retraite de huit jours qu'elles feront vers la fin de la première année.

La durée du Noviciat est au moins de deux ans.

Pendant ce temps, les novices devront s'appliquer à bien connaître les obligations de l'état qu'elles veulent embrasser, à se faire une idée juste de la fin de la vie religieuse, et des moyens de l'atteindre. Elles s'efforceront de pratiquer toutes les

vertus de cet état, surtout l'abnégation et la charité. Elles se montreront attentives et dociles aux instructions de celles qui sont chargées de les instruire et de les diriger dans cette voie.

Si l'on s'aperçoit qu'une postulante ou novice n'a pas les qualités requises pour l'Institut, on ne tardera pas à la renvoyer, ou plutôt à lui conseiller de se retirer d'elle-même.

On ne doit faire connaître leur admission aux postulants et eux novices, que deux mois d'avance.

Celle qui aura été admise au noviciat, portera au moins pendant une année entière l'habit de postulante. Si elle donne de bonnes espérances, et qu'elle demande l'habit vers la fin de l'année, la Supérieure Générale convoquera la chapitre des vocales pour délibérer à ce sujet, la Supérieure rappellera aux sœurs qui sont admises à la délibération les principes sur lesquels on doit s'appuyer pour recevoir ou refuser les sujets qui se présentent.

Elle leur fera connaître comment la postulante a rempli les conditions requises pour être reçue dans la congrégation. Elle dira ce qu'il faut penser de la postulante, par rapport à chacun des points de la formule d'examen en usage, pour faciliter la décision d'une vocation, et après que chaque sœur aura eu la liberté de dire à son tour, et en esprit de charité, les raisons pour ou contre son admission, la décision s'en fera par scrutin secret, au moyen de fèves blanches et noires, à la majorité des suffrages.

Les vocales parentes au premier degré n'assisteront point à cette assemblée.

En attendant, on pourvoira la novice des habits nécessaires; elle fera sa retaite de huit jour, pendant laquelle, elle fera une confession générale de toute sa vie, à moins que le Confesseur ne le permette pas, et, au temps fixé, la vêture se fera selon ce qui est marqué au cérémonial.

Aucune ne sera admise à faire sa profession, avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

Revêtue de l'habit uniforme de la Communauté, la novice avant de faire profession, demeurera encore un an entier au noviciat. Pendant ce temps, on l'exercera dans les offices les plus propres à lui faire pratiquer l'abnégation et la charité.

Vers la fin de la seconde année passée au noviciat, en qualité de postulante d'abord, et ensuite de novice, les vocales délibéreront de nouveau à son sujet; et dans cette délibération, elles se comporteront en tout, comme il a été marqué ci-dessus pour la vêture.

Un mois avant le jour fixé pour la profession, Monseigneur

l'Archevêque sera averti de l'admission de la novice, et prié de l'examiner par lui même ou par un délégué. Au jour fixé, la profession se fera comme il est indiqué au cérémonial.

Les novices suivront le règlement commun de la maison, excepté les exercices qui leur seront propres, ainsi qu'il est marqué dans leur règlement particulier.

On ne permettra pas aux postulantes ou aux novices de prendre leur récréation avec les professes, excepté deux ou trois fois l'année, si la Supérieure le trouve bon.

On ne permettra que le plus rarement possible aux novices d'accompagner les professes lorsqu'elles sortiront de la maison.

Les novices, après leurs premiers vœux, resteront encore cinq ans au noviciat, pour se former de plus en plus aux vertus propres de leur état. Ce temps expiré, elles seront reçues à la communauté pour avoir rang parmi les autres sœurs.

TROISIÈME PARTIE

De la Perfection Religieuse et des Moyens d'y arriver.

Chapitre I.

De la perfection Religieuse à laquelle sont appelées les Servantes du Cœur Immaculé de Marie.

Le but de la vie religeuse étant la perfection, quiconque s'engage dans cette état, s'oblige par là même à tendre vers la perfection, à cette perfection qui consiste à accomplir non seulement les préceptes graves, mais encore plusieurs choses qui ne sont que de conseil, et en particulier, ce qui est l'objet des vœux émis en la profession. Aussi S. Alphonse de Liguori, après d'autres auteurs très-renommés, enseignet-il qu'une religieuse serait coupable de péché mortel, si elle formait la résolution bien arrêtée de ne pas tendre à la perfection, ou de ne se mettre nullement en peine d'y parvenir.

Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait, dit Jésus-Christ. (Mat. V. 48.)

Voilà le modèle qui est proposé aux Servantes du Cœur Immaculé de Marie, et qu'elles sont obligées par état de suivre autant que leurs forces, aidées de la grâce divine, peuvent le leur permettre.

Sans doute, elles n'atteindront jamais à cette perfection absolue qui ne peut exister que dans Dieu, mais elles ne doivent pas se décourager pour cela; au contraire, elles doivent y trouver un motif de courir, avec une ardeur toujours croissante, dans cette voie dont le terme est la claire vision et la possession de cette beauté infiniment parfaite, qui fera leur bonheur éternel.

Deux moyens essentiels sont employés dans ce travail de la perfection : le premier est le détachement de tout ce qui n'est pas Dieu, et le second est le soin de bien faire chacune de ses actions.

I. Le détachement de tout ce qui n'est point Dieu est la première condition de la vie religieuse. Qu'est-ce en effet que les trois vœux de religion, sinon le renoncement à soi-même et à toute affection humaine? L'obéissance anéantit la volonté; la pauvreté sépare de tous les biens de ce monde; la chasteté oblige à une mortification et à une vigilance continuelles. C'est aussi ce que demande Notre Seigneur Jésus-Christ et ce qu'il nous a enseigné par son exemple, en quittant le sein de son Père pour prendre la forme d'un esclave, et en se rendant obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix. Il nous fait ainsi comprendre cette parole: « Quiconque ne hait son père sa mère, et son âme, ne peut être mon disciple. »

Les servantes du Cœur Immaculé de Marie considéreront donc attentivement, en la présence de Notre Créateur et Seigneur, combien il est important d'avoir une aversion entière et sans réserve pour tout ce que le monde aime et embrasse, et, au contraire, d'accepter de bon cœur, et même de souhaiter ardemment tout ce que Notre-Seigneur a aimé et embrassé, quelque pénible à la nature que ce puisse être. Elles se porteront avec plus d'ardeur aux offices bas et humiliants, et les plus contraires aux inclinations de la nature; car, plus elles se montreront généreuses envers la Majesté Divine par l'exercice des emplois, où l'humilité et la charité s'exercent davantage, plus aussi, elles éprouveront les effets de sa libéralité dans l'abondance des grâces et dons spirituels.

Se dépouillant de l'amour de toutes les choses créées, pour diriger toutes leurs affections vers le Créateur, elles travailleront à se détacher entièrement de toute affection que la chair et le sang donnent pour les parents; elles tâcheront de la changer en affection spirituelle pour ne les aimer qu'en Dieu et pour Dieu. Se considérant comme mortes à elles-mêmes et

au monde, elles ne vivront plus qu'à Jésus-Christ, qui doit leur tenir lieu de père, de mère, de frère, de sœur, et de toutes choses.

Voulant servir Dieu en toute charité et humilité, elles ne désireront pas même les consolations spirituelles, et quand la désolation inondera leur âme comme un torrent, elles s'humilieront devant la main puissante de Dieu, se reconnaîtront indignes du moindre de ses regards, et adoreront sa justice qui ne frappe que pour guérir, qui conduit aux portes de la mort, pour donner une vie nouvelle.

Mais la perfection religieuse ne consiste pas uniquement dans cette mortification et ce détachement complet, constant, universel et généreux ; par là, on creuse la terre, pour ainsi dire, afin d'asseoir solidement l'édifice sur un rocher inébranlable : il faut maintenant examiner par quels moyens l'édifice lui-même doit être construit.

II. La vie se compose d'instants qui se succèdent continuellement avec la rapidité de l'éclair. Chacun de ces instants est rempli par quelque acte de notre volonté, et si nous parvenons à sanctifier et à perfectionner chacun de ces actes, à mesure qu'il se fait, nous aurons donné à notre vie la sainteté et la perfection que Dieu demande de nous. Il est écrit de Notre Seigneur qu'il a bien fait toutes choses ; les servantes du Cœur Immaculé de Marie, qui veulent sincèrement arriver à la perfection, suivront ce divin modèle en s'appliquant, comme lui, à bien faire toutes choses.

Comme c'est l'intention qui donne à tout sa direction première, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie s'appliqueront avant tout à se proposer en toutes choses la plus grande gloire de Dieu, et la sanctification et perfection de leur âme, en tant que telle est la volonté de Dieu. C'est la règle que donne le Saint-Esprit par la bouche du grand apôtre. « Soit que vous » mangiez, soit que vous buviez, ou que vous fassiez quel- » que autre chose: faites tout pour la gloire de Dieu. » (I. Cor. X. 31). Telle doit être la disposition de leur cœur dans l'exercice des emplois que la sainte obéissance leur assigne, dans les pratiques de piété prescrites par les règlements, comme dans celles qui sont laissées à leur choix. Le travail le plus humble, les actions les plus indifférentes en apparence, reçoivent de cette sainte et pure intention, un éclat et un mérite qui ravissent les anges. Chaque Sœur acceptera donc avec foi et bonheur, l'emploi qui lui aura été assigné, et s'efforcera de le remplir aussi bien que possible ; étant persuadée

qu'elle y glorifiera Dieu bien mieux que dans tout autre, et que ce serait une illusion dangereuse de croire qu'elle serait plus utile à la gloire de Dieu dans un autre travail.

Mais cet éclat et ce mérite sont encore bien plus admirables, quand on a le soin de s'unir d'intention avec le Cœur adorable de Jésus et avec le Cœur immaculé de sa sainte Mère. Car, alors, nos adorations à la Majesté Divine, nos mortifications, nos prières, nos pensées, nos volontés, empruntent de leur union avec ces saints cœurs, une beauté et une perfection qu'aucune langue ne saurait décrire. Toute grâce qui donne à nos actes un mérite surnaturel, nous vient de ce divin Sauveur et par une conséquence rigoureuse, ce mérite sera d'autant plus précieux aux yeux du Père céleste, qu'il y verra une union plus intime avec ce Fils unique, en qui il a mis toutes ses complaisances.

Cette union intime avec Notre Seigneur s'opère et se conserve par le recueillement, c'est-à-dire par une attention continuelle, autant que le permet la fragilité humaine, à la sainte présence de Dieu, avec qui l'âme s'entretient comme un ami avec son ami, non par des paroles sensibles, mais par un regard intérieur qui remplit cette âme d'une douce et suave lumière. Pour cela, il faut une vigilance constante et exacte sur ses sens, son esprit, sa mémoire et son imagination surtout, de peur que la dissipation, entrant dans l'âme, n'y cause des ravages par les distractions dont elle est la source féconde.

Si le recueillement est le gardien de la présence de Dieu et de l'union avec Notre Seigneur, il est lui-même l'enfant d'une mortification constante et d'une humilité profonde. En effet, une âme immortifiée ou orgueilleuse ne peut rester un instant en intimité avec Notre Seigneur, sans se sentir confondue par la croix et l'anéantissement qu'il a soufferts pour nous apprendre à être doux et humbles de cœur. Pour quelques personnes, l'acquisition de cet esprit de recueillement sera peut-être l'ouvrage de plusieurs années, ou même de la vie entière; mais elles ne doivent jamais se décourager, parce que leurs efforts quelque inutiles qu'ils paraissent, sont cependant l'effet d'une bonne volonté réelle et sincère, inspirée et fortifiée de la grâce, et qui plait infiniment à la Majesté Divine. La récompense n'en sera pas perdue. Ce travail continuel pour acquérir une vertu de si grande importance, ne peut provenir que d'un désir de perfection, qui lui-même est une perfection, car, suivant la belle pensée de St Bernard, la perfection en ce monde ne consiste pas à être parfait, mais à tendre perpétuellement vers la perfection.

On ne peut mieux terminer ce long, mais important chapitre que par ces belles paroles de Saint Bonaventure.

« Représentez-vous à vous-même dans votre cœur la conduite et » l'ensemble de la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ..... Dans » toutes vos actions, dans toutes vos paroles, soit que vous » marchiez ou que vous preniez vos repas, que vous parliez ou » que vous gardiez le silence, seul et en compagnie, jetez tou- » jours les yeux sur lui comme sur votre modèle. Ces regards » fréquents sur Jésus enflammeront votre amour, vous feront » entrer dans une sainte familiarité avec lui, feront naître en » vous la confiance, attireront sur vous la grâce, et vous rendront » parfait en toute sorte de vertus. Que ce soit-là votre indu- » strie, votre oraison, votre goût, d'avoir toujours dans vo- » tre esprit la pensée de quelqu'un de ses mystères, pour vous » provoquer à l'imiter et à l'aimer. Plus, en effet, ou se sera » efforcé d'imiter ses vertus, plus on s'approchera de lui dans » la gloire, plus on deviendra semblable à sa céleste et im- » mortelle beauté. »

Chapitre II.

De la Nature des Vœux ; de leur Emission et Rénovation.

Après deux années de noviciat, les Sœurs s'engagent d'abord d'année en année, pendant cinq ans, et ensuite pour la vie, au service de Dieu, par les trois vœux ordinaires de religion, qui sont les vœux de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance.

La formule des vœux perpetuels sera la suivante : « Au nom du » Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il. Dieu Eter- » nel et Tout-Puissant, moi, N...., quoique très-indigne de » paraître en votre présence, appiuyée sur votre bonté et sur » votre miséricorde infinies, désirant me consacrer entière- » ment à votre service, je vous fais vœu pour la vie, de Pau- » vreté, de Chasteté et d'Obéissance, dans la Congrégation des » humbles Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Refuge » des pécheurs, afin de m'y employer à procurer, autant qu'il » dépendra de moi, la conversion et le salut des pauvres fil- » les pécheresses, à instruire et à former à la piété, les en- » fants, principalement ceux des pauvres, le tout selon les ré- » gles et les constitutions de cet Asile du Bon Pasteur ; sous » l'autorité de Monseigneur l'Archevêque de Québec, en pré- » sence de le Très-Sainte Vierge Marie, du Bienheureux St Jo- » seph, de Sainte Marie Madeleine, des saints Anges et de » tous les Saints du ciel ; en présence de....., votre Repré- » sentant, et votre Ministre, qui daigne ici agréer et bénir

» ces vœux, en votre nom, ô mon Dieu, ce..... jour de...,
» de l'an de Notre Seigneur mil..... cent..... En foi de quoi,
» j'ai signé de ma main. »

Ces vœux, quoique simples, n'en sont ni moins saints, ni moins agréables à Dieu, et ne lient pas moins la conscience que les vœux solennels. Ils sont également acceptés par l'Eglise, et ils obligent de la même manière.

Les vœux simples des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, quand une fois ils ont été prononcés comme perpétuels, imposent à chacune l'obligation d'être fidèle à sa sainte vocation et d'y persévérer jusqu'à la mort ; on ne peut en être dispensé que par le Souverain Pontife.

Il ne sera donc jamais permis à une sœur d'exiger la dispense de ses vœux perpétuels, et encore moins de se mettre volontairement dans le cas d'avoir besoin de cette dispense. Celles qui se mettraient dans ce cas, auraient à se reprocher gravement devant Dieu leur infidélité à leurs vœux et à leur sainte vocation.

Chaque année dans les huit jours qui précéderont l'anniversaire de la première profession, la novice professe renouvellera ses vœux, avant de recevoir la sainte communion, en disant : « Moi, Sœur N...., je renouvelle pour un an, mes vœux de » Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, dans la Congrégation » des humbles Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Refuge » des pécheurs, selon les règles et constitutions de cet Asile » du Bon Pasteur. Ainsi-soit-il. »

De plus les novices professes renouvelleront leurs vœux avec les professes à vœux perpétuels, le deux février, jour anniversaire de la fondation de la congrégation. Elles diront : « Je, Sœur » N...., renouvelle les vœux de Pauvreté, de Chasteté et » d'Obéissance que j'ai faits le jour de ma profession, selon etc. »

Cette rénovation commune ne change rien à la nature de ces vœux, ni à la date où ils devront être renouvelés par chaque sœur.

L'acte de la rénovation du vœu annuel sera inscrit dans le Régistre de la communauté, et signé par le prêtre qui a donné la communion, par la novice professe et par la Supérieure et la secrétaire. Pour les novices professes qui renouvelleront leurs vœux en mission, l'acte sera signé comme il a été dit plus haut, et envoyé à la Supérieure Générale, qui en fera faire mention dans le Régistre.

Cette rénovation devra se faire avant le jour anniversaire de la profession, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la pro-

fession. Si cependant, par quelque accident, la rénovation ne pouvait avoir lieu qu'au jour anniversaire, ou après, le vœu émis l'année précédente selon les Règles et Constitutions de cet Institut, sera censé, en vertu de ces mêmes Règles et Constitutions, avoir été fait jusqu'à la dite rénovation, si celle-ci doit avoir lieu, et les années suivantes, on se reportera toujours à l'anniversaire de la première émission des vœux.

Les novices professes devront chaque année, un mois avant l'anniversaire de la première profession, faire leur demande aux conseillères pour être admises à renouveler leurs vœux, et le conseil décidera si elles en sont dignes; dans le cas où elles n'en seraient pas jugées dignes par les conseillères, les vocales seront appelées à délibérer.

Pour le renvoi d'une novice professe, il faudra les deux tiers des voix. On ne renverra jamais les novices professes pour cause de maladie, ni même d'aliénation mentale; dans ce dernier cas, la sœur ne renouvellera pas ses vœux, et sera séparée du reste de la communauté, à laquelle elle continuera d'appartenir, sans toutefois être comptée au nombre des religieuses, ni en porter l'habit. Si les parents désirent la prendre, chez eux, on leur en donnera la permission.

Losqu'on donnera congé à une novice professe, ou qu'elle demandera à partir, l'Archevêque devra toujours en être prévenu.

Les novices professes qui seront en mission, devront écrire à la Supérieure Générale deux mois avant l'époque de la rénovation de leurs vœux, pour demander la permission de les renouveler, et la Supérieure fera connaître leurs dispositions aux conseillères.

La Supérieure d'une mission où se trouve une novice professe, doit, chaque année, deux mois avant l'anniversaire de la première profession de cette novice, assembler les conseillères, et mettre par écrit les remarques qu'on aura faites sur cette novice, puis les envoyer à la Supérieure Générale qui, si l'on a à se plaindre de la conduite de la même novice, la rappellera à la maison-mère, on l'enverra dans une autre mission, afin qu'on puisse mieux s'assurer de ses dispositions.

Pour les vœux perpétuels, les demandes seront faites aux vocales, qui décideront par le scrutin de l'admission ou du renvoi des sujets.

L'année sera censée courir du jour où se sera faite la première profession annuelle, de sorte que si la rénovation se fait avant cet anniversaire, la professe ne pourra néanmoins quitter l'Institut, ou être renvoyée au bout de l'année, qu'au propre jour anniversaire de sa première profession.

Les vœux perpetuels se feront autant que possible au propre jour anniversaire de la première profession, mais jamais auparavant. Si cette cérémonie était différée de quelques jours, le vœu annuel émis l'année précédente, selon les règles et constitutions de cet Institut, sera censé, en vertu de ces mêmes règles et constutions, avoir été fait pour jusqu'au jour de l'émission du vœu perpétuel, si elle doit avoir lieu.

L'émission des premiers vœux et celle des vœux perpétuels seront précédées d'une retraite de huit jours. Avant la rénovation des vœux annuels, une seule journée de retraite suffira.

Les novices devront toujours passer à la maison-mère leur dernière année de noviciat, avant de prononcer leurs vœux perpétuels.

Les premiers vœux se feront comme il est marqué au cérémonial, avec le changement nécessaire dans la formule des vœux.

Les vœux perpétuels seront faits sans aucune cérémonie particulière avant la sainte communion.

Le vœu perpétuel et l'acte qui en sera inscrit dans le régistre seront signés suivant l'usage observé dans l'Institut.

Dans les assemblées trimestrielles qui ont lieu pour conférer sur les dispositions des novices, la Supérieure et la maîtresse des novices se feront un devoir d'exposer ce qu'elles auraient remarqué de répréhensible dans la conduite des novices professes ou non professes.

Si une novice professe est renvoyée, ou demande à partir, on lui remboursera ce qui est marqué à la fin du Chapitre VIII. Partie Ière.

On doit faire connaître aux postulantes, ainsi qu'à leurs parents, tout ce qui est dit ci-dessus touchant les vœux.

Chapitre III.

Du Vœu d'Obéissance.

Les servantes du Cœur Immaculé de Marie doivent être persuadées qu'une parfaite obéissance leur est nécessaire pour s'avancer dans la vertu.

Elles reconnaîtront la Supérieure, comme tenant la place de Jésus Christ Notre Seigneur, et auront intérieurement pour elle du respect et de l'amour. Dans l'exécution extérieure de ce qu'elle commande, elles lui obéiront en tout ce qui n'est pas péché, entièrement, promptement, courageusement, avec l'humilité requise et sans murmure quoiqu'elle ordonne des choses difficiles et contraires aux inclinations des sens. Mais pour

que cette obéissance extérieure, quelque parfaite qu'on la suppose, ne soit pas dénuée de mérite, elle doit être produite et animée par une véritable résignation intérieure et une sincère abnégation de la volonté et du jugement propres. Pour cet effet, chacune se proposera dans son obéissance, d'imiter celle de Notre Seigneur, et d'honorer ainsi la sagesse et la volonté du Père céleste, règle souveraine de toute vérité et de toute justice.

Sincérité de l'obéissance.

Toutes les sœurs, avec une véritable obéissance, laisseront à la Supérieure une pleine liberté de disposer d'elles mêmes et de tout ce qui les touche: ne lui résistant et ne la contredisant point; ne se permettant ni critique, ni murmure, ni raisonnement, sur ce qui leur sera ordonné, et ne témoignant en nulle façon avoir un jugement contraire au sien, afin que par l'union des sentiments et des volontés, et avec la soumission qui lui est due, elles persévèrent et s'avrancet de plus en plus dans le service de Dieu.

Son exactitude.

Toutes auront un soin particulier de garder exactement l'obéissance et de s'y rendre parfaites, non seulement dans les choses qui sont d'obligation, mais dans les autres même, quoiqu'il ne paraisse qu'un signe de la volonté de la Supérieure sans aucun commandement exprès.

Cette exactitude demande que chaque chose se fasse dans le temps, dans le lieu, et de la manière voulue sans rien ajouter, ou retrancher, ou changer.

Sa promptitude.

Elles se porteront avec une très grande promptitude, à obéir à la voix de la Supérieure, comme à la voix même de Jésus Christ. Pour cela, elles quitteront quelque chose que ce soit, sans achever même de former la lettre qu' elles auraient commencée. Au premier son de la cloche et aux heures marquées, elles ne tarderont pas un seul instant de se rendre au lieu où elles sont appelées.

Elles s'efforceront surtout de donner à la sainte obéissance le premier acte de la journée, en se levant au premier signal du réveil.

Sa perfection.

Elles emploieront en Notre Seigneur toutes leurs forces, et dirigeront toutes leurs intentions, de manière à rendre la sainte

obéissance très-parfaite en elles, soit dans la volonté, soit dans le jugement, en s'acquittant de tout ce qui leur aura été ordonné, avec grande promptitude, joie spirituelle, et persévérance; en se persuadant que c' est avec raison qu' on le leur commande, et en rejetant par une sorte d'obéissance aveugle, tout sentiment et tout jugement propre qui y seraient contraires.

Son indifférence.

Chaque sœur se persuadera que celles qui vivent sous l'obéissance doivent se laisser conduire aux ordres de la Providence divine, par le moyen de leurs Supérieurs, comme si elles étaient un corps mort qui se laisse porter de tous côtés et manier de la façon que l'on veut, ou bien comme le bâton qui est dans la main d'un vieillard pour lui servir en quelque lieu et pour quelque chose que ce soit.

Pénitences.

Chacune doit accomplir les pénitences qu' on lui aurait données pour ses défauts et pour sa négligence, ou pour quelque autre cause; et elle devra s' y soumettre avec promptitude, avec un désir sincère de son amendement et de son profit spirituel, quand même elles lui seraient données pour un défaut qui ne la rendrait pas coupable.

Subordination.

Celles qui seront données pour compagnes ou secondes dans quelque office ou occupation particulière, obéiront fidèlement à la principale officière ou à celle qui préside au travail, dans tout ce qui est de sa charge. Il importe beaucoup que toutes obéissent non seulement à la Supérieure de la Congrégation ou de la maison, mais encore aux officières subordonnées qui tiennent d'elle l'autorité.

La religieuse vraiment et parfaitement obéissante considère et honore Notre Seigneur dans toutes celles en qui se trouve quelque parcelle de l'autorité de la Supérieure.

Chapitre IV.

Du Vœu de Chasteté.

Ce qui regarde le vœu de chasteté n'a pas besoin d'explication, puisque l'on sait assez combien parfaitement il doit être gardé, c'est-a-dire, qu'on doit faire tous ses efforts pour imiter la pureté des Anges, par la pureté de l'âme et du corps.

Modestie religieuse.

Pour arriver avec plus de facilité à ce degré de perfection si important dans la vie spirituelle, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie doivent s'appliquer, avec tout le soin dont elles sont capables, à observer la plus parfaite modestie en toutes choses: elles seront exactes à mettre en pratique les règles suivantes.

Elles garderont soigneusement les portes de leurs sens, principalement les yeux, les oreilles et la langue, et ne leur donneront aucune liberté, tant soit peu déréglée. Elles se conserveront dans la paix et dans la vraie humilité intérieures. Elles feront paraître cette paix et cette humilité par le silence quand il le faudra garder, par la discrétion dans les paroles, quand il est besoin de parler, par la modestie du visage, par la gravité de la démarche, et de tous les autres mouvements du corps, sans qu'on y puisse remarquer aucun signe d'impatience ou d'orgueil.

Règles de la modestie.

Ce qu'on peut dire en général sur la manière dont les Servantes du Cœur Immaculé de Marie doivent se conduire à l'extérieur, c'est que l'humilité et la modestie, jointes à une maturité religieuse, doivent paraître dans toutes leurs actions, mais en particulier elles observeront les règles suivantes:

1. Elles ne tourneront point la tête avec légèreté ça et là, mais elles le feront avec gravité, quand il sera nécessaire; elles la tiendront droite et un peu incliné sur le devant, sans la pencher ni d'un côté ni d'un autre.

2. Elles tiendront d'ordinaire les yeux baissés, évitant de les lever trop haut ou de les tourner ça et là.

3. Elles éviteront de fixer la vue sur le visage des autres, surtout lorsqu'elles parlent à des personnes avec lesquelles la modestie religieuse demande une plus grande réserve et une plus parfaite retenue.

4. Elles ne rideront point le front et beaucoup moins le nez, afin que la sérénité extérieure du visage soit une marque de celle qui est dans l'intérieur.

5. Elles n'auront les lèvres ni trop serrées, ni trop ouvertes.

6. Tout le visage respirera plutôt la joie que la tristesse ou quelque autre affection peu réglée.

7. Leurs vêtements seront toujours propres, et selon la bienséance religieuse.

8. Elles auront les mains décemment arrêtées, si ce n'est qu'il faille s'en servir pour tenir ses habits.

9. Elles auront de la gavité dans leur démarche et éviteront la précipitation, à moins de quelque nécessité pressante, et alors même il faut avoir égard à la bienséance.

10. Tous leurs gestes et mouvements seront si bien réglés, qu'elles puissent édifier tout le monde.

11. Si plusieurs ensemble se rendent quelque part, elles iront deux à deux, ou trois à trois, selon l'ordre prescrit par la Supérieure.

12. Quand il faudra parler, qu'elles se souviennent de la modestie et de l'édification qu'elles doivent donner, soit dans la manière de s'exprimer, ou dans le ton de la voix.

Chapitre V.

Du Vœu de Pauvreté.

Jésus-Christ a dit : « Bienheureux les pauvres d'esprit » (St. Mat. ch. 5. v. 5.) Ce divin Sauveur a été pauvre et a aimé les pauvres; Marie a été pauvre. Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie embrasseront la pauvreté avec joie, afin d'imiter plus parfaitement Jésus et Marie.

Le vœu de pauvreté n'empêche pas les Servantes du Cœur Immaculé de Marie de jouir de leurs droits civils, de garder le domaine de leurs biens, d'acquérir en leur propre nom des biens de toute nature, soit meubles, soit immeubles, et d'en disposer par testament.

Par leur vœu de pauvreté, les Sœurs s'imposent seulement le devoir de ne jamais faire acte de propriété sans la permission de la Supérieure. Si une Sœur faisait acte de propriété, ou disposait de ses biens sans la permission de sa Supérieure, l'acte serait valide, mais illicite, elle péchérait contre son vœu.

Les novices qui auraient quelques biens ou quelques effets mobiliers en leur libre possession, auront soin, avant de recevoir l'habit de la Congrégation, de remettre le tout en forme de dépôt entre les mains de la dépositaire. Si elles veulent faire don à la congrégation de ce qu'elles auront ainsi remis sous forme de dépôt, elles le feront avec la permission de l'Archevèque, ou de l'Administrateur du diocèse, dans les deux mois qui précèdent leur première profession, ou manuellement, ou s'il est nécessaire, par contrat de donation entre vifs, et cette donation manuelle ou par contrat, ne deviendra absolue et irrévocable que du moment de la profession des vœux perpétuels.

Celles qui seront majeures au temps de leur profession, aussi bien que toutes les professes, parvenues à l'âge de majorité, qui auront des droits ou des revenus à prétendre dans le monde, soit en meubles, soit en immeubles, passeront une procuration générale à la Supérieure ou à la dépositaire de la maison, pour gérer leurs affaires et administrer les dits biens, dont elles donneront, lorsqu'on les exigera toutes les décharges convenables, sans qu'il soit nécessaire de leur rendre compte, ni des sommes reçues, ni de l'emploi qu'on en aura fait au profit de la congrégation.

Enfin, pour se délivrer de tous soucis à l'égard des dits biens, elles feront aussi avant leur première profession, mais sans avoir besoin de la permission de qui que ce soit, leur testament, par lequel toutefois elles seront libres d'en disposer, comme elles le jugeront à propos, mais du moment qu'elles auront fait profession, elles ne pourront plus changer les dispositions de leur testament, sans la permission expresse de la Supérieure.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie aimeront la pauvreté comme le rempart assuré de la religion, et la conserveront dans toute sa perfection, autant que possible, avec le secours de la grâce divine. Elles chériront la pauvreté comme leur mère, dans les occasions où elles en éprouvent quelques effets, selon la mesure d'une sainte discrétion. Elles ne se serviront de nulle chose comme étant à elles, mais elles considèreront que toutes les choses dont elles font usage, appartiennent à Jésus-Christ Notre Seigneur.

Il est nécessaire que toutes sachent bien qu'il ne leur est pas permis de donner, de prêter, de recevoir quoi que ce soit, sans la permission de la Supérieure.

Elles ne peuvent disposer d'aucune des choses qui sont dans la maison, sans que la Supérieure le sache et y consente. Elles se donneront donc bien de garde de quitter ou de changer sans permission les choses à leur usage, quand elles seront vieilles ou qu'elles ne leur plairont pas, et bien plus, de les jeter, de les défaire, ou de les façonner à leur goût.

Aucune Sœur ne prendra, pour son usage, absolument rien de la maison ni de ce qui sert à une autre, et ne recevra rien des gens du dehors, en quelque manière que ce soit, ni pour elle-même, ni pour une autre, sans la permission de la Supérieure.

Aucune Sœur ne pourra garder d'argent chez elle, sans une permission particulière.

Elles n'auront non plus ni argent, ni aucune autre chose entre les mains de qui que ce soit.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie n'emporteront rien d'une maison de l'Institut dans une autre sans permission.

La Supérieure elle-même ne pourra rien donner à qui que ce soit, si ce n'est des objets de peu de valeur, ni faire des aumônes sans l'agrément de son Assistante et de la Dépositaire. Elle ne disposera pas de choses d'une valeur considérable sans la permission du Supérieur.

Pour maintenir plus efficacement les règles de la pauvreté, la Supérieure visitera de temps à autre, au moins trois ou quatre fois l'année, sans distinction ni acception de personne, les offices, coffres ou armoires des sœurs pour y retrancher ou changer ce qu'elle jugera à propos, ou ce qui pourra lui paraître superflu, ou contre la pauvreté religieuse, afin que les Sœurs ne restent pas attachées aux choses dont elles ont l'usage. Mais aussi elle veillera à ce qu'il ne manque rien de ce qui est nécessaire selon l'esprit de cette sainte pauvreté.

Aucune Sœur n'écrira son nom, sur les livres ou autres objets dont l'usage lui est permis; il suffit que la marque de la maison ou le numéro de la Sœur y soit. On pourra aussi attacher un numéro aux vêtements, pour pouvoir les distinguer de ceux qui sont à l'usage des autres.

Toutes les choses à l'usage des Sœurs seront telles qu'il convient à des personnes qui font profession de pauvreté. Loin de se montrer exigeante et difficile, chacune se persuadera que de toutes les choses qui sont dans la maison, les plus viles doivent lui être données, pour l'aider à acquérir une plus grande abnégation d'elle-même et à s'avancer de plus en plus dans la vertu.

Les officières qui en sont chargées, auront soin de demander le printemps et l'automne à chaque sœur les choses dont elles ont besoin, et de les leur fournir, suivant le règlement de la maison.

Les sœurs prendront un grand soin de toutes les choses à leur usage, ou confiées à leurs soins pour l'usage des autres, ou pour les besoins de la maison; se rappellant que c'est un péché contre la pauvreté que de ne pas ménager le bien de la communauté qu'elles ont en main, ou d'en laisser perdre quelque chose par leur faute.

Tous les meubles de la maison, ainsi que les habits des sœurs, respireront la simplicité et la pauvreté.

Leur nourriture aussi sera conforme à la pauvreté; elle sera

saine et suffisante de manière à ce que la santé ne soit pas compromise.

Les sœurs garderont autant que possible, l'uniformité en toutes choses, comme un moyen d'entretenir non-seulement l'esprit de pauvreté, mais encore l'union et le bon ordre de la communauté, et elles fuiront toute distinction et toute singularité, comme une cause de division et de désordre. Pour cet effet, elles s'accommoderont en tout à la commune manière de vivre de la communauté pour la nourriture, l'habit, et les autres choses. Comme elles ne doivent avoir toutes qu'un cœur et qu'une âme, il faut aussi qu'elles aient toutes une même règle de vie, et qu'elles s'estiment heureuses de pouvoir s'y conformer en toutes choses, et d'avoir par là occasion de pratiquer constamment à leur prope volonté, la pauvreté et la mortification qui sont l'âme de la vie religieuse.

Si une sœur remarquait que quelque chose lui nuit, ou que quelqu'autre lui est nécessaire, en ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'office ou l'occupation, et ainsi du reste, qu'elle en donne avis à la Supérieure, ou à celle que la Supérieure aura établie pour y pourvoir, observant cependant deux choses: la première, de se recueillir pour prier avant de ne rien proposer et après la prière de ne proposer, la chose qu'autant qu'elle croira le devoir faire; la seconde, d'en abandonner tout le soin à la Supérieure, aussitôt qu'elle lui aura fait ses représentations, ou de vive voix, ou brièvement par écrit, de pour qu'elle ne l'oublie, et de regarder comme le mieux tout ce qu'elle aura décidé, sans continuer de lui faire des instances par elle-même ou par d'autres, soit qu'elle accorde, soit qu'elle refuse, parce que le parti auquel la Supérieure, après avoir tout examiné, aura cru devoir s'arrêter devant le Seigneur, est le plus expédient pour le service de Dieu, et pour leur propre bien.

Chapitre VI.

Des Règles.

Pour parvenir à la perfection que Dieu demande d'elles, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie s'efforceront donc de se former sur Jésus-Christ, et de n'avoir qu'une même volonté avec lui.

C'est en observant fidèlement leurs saintes règles, qu'elles retraceront en elles l'image de ce divin modèle de toute perfection, et qu'elles accompliront sa très-sainte volonté. Car leurs saintes règles sont pour elles l'expression de la volonté de Dieu; leurs

saintes règles leur disent comment elles doivent imiter Jésus-Christ, leur adorable Sauveur et leur divin Epoux, qui pour leur amour s'est rendu obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix.

En appellant les Servantes du Cœur Immaculé de Marie à vivre sous une même règle religieuse, Dieu leur a marqué la voie où il veut qu'elles marchent, et il les préserve ainsi des égarements inévitables où leur conduite serait exposée, si elles étaient abandonnées à leurs propres lumières, et même à la droiture de leurs intentions.

En s'attachant à observer leurs règles, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie s'unissent à Dieu de la plus excellente manière dont une créature puisse lui être unie sur la terre, parce qu'elles conforment les moindres actions de leur vie à cette volonté parfaite qui est en Dieu, et qu'à chaque instant, elles rectifient leurs sentiments et leurs désirs, en les réglant sur la volonté de Dieu.

La règle, séparée du vœu et du précepte divin ou ecclésiastique, n'oblige pas sous peine de péché; cependant, une religieuse qui, de propos délibéré, viole ouvertement sa règle et la néglige, ne doit pas être sans crainte; car elle n'est plus dans la voie de la perfection où elle doit tendre. Elle refroidit le cœur de Dieu à son égard, et se prive de tant de grâces spéciales que Dieu accorde aux âmes ferventes; elle renonce à ce qu'elle est et déshonore son caractère; elle s'oppose à l'exécution des desseins de Dieu sur elle, et agit contre ses vues; enfin, elle se met dans une impuissance morale d'accomplir ses vœux et d'observer les commandements de Dieu, et par conséquent dans un danger prochain de se perdre.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie s'efforceront donc d'observer exactement leurs règles, afin que leur volonté reste toujours unie à la volonté de Dieu, et qu'elles méritent de recevoir cette abondance de grâces que Dieu a promises aux cœurs qui lui sont unis et fidèles.

En observant fidèlement leurs règles, elles montreront qu'elles ont pour Dieu cet amour généreux à qui rien ne coûte, dès qu'il y a de sa gloire; cet amour libéral qui ne ménage rien, dès qu'il est question de ses intérêts; cet amour prompt, fervent, constant, que rien n'arrête et que rien ne lasse, dès qu'il faut lui obéir, soit dans les grandes occasions, soit dans les plus petites choses.

Et ainsi, portant avec amour, le joug du Seigneur, ce joug leur paraîtra léger, et elles trouveront le repos, la paix et le

bonheur que Dieu a promis à celles qui accompliront fidèlement sa très-sainte et divine volonté.

Chapitre VII.

Du Coutumier.

Le coutumier des Servantes du Cœur Immaculé de Marie est, comme son nom l'indique, le recueil des usages et coutumes propres à la congrégation entière, ou à une maison particulière.

Les règles ne peuvent pas entrer dans tous les détails, et ces détails cependant ne doivent pas être abandonnés à l'arbitraire de chaque individu, ni même de chaque supérieure, de graves inconvénients en seraient la suite inévitable, et l'uniformité deviendrait impossible.

Le coutumier détermine ordinairement ce qui concerne les exercices de piété, le temps qu'il faut y consacrer, etc. les rapports avec les étrangers; ce qui regarde la nourriture, le vêtement, et en général, la pauvreté; ce qui concerne les récréations, les pénitences, etc.

En général, l'autorité du coutumier, n'est pas aussi grande que celle des règles; on doit néammoins s'y conformer, car, il est l'expression de la volonté des Supérieurs, à qui il appartient de régler les points contenus dans le coutumier. Il est même certaines matières où il impose une véritable obligation; tels sont, par exemple, les points qui déterminent la pratique de la pauvreté dans les repas, les vêtements, etc. La religieuse, en effet, qui dépenserait les biens de la communauté, ou s'en approprierait quelque chose audelà de la mesure établie par les supérieurs, et sans leur aveu, agissant de son chef, ferait acte de propriété, et pécherait plus on moins grièvement contre le vœu de pauvreté.

Les Supérieures néanmoins laissent à celles que ce soin regarde, assez de latitude pour qu'elles ne soient pas trop gênées dans l'exercice de leurs offices, et n'exigent pas que l'on pousse l'exactitude jusqu'au scrupule. Mais elles sont elles-mêmes obligées de veiller à l'exécution du coutumier, car c'est de là que dépend l'uniformité entre toutes les personnes de la maison, les membres d'une même communauté et les différentes maisons de la congrégation, uniformité infiniment avantageuse. D'ailleurs on doit supposer que ces coutumes n'ont point été établies et autorisées sans de justes motifs, et par conséquent il faut les respecter.

Il faut veiller avec un égal soin à ne pas laisser introduire de nouveaux usages, car si l'on n'y prend garde, les changements se succéderont sans interruption, et comme on tend naturellement à ce qu'il y a de plus large, le relâchement pourrait facilement s'introduire, à la faveur de cet esprit d'innovation.

Comme il y a des coutumes qui nécessairement varient dans chaque maison, il y aura dans chaque maison de la congrégation , un coutumier particulier approuvé par la Supérieure Générale, et l'on n'y fera aucun changement sans son autorisation.

Les sœurs auront bien soin de ne pas introduire des usages nouveaux dans la maison à laquelle elles appartiennent , sous prétexte qu'ils existent dans une autre maison de la congrégation.

La Supérieure Générale est chargée de veiller à ce que la plus grande uniformité possible règne dans les différentes maisons. Cependant elle laissera à chaque maison, les usages qui lui sont propres, et qu'il serait imprudent et souvent impossible de changer, eu égard aux temps, aux lieux, et à d'autres circonstances.

Chapitre VIII.

De l'Ouverture de Conscience.

Les sœurs ne manifesteront à la Supérieure, si elles le veulent et aussi souvent qu'elles le voudront , que les fautes extérieures qu'elles commettent contre les règles, ainsi que leurs progrès dans les vertus.

Elles traiteront avec leur confesseur de tout ce qui regarde l'état de leur conscience.

Tous les mois chaque sœur se présentera à la Mère Supérieure pour lui demander et recevoir les avis, réprimandes et remontrances que celle-ci pourrait juger utile de lui faire.

Chaque novice fera de même tous les quinze jours à l'égard de la maîtresse des novices.

Chapitre IX.

De l'Union et de la Charité.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie considéreront la charité qu'elles doivent avoir les unes pour les autres, comme la plus importante et la plus nécessaire de toutes les vertus. Mon commandement, dit Jésus-Christ, est que vous vous aimiez les uns les autres. C'est le précepte du Seigneur , dit

Saint Jean, et seul il suffit; Celui qui aime accomplit la loi. Avant tout, dit l'Apôtre Saint Pierre, entretenez en vous continuellement une mutuelle charité. Efforcez-vous par-dessus toutes choses, dit Saint Paul, de posséder la charité qui est le lien de toute perfection.

Cette vertu est si sublime que celui en qui la charité réside, réside lui-même dans le sein de Dieu : Celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu, aussi celui qui est hors de la charité est hors de Dieu et dans un état de mort spirituelle. Celui qui n'aime pas demeure dans la mort.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie se rappelleront toujours que la perfection religieuse à laquelle Dieu les a appelées, n'est autre chose que la perfection de la charité envers Dieu et envers le prochain pour l'amour de Dieu.

Plus elles feront de progrès dans la charité, plus elles correspondront à la grâce de leur vocation, et plus aussi elles avanceront dans toutes les autres vertus.

Cette charité que les Sœurs doivent avoir les unes pour les autres, ne consiste pas dans un amour par lequel on aime son prochain à cause de la conformité du caractère, des bonnes qualités ou pour tout autre don naturel qu'il possède. Un tet amour est terrestre et n'est d'aucune efficacité pour l'acquisition des vertus surnaturelles et des biens célestes, parce qu'il est entièrement fondé sur l'inclination de la nature. La charité qu'elles doivent avoir les unes pour les autres, est un amour qui tire son origine de l'amour divin, puisque par lui, elles aiment le prochain, non pour lui-même, ni pour ses qualités naturelles, mais pour Dieu seul, qui est le terme final de cette charité. Si une personne en aime une autre, dit Saint Grégoire, et qu'elle ne l'aime pas pour Dieu, elle n'a pas la charité, mais elle croit seulemeut l'avoir.

C'est donc Notre Seigneur Jésus-Christ seul qu'elles considéreront dans leurs sœurs, se rappelant cette parole du Sauveur: Tout ce que vous ferez au dernier de mes frères, c'est à moi que vous le ferez. C'est Jésus-Christ seul qu'elles aimeront en elles, et elles s'efforceront de se conduire envers leurs sœurs, comme elles auraient voulu se conduire envers Notre Seigneur Jésus-Christ, si elles avaient vécu avec lui sur la terre.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie auront soin de méditer souvent sur les règles de la charité que Jésus-Christ a voulu lui-même nous prescrire, afin d'y conformer entiérement leur conduite.

La première règle est d'aimer notre prochain comme nous nous

aimons nous-mêmes. Les sœurs auront donc les unes pour les autres un amour sincère et cordial, un amour qui ne se borne pas à des apparences, et qui est toujours plus grand aû dedans qu'il ne paraît an dehors; un amour qui n'est point stérile, qui ne se borne point à des paroles, mais qui en vient aux effets, et se prouve par des œuvres.

C'est ainsi que nous nous aimons nous-mêmes, et c'est ainsi que nous devons aimer les autres.

La seconde règle est d'aimer notre prochain comme nous voulons qu'il nous aime, de le traiter de la manière que nous voudrions qu'il nous traitat. Tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent, faites-le leur aussi. Elles regarderont donc toujours les actions de leurs sœurs d'un œil simple et droit, elles les tourneront toujours du bon côté; si elles ne peuvent justifier leurs actions, elles tacheront de les excuser, si elles ne peuvent les excuser, elles tâcheront au moins d'excuser leur intention.

Elles supporteront avec patience et douceur les défants les unes des autres, et auront en toutes choses une mutuelle condescendance. Elles ne feront jamais aux autres ce qu'elles n'aimerait pas qu'on leur fît. Elles auront donc un très-grand soin d'éviter toute parole et toute action qui pourraient peiner ou humilier leurs sœurs.

Enfin la troisième règle est d'aimer notre prochain comme Jésus-Christ nous a aimés: « Je vous donne un commandement nouveau que vous vous aimiez comme je vous ai aimés. » Pour se former entièrement sur Jésus-Christ leur divin modèle, elles s'aimeront entre elles comme Jésus-Christ nous a aimés. Jésus-Christ nous a aimés, quoiqu'il n'y eût aucun bien en nous; il nous a aimés sans aucun intérêt de son côté, car Dieu n'a pas besoin de notre amour ni de nos biens. Jésus-Christ nous a en quelque façon aimés plus que lui-même, puisqu'il nous a sacrifié ses biens, son repos, sa vie et son sang qu'il a répandu pour nous jusqu'à la dernière goutte.

Elles doivent donc aimer leurs sœurs, lors même, qu'elles n'y sont pas engagées par leurs bonnes qualités, et surtout lorsqu'elles en ont été le plus sensiblement offensées, tirant de Jésus-Christ et de son commandement le seul motif de leur amour pour elles. Elles aimeront leurs sœurs sans aucun intérêt de leur côté, voulant les aimer comme Jésus-Christ les a aimées n'ayant d'autre intérêt que celui de plaire à Jésus-Christ, en suivant son exemple et en obéissant à son commandement.

Enfin comme Jésus-Christ nous a aimés jusqu'à sacrifier pour

nous ses biens, son repos et sa vie, elles seront prêtes, pour imiter parfaitement leur divin Epoux, à sacrifier leur repos, leurs intérêts, leur vie même pour leurs sœurs. C'est la conséquence que Saint Jean tire du commandement et de l'exemple de Jésus-Christ sur la charité. Jésus-Christ nous a témoigné son amour en donnant sa vie pour nous, nous devons donc correspondre à cet amour en donnant notre vie pour nos frères.

Pour conserver la charité, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, non seulement ne se pardonneront pas à elles-mêmes les fautes qu'elles auront commises contre cette vertu, mais encore elles prendront le moyen de les réparer aussitôt. Si elles ont dit une parole dure et désobligeante, elles auront soin, dès qu'elles y auront fait réflexion, ou d'en demander pardon, ou de la réparer par quelques paroles douces et obligeantes. Si elles ont blessé la charité par médisance, elles répareront leur faute aussitôt en se rétractant, si cela se peut, ou en le faisant de toute autre manière. Si elles ont refusé un service à quelqu'une, elles tâcheront de lui rendre quelque bon office à la première occasion.

Pour garder plus parfaitement entre elles cette charité tant recommandée par Notre-Seigneur, elles observeront fidèlement les points suivants:

Elles appelleront leur Supérieure Générale *ma mère* et se comporteront envers elle comme ses enfants, se montrant humbles et obéissantes, pleines de respect et d'amour.

Elles s'appelleront entre elles *ma sœur* et se traiteront avec égard, respect et une mutuelle affection.

Les sœurs donneront le nom de *mère* à l'Assistante, mais la Supérieure l'appellera *ma sœur*.

Les novices donneront aussi le nom de *mère* à leur maîtresse.

Toutes seront prêtes à aidir les autres à se corriger, en les avertissant de leurs défauts avec amour et charité dans la vue de leur avancement spirituel, lorsque la Supérieure, aux soins de laquelle elles se sont confiées, le leur ordonnera, ou qu'elle les interrogera pour la plus grande gloire de Dieu.

Elles seront bien aises que toutes leurs fautes, leurs imperfections, et tout ce qu'on aura remarqué en elles, soit déclaré à la Supérieure, afin qu'elle les en reprenne avec amour et charité dans la vue de leur avancement spirituel. Elles écouteront les avertissements de leur Supérieure avec humilité, sans s'excuser, sans témoigner le moindre mécontentement, et elles ne chercheront pas à découvrir par qui la Supérieure a été informée de leurs défauts.

Elles ne commanderont quoi que ce soit aux autres, ni ne les reprendront à moins qu'elles n'y soient autorisées par la Supérieure.

Elles ne sont mêleront pas de l'office des autres, et elles n'entreront pas dans le lieu destiné à l'office d'une autre , sans la permission de la Supérieure, ou de celle qui en a la charge, s'il y a necessité.

Toutes se tiendront en garde contre ce penchant naturel qui fait qu'une nation parle et juge d'ordinaire au désavantage de l'autre; au contraire elles jugeront en bonne part les nations différentes de la leur, et les affectionneront particulièrement en Notre Seigneur.

Elles éviteront avec un très-grand soin les affections particulières qui énervent les cœurs, et nuisent beaucoup à la charité, à la bonne édification et à l'observation exacte des règles.

Pour cela, elles s'aimeront entre elles comme il convient à des épouses de Jésus-Christ, désirant qu'on donne aux autres , et leur donnant elles-mêmes la préférence en toutes choses , les estimant au fond du cœur, comme si elles leur étaient Supérieures, rendant extérieurement à chacune d'elles, l'honneur et le respect qui sont dus à des religieuses, avec la sincérité et la modération qui conviennent à des épouses de Jésus-Christ. D'où il résultera que dans leurs rapports mutuels, elles croîtront en dévotion, et loueront Dieu Notre Seigneur, que chacune tâchera de reconnaître dans les autres, comme dans ses images.

Elles parleront d'un ton de voix modéré, comme il est bienséant à des religieuses, et elles ne contesteront pas avec opiniâtreté; mais si quelqu'une parmi elles est d'un sentiment different de celui des autres, et croit devoir le manifester , elle exposera ses raisons avec modestie et charité, à dessein seulement que la vérité soit connue, et non pour paraître l'emporter en ce point sur les autres.

Si deux sœurs avaient eu quelque difficulté ensemble, celle qui sentira la première dans son cœur le mouvement de la grâce , ira trouver la Supérieure, lui déclarera sa faute à genoux, et lui demandera la permission d'aller faire ses excuses à la sœur qu'elle a offensée. Si la Supérieure juge à propos de le lui permettre , elle ira se mettre à genoux aux pieds de sa sœur, et celle-ci ne lui répondra que par un semblable témoignage de respect , sans entrer jamais dans aucune explication de paroles, ni examiner laquelle des deux a été plus ou moins coupable, ni laquelle serait plus ou moins ancienne.

Que si la faute est publique, la réparation s'en fera publiquement, et au plus tard, en disant sa coulpe après la prière du soir.

Les sœurs seront attentives à ne laisser échapper aucune occasion qui se présentera d'exercer la charité, se persuadant qu'un jour où elles n'ont pas pratiqué cette vertu est un jour perdu pour elles.

Chapitre X.

De la Confession.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie se confessent ordinairement une fois par semaine, au jour marqué et au confesseur qui leur aura été assigné, et non pas à un autre sans la permission de la Supérieure. Pour les confessions ordinaires, elles emploieront habituellement un quart d'heure à s'y préparer. Leur confession doit être courte, facile, et faite avec un véritable sentiment de repentir. Elles doivent la faire ni à voix trop basse, ni à voix trop élevée, mais de manière à se faire entendre distinctement du confesseur, sans que les paroles aillent frapper les oreilles de celles qui seraient près du confessional.

Aux Quatre-Temps, ou vers ce temps là, la Supérieure fera venir un confesseur extraordinaire, auquel toutes les sœurs, professes et novices, devront se présenter. Celles qui auraient besoin de s'adresser extraordinairement à un autre confesseur, pourront le faire avec la permission de la Supérieure.

L'expérience démontre que ce désir d'avoir des confesseurs extraordinaires est quelquefois une illusion du démon, étant le fruit ou d'une dangereuse singularité, ou d'un orgueil secret, et que la multiplicité des directeurs n'engendre souvent que l'inquiétude et le scrupule. C'est pourquoi les sœurs ne doivent en demander que très-rarement.

Elles doivent éviter de faire connaître à plusieurs, sous prétexte d'une direction souvent inutile, leurs faiblesses, leurs tentations, et encore bien moins leurs chagrins domestiques.

Qu'elles ne parlent jamais de l'état de leur conscience qu'au confessional, ou à leurs Supérieurs, quand elles croiront en avoir besoin.

Par respect pour le Sacrement, elles ne parleront jamais de confesseur et de confession en récréation; elles garderont un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit au confessionnal; et elles s'acquitteront le plus tôt qu'il leur sera possible, de la pénitence qui leur aura été imposée.

Chapitre XI.

De la Communion.

De tous les moyens que Dieu nous a donnés pour nous aider à parvenir à la perfection, aucun n'est plus puissant, ni plus efficace que la Sainte Communion.

La Sainte Eucharistie est par excellence le sacrement de la charité. L'âme y est unie à Dieu par le lien de l'amour, et la vie spirituelle y trouve sa perfection.

Notre divin Sauveur déclare que c'est de l'Eucharistie, comme d'une source intarissable que la sainteté et la perfection émanent dans les âmes, quand il dit. « Celui qui mange ma chair a la vie éternelle, et je le resusciterai au dernier jour. »

Les sœurs se disposeront à communier souvent avec une foi vive, un profond respect, une vraie dévotion et un ardent amour. Elles s'efforceront de vivre de manière à ne jamais se priver de la réception et des fruits de ce sacrement.

Leur vie sera une préparation continuelle à la Sainte Communion, et pour cela elles observeront avec amour et fidélité toutes leurs règles; elles s'appliqueront sans cesse à faire de nouveaux progrès dans l'humilité et la charité, et elles travailleront sérieusement à acquérir toutes le vertus que demande leur sainte vocation.

Les jours de communion de règle seront, pour les sœurs professes, outre le dimanche et le jeudi de chaque semaine, le premier vendredi de chaque mois, toutes les fêtes d'obligation, toutes les fêtes de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge, et de plus, certains jours de fêtes, ou de cérémonies; ainsi qu'il est marqué au coutumier.

On pourra cependant quelquefois leur accorder des communions extraordinaires. Du reste, la maîtresse des novices, de concert avec le confesseur, règlera leurs communions, selon sa prudence, et eu égard a leur fidelité et à leur ferveur.

La Supérieure, selon qu'elle le jugera utile devant Dieu, pourra priver d'une ou de plusieurs communions, toute sœur qui aurait donné mauvaise édification, en négligeant l'observation des règles.

Lorsque de justes raisos les empêchent de faire la Sainte Communion, les professes devront en prévenir la Supérieure, et les novices, leur maîtresse.

La maîtresse des novices pourra, lorsqu'elle le jugera utile et avantageux, priver d'une ou de plusieurs communions, toute no-

vice dont la conduite ne serait point parfaitement régulière, mais elle devra en prévenir la Supérieure.

Chapitre XII.

Des Retraites.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie feront tous les ans une retraite de huit jours, au temps qui leur sera marqué par la Supérieure.

Tous les mois elles feront un jour de retraite pour se préparer à la bonne mort. On suivra en ces retraites l'ordre et le règlement fixés au coutumier.

Pendant la retraite annuelle, on donnera aux sœurs la liberté et la facilité de s'adresser à un autre confesseur, et elles seront toujours libres de s'adresser au Directeur de la retraite.

Chaque sœur, pendant sa retraite, se présentera à la Supérieure pour lui demander et recevoir les avis, réprimandes et remontrances que celle-ci pourrait juger utile de lui faire. Elle sera libre aussi de lui faire l'ouverture de conscience, dont il est parlé au Chapitre VIII Partie IIIème.

Tous les ans pendant la retraite, chaque sœur fera une confession générale des fautes commises pendant l'année.

Tous les ans, au jour de la Purification de la Sainte Vierge, les sœurs feront en commun la rénovation de leurs vœux, après s'y être préparées par un Triduum, pendant lequel, elles se présenteront encore à la Supérieure, comme il vient d'être marqué.

Chapitre XIII.

Autres pratiques de Piété.

La congrégation ayant été instituée sous le nom et l'invocation du Cœur Immaculé de Marie, toutes le sœurs regarderont cette Vierge bénie comme leur patronne et leur mère. Elles se rappelleront tous les jours qu'elles sont les Servantes et le filles de son Cœur Immaculé.

Elles auront une dévotion sincère et affectueuse pour cette tendre mère, et une confiance sans bornes en sa protection qu'elles s'efforceront de mériter en imitant ses vertus.

Elles honoreront et invoqueront spécialement son Cœur Immaculé. Cette dévotion devra toujours être le caractère particulier et distinctif des Servantes du Cœur Immaculé de Marie. Elles se feront une sainte habitude d'y recourir en toutes les occasions et à tous les instants ; elles s'efforceront d'y péné-

trer pour considérer les trésors de grâces et de vertus que Dieu y a déposés comme dans le sanctuaire de sa miséricorde, pour y puiser avec amour toutes les vertus et les grâces dont elles ont beison, et surtout l'esprit d'humilité, de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, de charité et de miséricorde pour les pauvres pécheurs, pour y chercher le repos dans leurs fatigues, la consolation dans leurs peines , le soulagement dans leurs souffrances, la force dans leurs combats et leurs tentations, un refuge assuré dans tous leurs périls ; pour obtenir aussi la conversion et la persévérance des pauvres pécheresses au salut desquelles elles se sont vouées.

Toutes les fêtes de la Sainte Vierge seront pour elles des jours de redoublement de piété et de ferveur, qu'elles regarderont aussi comme des jours de grâces plus abondantes. La fête du Saint Cœur de Marie, qui est la fête patronale de leur congrégation, celle de la Purification , où elle a été fondée , seront pour elles, comme l'Assomption et la Conception , des fêtes de première classe.

Elles feront en outre les exercices de la dévotion au Cœur Immaculé de Marie, un dimanche dans chaque mois.

C'est par Marie que l'on va à Jésus; c'est aussi par le Cœur de Marie que l'on arrive sûrement au Sacré Cœur de Jésus.

Par la dévotion au Cœur Immaculé de Marie, les sœurs parviendront donc à entrer dans le Sacré Cœur de Jésus, a s'y établir et a s'y unir étroitement. Le Cœur de Jésus tout brûlant d'amour pour les hommes et pour son Père au Très-Saint Sacrement de l'autel, sera le premier objet de leur dévotion. Ce Divin Cœur sera le lieu indissoluble qui les unira toutes entre elles dans un même esprit de charité , et la source où elles iront puiser la patience, la tendresse et la compassion dont elles doivent être remplies envers les malheureuses pécheresses confiées à leurs soins.

C'est dans le but d'exciter cette dévotion dans leurs cœurs, et de s'y établir solidement qu'elles célébreront aussi, comme une fête de première classe dans leur congrégation, la fête du Sacré Cœur de Jésus, et qu'elles feront les exercices de cette dévotion un dimanche en chaque mois.

Notre Seigneur Jésus-Christ est mort sur la croix pour racheter les pécheurs ; les Servantes du Cœur Immaculé de Marie , dont la vocation est de procurer la conversion et la salut des pécheresses les plus abandonnées, doivent donc avoir une profonde dévotion et un ardent amour pour cette croix divine. Cette dévotion à la croix sera donc une des dévotions pro-

pres et particulières de leur congrégation. Elles s'estimeront heureuses d'avoir pris la croix de Jésus-Christ en partage, en se consacrant à l'œuvre du Bon-Pasteur, et d'en porter sur elles l'image sacrée. A la vue de ce signe de salut, de ce mémorial de l'amour et de la miséricorde de Dieu, elles se pénétreront de charité et de compassion pour les pauvres âmes plongées dans l'abîme du péché; elles s'animeront à prier pour leur conversion , à conjurer Jésus-Christ qu'il ne permette pas que ces âmes rachetées de son sang soient perdues. Elles se rappelleront sans cesse qu'elles n'ont elles-mêmes d'experance que dans la croix de leur Sauveur, qu'elles n'ont de miséricorde à attendre, qu'elles ne peuvent avancer, ni se soutenir dans la voie de la perfection , qu'autant qu'elles consentiront à la porter à la suite de leur Sauveur tous les jours de leur vie, qu'il ne suffit pas de la vénérer extérieurement et d'en porter l'image sur sa poitrine en signe de dévotion , mais qu'il faut la porter dans son cœur en embrassant avec amour, l'obéissance, les humiliations, la pauvreté et les souffrances, à l'exemple de Jésus-Christ et pour son amour.

Les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix seront donc aussi considérées comme des fêtes de première classe dans la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie.

Elles regarderont de plus tous les vendredis comme des jours spécialement consacrés au culte de la Sainte Croix, et à la méditation de la passion de Jésus-Christ. Elles se proposeront ce jour-là d'honorer la croix par la pratique de quelque mortification particulière; et elles feront en commun avec les poénitentes, s'il est possible, les exercices du Chemin de la Croix.

Par leur vocation, elles sont appelées à être les anges d'un grand nombre d'âmes égarées, pour les retirer de la voie de perdition, les guider dans le chemin du salut et les conduire au ciel. Vocation sublime qui les associe aux anges de Dieu, dont elles remplissent le ministère sur la terre, et qui leur donne droit de partager leur bonheur dans le ciel, si elles sont fidèles à leurs saints engagements.

Elles auront donc aussi une dévotion spéciale aux Saints Anges, et en particulier aux Saints Anges Gardiens. Elles s'efforceront d'imiter leur purité, leur tendre charité et leur zèle pour sauver les âmes. Elles célébreront leur fête comme une des premières de leur congrégation; et, afin de s'assurer leur protection et leur assistance d'une manière efficace, elles ne manqueront pas de faire, avec une tendre piété, les exercices de la dévotion aux Saints Anges, un dimanche en chaque mois.

Enfin, les Servantes du Cœur Immaculé de Marie regarderont Saint Joseph, Epoux de Marie, et premier patron de ce pays, comme leur second patron.

Pas cela seul qu'elles sont filles du Cœur de Marie, elles ont droit à la protection de ce grand saint, et elle se trouvent engagés à l'honorer par une sincère dévotion et à l'invoquer avec une entière confiance. Elles regarderont donc sa fête propre et celle de son patronage comme des fêtes de leur congrégation, et les célébreront avec une dévotion toute particulière.

Pour resserrer dans un tableau tout ce qui est dit dans ce chapitre des fêtes que les Servantes du Cœur Immaculé de Marie doivent observer comme fêtes propres et particulières de leur congrégation, on en donne ici la liste.

1. La fête du Saint Cœur de Marie, le dimanche après le 22 août, fête patronale de la congrégation.
2. La Purification, 2 février, anniversaire de la fondation de la congrégation.
3. L'Assomption, 15 août.
4. L'Immaculée Conception, 8 décembre.
5. La fête du Sacré Cœur de Jésus, le vendredi après l'octave du Saint Sacrement.
6. L'Invention de la Croix de Notre Seigneur, 3 mai.
7. L'Exaltation de cette sainte croix, 14 septembre.
8. La fête de Saint Joseph, 19 mars.
9. Le Patronage de Saint Joseph, second dimanche après Pâques.
10. La fête de Saint Vincent de Paul, 19 juillet.
11. La fête de Sainte Madeleine, 22 juillet.

Toutes ces fêtes sont des jours de communion générale, et d'un redoublement de piété et de ferveur pour chaque sœur, car c'est ainsi que Dieu veut être honoré dans ses saints, et c'est de cette manière que l'on se rend digne de leur protection.

Chapitre XIV.

Pénitences, Coulpes, et Corrections.

Les mortifications corporelles que les sœurs pourront s'imposer avec la permission de la Supérieure, ne doivent point être excessives, la discrétion doit régler les veilles, les abstinences, et les autres pénitences extérieures et travaux, qui peuvent être nuisibles, et empêcher de plus grands biens.

C'est pourquoi il faut que chacune découvre, à sa Supérieure et à son Confesseur, ce qu'elle fait en ce genre. Toutes les pro-

fesses demanderont quelquefois à la Supérieure, et les novices, à leur maîtresse, des pénitences pour les fautes qu'elles auront commises contre les règles, afin de prouver ainsi le désir qu'a chacune de son avancement spirituel dans le service de Dieu.

Outre les pénitences que chacune pourra faire en son particulier, avec la permission de la Supérieure, elles feront toutes, en présence de la communauté, l'exercice de les coulpe et de la correction fraternelle, afin de croître de plus en plus dans l'esprit d'humilité et de charité.

La pratique de la coulpe consiste à s'accuser soi-même, et à demander la pénitence, avec humilité et en présence de la communauté assemblée, de certaines fautes extérieures dans lesquelles on serait tombé, et qui pourraient malédifier les autres.

Cet exercice aura lieu les vendredis. La Supérieure désignera d'avance celle des sœurs qu'elle jugera à propos d'appeler pour faire sa coulpe, sans s'astreindre à suivre le tour de rôle, quoiqu'il convienne ordinairement de le faire, et celle-ci se recueillera devant Dieu pour examiner quelles sont les fautes dont elle doit s'accuser; et elle viendra les faire connaître à la Supérieure, qui verra s'il y a quelque chose à ajouter ou à retrancher; et le soir, à l'exercice de la coulpe, la sœur s'accusera en présence de ses sœurs et demandera une pénitence à la Supérieure.

On doit observer que les fautes dont ou peut s'accuser, ne doivent être que certains manquements extérieurs dont l'accusation puisse servir à l'instruction et à l'édification des autres.

On doit s'abstenir, en s'accusant, d'entrer dans aucun détail, de nommer personne ou de faire connaître aucune complice. La Supérieure aura soin chaque fois d'imposer, avec prudence et charité, une pénitence proportionnée à la faute, et, autant qu'il sera possible, on la fera sur le champ. Mais ces pénitences ne pourront être imposées que pour très peu de temps, à moins que ce ne soit pour quelque faute considérable au sujet de laquelle, il faudrait consulter le Supérieur.

Les sœurs qui auront fait quelque faute extérieure, pourront s'en accuser le jour même, particulièrement celle qui doit faire le lendemain, la communion de la couronne d'or, surtout si la faute était un peu considérable.

Mais elles ne feront jamais cet acte d'humilité sans en avoir auparavant obtenu la permission de la Supérieure. La Supérieure elle-même pourra quelquefois dire sa coulpe, surtout aux veilles des grandes fêtes, mais elle n'entrera jamais dans

aucun détail, se contentant de s'accuser en général de son peu de fidélité et de ferveur ; elle pourra pratiquer quelque acte d'humilité, comme de baisir la terre, de réciter quelques prières les bras en croix, en présence de ses filles.

L'exercice de la correction fraternelle sera aussi pratiqué une fois tous les quinze jours pour la Communauté et toutes les semaines pour le Noviciat. Il consiste dans un exercice de communauté ou de noviciat, dans lequel une sœur, se tenant à genoux devant la Supérieure ou la maîtresse des novices, priera ses sœurs d'avoir la charité de l'avertir de ses défauts, et demandera ensuite humblement une pénitence à la Supérieure ou à la maîtresse des novices.

Ces deux exercices n'auront pas lieu pendant les vacances, les jours de congé, les dimanches, les fêtes d'obligation, celles de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge qui se célèbrent avec octave, ainsi que les fêtes propres de la Congrégation. Ils n'auront pas lieu non plus pendant les octaves des fêtes de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge.

Quant aux pénitences ou macérations corporelles, on s'en tiendra à celles qui sont en usage dans la Communauté.

La Supérieure aura soin qu'on en use avec discrétion et prudence, elle pourra en dispenser aisément, et devra même les défendre absolument à plusieurs.

Chapitre XV.

Clôture et Voyages.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie étant souvent obligées par les devoirs de leur vocation, de sortir de la maison, ne sont pas astreintes à une clôture strictement dite. Néammoins le bon ordre et l'esprit de recueillement exigent qu'elles observent exactement les règles suivantes.

Il y aura dans la maison des lieux réguliers pour tous les exercices de la communauté, lesquels seront séparés des salles et des logements destinés au logement et au service des pauvres pénitentes.

Les lieux réguliers de la communauté seront entièrement séparés des salles de classes, et des autres lieux réservés aux enfants. Il y aura aussi des appartements distincts, destinés aux exercices du Noviciat, et séparés de ceux de la Communauté.

La Supérieure, l'Assistante, la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, pourront seules entrer dans le noviciat ; les autres sœurs n'y entreront qu'avec une permission expresse.

Les étrangers ne devront pas entrer dans les lieux réguliers, destinés pour les exercices de la communauté, à moins de raisons graves, ou dans les cas prévus par le coutumier.

Aucune sœur n'ira au parloir pour parler à ceux du dehors, ni n'appellera les autres pour s'entretenir avec eux, sans une permission générale ou particulière de la Supérieure.

Celles qui iront au parloir seront accompagnées d'une autre sœur qui devra demeurer présente pendant toute la visite, à moins que la Supérieure ne juge à propos de les en dispenser.

Hors le cas de nécessité, elles ne pourront y aller qu'il ne fasse jour; elles ne devront pas y demeurer pendant quelque exercice commun, sans une permission expresse de la Supérieure; et si une affaire imprévue les y retenait alors, elles ne manqueraient pas de l'en informer.

Les sœurs ne sortiront point sans permission des appartements destinés aux exercices de la communauté, à moins que ce ne soit pour se rendre à leurs offices ou aux emplois dont elles sont personellement chargées.

Les étrangers ne seront admis à visiter les salles de l'Asile qu'avec la permission du Supérieur, et ils seront toujours conduits et accompagnés par deux sœurs, ou une sœur accompagnée d'une personne désignée par la Supérieure.

Aucune sœur ne fera de voyage sans la permission du Supérieur.

Si, dans une mission, une nécessité urgente ne permet pas d'attendre la réponse du Supérieur, celui-ci devra être informé au plus tôt de toutes les circonstances qui auront motivé le voyage entrepris sans permission.

Dans tous leurs voyages, les sœurs redoubleront de vigilance sur elles-mêmes, pour garder toutes les règles de la modestie, et se conserver dans le recueillement religieux.

Aucune sœur n'entreprendra de voyage sans avoir une compagne, dont elle ne se séparera pas.

Durant le voyage, elles éviteront d'entrer en conversation particulière avec les séculiers hors de la présence de leur compagne.

Elles seront fidèles à leurs exercices de piété, et les feront en leur particulier, si elles ne peuvent les faire en commun.

Elles s'arrêtront et logeront de préférence dans les communautés religieuses qui pourront leur offrir l'hospitalité. Quand elles seront obligées de loger dans les hôtelleries, elles coucheront au moins deux dans la même chambre et dans des lits séparés.

Elles éviteront avec le plus grand soin toute recherche et délicatesse dans leur nourriture.

Les sœurs de retour à leur communauté, rendront aussitôt compte de leur voyage à la Supérieure.

Chapitre XVI.

Du Silence et des Récréations.

Comme la pratique du silence est essentielle à la vie intérieure, toutes les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, dans le désir de leur perfection, observeront avec une religeuse exactitude les règles suivantes.

Hors le temps des récréations, aucune ne doit parler dans la maison, sans nécessité ou sans la permission de la Supérieure. Elles auront soin de garder le silence, même aux jours de grand congé, à la sacristie, au dortoir, dans les corridors, escaliers et passages; s'il est nécessaire de dire quelque chose en particulier à une autre dans un de ces lieux, on doit le faire à voix basse, et aussi brièvement que possible.

La Supérieure pourra permettre de parler au réfectoire, pendant les repas, aux principales fêtes de l'année, et aux jours indiqués au coutumier.

Au premier coup de la cloche qui annonce la fin de la récréation, toutes doivent cesser de parler, afin de pratiquer cette obéissance prompte qui a déjà été recommandée.

Durant les sorties en ville, on ne parlera que par nécessité, en peu de mots, et à voix basse.

Les sœurs apporteront une attention continuelle dans toutes leurs paroles et actions, à faire le moins de bruit possible, soit en marchant dans les corridors, soit en fermant les portes, ou en travaillant dans leurs offices.

Enfin elles se regarderont comme obligées à un plus rigoureux silence depuis la prière du soir, jusqu'après l'oraison du lendemain.

Il est nécessaire que les Servantes du Cœur Immaculé de Marie conversent et se récréent quelquefois entre elles, soit pour délasser leur esprit, soit pour entretenir entre elles d'une manière plus constante, l'union et la charité. Cet exercice, où elles auront l'occasion de pratiquer toutes sortes de vertus, ne peut que leur être très-profitable, pourvu qu'elles soient fidèles aux règles ici prescrites.

Que toutes aient un soin particulier de passer religieusement le temps de la récréation, de peur que l'esprit, s'épanchant avec trop de liberté, ne perde sa ferveur et ne tombe dans la dissipation; qu'elles tâchent de s'accoutumer à parler de choses

dignes de leur profession, qui puissent édifier tout en délassant l'esprit, et d'éloigner de leurs entretiens certains discours et certains récits plaisants qui ne sont propres qu'à satisfaire une vaine curiosité, et souvent à humilier les autres. Il arrivera de là que lorsqu'il faudra traiter avec les personnes du dehors, elles sauront les entretenir de discours pieux et édifiants.

Aux jours ordinaires, la récréation se prendra depuis l'Angelus du midi jusqu'à une heure, depuis la fin du souper jusqu'à sept heures et demie.

Les jeudis de chaque semaine, hors le temps du carême et de l'Avent, ainsi que les jours de grand congé, les Sœurs auront la liberté de converser ensemble à la communauté, dans leurs offices et salles de travail, depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures et demie du soir, excepté aux heures des exercices communs qui se font ces jours là selon la règle ordinaire.

Les Sœurs prendront en commun les récréations qui suivent le dîner et la souper, autant que les devoirs de charité et autres le leur permettront; elles ne s'en absenteront qu'avec la permission de la Supérieure. Les autres récréations seront libres, et elles pourront être prises dans les offices respectifs.

Les Sœurs ne s'éloigneront pas des autres, même dans la salle commune, pour s'entretenir deux ensemble et en particulier; mais elles converseront indifféremment les unes avec les autres, cherchant à se donner mutuellement en toutes rencontres, les marques de la plus sincère et de la plus cordiale charité.

Elles éviteront de rapporter les entretiens privés qu'elles auraient eus avec le Confesseur et la Supérieure.

Dans toutes les récréations ordinaires, les Sœurs doivent continuer les travaux communs et accoutumés. Ce n'est qu'à certains jours de plus grande récréation, qu'elles pourront s'occuper de travaux particuliers et à leur goût. Dans ces jours, on leur permet aussi quelques jeux, pourvu qu'ils soient convenables à la saintété de leur état et approuvés par les Supérieurs.

Chapitre XVII.

De l'Infirmerie.

L'Infirmerie doit être regardée comme le sanctuarie de Jésus souffrant; par conséquent il n'en faut pas faire un lieu de dissipation.

L'Infirmerie sera dans le lieu le plus commode et le plus sain de la maison, et d'une grandeur suffisante pour un nombre présumé de malades un temps ordinaire.

On n'ira jamais visiter les malades sans permission; on évitera ces discours inutiles qui sont loin de tendre à la perfection, et ces éclats de voix qui fatigueraient les malades. On aura soin de se retirer si on remarque qu'une visite prolonguée fatigue la malade. Les lits seront toujours tenus très-proprement, ainsi que les utensiles et les autres meubles.

Les personnes du dehors ne devront jamais entrer dans l'Infirmerie des religieuses, sans la permission expresse de la Supérieure: permission qu'elle n'accordera que très-rarement et pour des raisons importantes.

Comme le trop grand soin des choses qui regardent le corps est blâmable, aussi un soin modéré de conserver la santé et les forces corporelles pour être employées au service de Dieu, est digne de louange, et toutes le doivent avoir; c'est pourquoi celle qui se sentira moins bien portante que de coutume, doit en avertir l'infirmière ou la Supérieure.

Que personne ne prenne de remède, ou ne fasse choix d'un médecin, ou même ne le consulte, si ce n'est que la Supérieure le trouve bon. Aucune Sœur ne doit aller voir le médecin à l'infirmerie, sans être accompagnée de la surveillante de santé ou de l'infirmière, et d'une autre Sœur désignée par la Supérieure.

Dans les maladies, chacune doit obéir avec une grande pureté d'intention, et avec humilité, au médecin et à l'Infirmière pour tout ce qui regarde le soin de son corps.

Aucune Sœur qui n'est pas infirmière, ne doit aller à l'infirmerie pour y voir les malades, sans une permission spéciale. Durant ces visites, on doit parler bas et avec modération, de peur de fatiguer les malades; et le sujet des entretiens doit être dirigé vers la consolation et l'édification des personnes présentes.

Pour peu que le maladie paraisse dangereuse, on aura soin que la malade reçoive à temps les derniers sacrements.

Toutes les Sœurs assisteront à l'administration du Saint Viatique, un cierge à la main.

Elles assisteront, mais sans cierge, à l'administration de l'Extrême Onction et aux prières de l'agonie; et celles qui communieront pendant que la malade sera en danger prochain de mort, offriront pour elle leurs communions.

Si la maladie se prolonge, quoique d'ailleurs sans danger, et que la Sœur ne puisse pas communier avec la communauté, on aura soin de la faire communier au moins tous les huit jours, afin qu'elle ne soit pas privée du fruit spirituel et de la con-

solation qu'elle peut en retirer, si ce n'est que la Supérieure eût quelque raison de ne pas le permettre.

En cas de mort, la Supérieure désignera quelques-unes des Sœurs pour ensevelir la défunte, et ce sera ordinairement l'Infirmière et sa compagne qui devront être préférées pour cet office de charité.

Le corps sera revêtu des habits religieux, et demeurera exposé jusqu'au moment de la sépulture.

On fera un service comme il est réglé au coutumier.

Toutes les Sœurs offriront pour la défunte les trois premières communions qu'elles feront aux jours ordinaires, et les neuf premiers chapelets qu'elles diront après le décès. La communauté fera dire de plus, sept messes basses pour chacune dans les premiers jours après sa mort; on chantera un service solennel au jour anniversaire du décès ou de l'enterrement.

Aussitôt qu'une Sœur sera décédée, la Secrétaire ou une autre Sœur spécialement chargée de ce soin par la Supérieure, en donnera avis à toutes les maisons de la congrégation par lettres circulaires, pour inviter les Sœurs à faire les suffrages accoutumés. La Supérieure Générale, par elle-même ou par une autre Sœur, écrira aux Supérieures Générales du même Institut, établies dans d'autres diocèses, afin que celles-ci invitent leurs inférieures à offrir deux communions et à réciter deux chapelets pour la défunte.

QUATRIÈME PARTIE.

Règles Communes.

—

Examen, Oraison, Lecture.

Que chacune emploie avec le plus grand soin selon Dieu, le temps qui lui est prescrit pour faire l'examen de conscience deux fois le jour, pour vaquer à l'oraison et à la lecture spirituelle.

Messe, Sermon.

Que toutes assistent chaque jour à la sainte Messe, et au sermon lorsqu'il s'en fera dans leur église.

Que toutes fassent tous les jours la visite au Saint Sacrement, et qu'elles récitent le chapelet, le petit office et les autres prières, selon l'usage de la communauté.

Exercices Spirituels.

Toute Sœur qui sera empêchée de faire ses exercices spirituels au temps prescrit, y suppléera en les faisant au premier temps libre, laissant toute autre occupation qui pourrait être différée, et ne serait pas absolument nécessaire.

Respect envers la Supérieure.

Que toutes témoignent leur respect à leur Supérieure en se levant lorsqu'elle entre dans le lieu où elles se trouveront. Que chacune parle à la Supérieure avec grand respect, et que celle à qui la Supérieure parle ou qu'elle reprend, l'écoute avec humilité et sans l'interrompre.

Rang.

Il n'y aura de rang que pour la Supérieure et l'Assistante; chaque Sœur prendra son rang selon son ancienneté de religion ou de profession.

Clef.

Que personne ne ferme tellement sa chambre, qu'elle ne puisse ouvrir. Aucune Sœur n'aura ni coffre, ni autre chose semblable, fermant à clef sans la permission de la Supérieure.

Propreté.

Que toutes aient soin de la propreté soit en leur personne, soit en toute autre chose, parce qu'elle sert beaucoup à la santé et à l'édification du prochain.

Soin de la chambre.

Que toutes fassent leur lit, et mettent tout en ordre dans leur chambre à l'heure ordinaire.

Oisiveté.

Que toutes, pendant qu'elles se portent bien, aient de quoi s'occuper à quelque exercice d'esprit ou de corps, afin que l'oisiveté, qui est la source de toutes sortes de maux, soit bannie de la maison autant qu'il se peut.

Chambre.

Qu'aucune Sœur n'entre dans la chambre, ni dans l'office d'une autre, sans une permission générale ou particulière de la Supérieure.

Lettres et Nouvelles.

Que personne ne porte à l'insu de la Supérieure ni lettres, ni commission du dehors à quelqu'une de la maison, ni d'aucune personne de la maison à ceux du dehors.

Pour ce qui est des bruits qui courent, et qu'on apprend hors de la maison, on ne doit pas les répéter inconsidérément et sans fruit.

Sorties de la maison.

Aucune Sœur ne peut sortir de la maison sans une permission de la Supérieure, qui lui assignera une compagne, dont elle ne devra pas se séparer. Lorsqu'elles sortiront de la maison, elles en avertiront la portière.

Elles ne parleront pas ensemble excepté en cas de necéssité, et ce sera toujours en peu de mots.

Il est absolument défendu de boire ou de manger en ville, même chez ses plus proches parents, si l'on n'en a pas obtenu une permission expresse. Il faut aussi une permission expresse pour pouvoir entrer chez eux, même un instant.

Au jour de l'an, aucune Sœur, pas même la Supérieure, ne fera de visite au dehors.

Toucher.

Pour conserver la gravité et la modestie qui conviennent à des religieuses, elles éviteront de toucher qui que ce soit, même par jeu. Cependant, elles pourront s'embrasser en signe de charité lorsque quelqu'une partira pour un voyage ou qu'elle en reviendra.

Elles ne pourront embrasser aucune personne du dehors, même leurs plus proches parents. Il ne convient pas non plus qu'une religieuse donne la main aux personnes séculières.

Entretiens.

Elles éviteront de s'entretenir sans témoins avec les personnes du dehors; et elles auront un grand soin de ne jamais se permettre d'entrevue secrète avec qui que ce soit.

Repas.

Qu'aucune Sœur ne mange hors des temps accoutumés, sans la permission de la Supérieure.

Tempérance.

Dans la refection du corps elles doivent avoir soin de garder en toutes choses la tempérance, la modestie et la bienséance intérieure et extérieure.

Que le repas soit précédé de la bénédiction et suivi de l'action de grâces, dont toutes doivent s'acquitter avec le respect, la dévotion et la reconnaissance convenables.

Mais de peur que l'âme ne s'affaiblisse, tandis qu'on donne au corps sa nourriture, il faut la fortifier par de pieuses pensées; par exemple, par le souvenir de Notre Seigneur vivant et mangeant avec ses disciples, ou de la Sainte Vierge et des Saints prenant leurs repas, en la sainte présence de Dieu; ou bien de la fête ou du mystère que l'on célèbre en ce jour.

Charité à table.

Quand il manquera quelque chose durant le repas à une Sœur, que celle qui est assise auprès d'elle en avertisse celle qui sert.

Lettres.

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, n'écriront de lettres qu'après en avoir eu la permission, et elles ne les enverront qu'après les avoir montrées à la Supérieure, ou à celle que la Supérieure aura établie pour les voir.

Les lettres adressées à une Sœur seront premièrement données à la Supérieure, ou à celle qu'elle aurait établie pour les recevoir, laquelle les ayant lues, les retiendra ou les remettra à celle à qui elles étaient adressées, selon qu'elle le jugera à propos en Notre Seigneur, pour son plus grand bien et pour la plus grande gloire de Dieu.

Chaque Sœur sera toujours libre d'écrire au Supérieur, ou à la Supérieure Générale, et de recevoir leurs lettres, sans que la Supérieure locale de la maison où elle se trouve, puisse décacheter les lettres envoyées ou reçues.

Livres.

Aucun livre, même de piété, ne devra être placé dans la bibliothèque, sans la permission du Confesseur et de la Supérieure.

Empêchement dans les offices.

S'il survient quelque empêchement à celles qui auront été chargées de quelque chose, qu'elles en avertissent à temps quelqu'une des Supérieures, afin qu'elle y pourvoie.

Subordination.

Celle à qui une Supérieure aurait refusé quelque chose, ne doit pas s'adresser pour le même objet à une autre Supérieure, sans lui déclarer ce que la première lui a répondu, et quelles ont été les raisons de son refus.

Officières.

Que personne n'empiète sur l'autorité des officières, et que les Supérieures évitent, autant que possible, de donner des ordres, qui puissent porter atteinte à l'autorité des différentes officières.

Novices.

Que les Novices ne s'entretiennent point avec les professes, excepté lorsque la Supérieure leur en donne la permission; ce qui n'empêche pas néanmoins qu'elles ne les saluent à l'ordinaire, comme la charité religieuse le demande, quand elles les rencontrent.

Gouvernement.

Qu'aucune Sœur ne s'informe avec curiosité, de ce que les Supérieures doivent faire dans l'administration, et n'en parle sur les conjectures qu'elle pourrait faire; mais que chacune s'occupant de soi et de son office, attende comme de la main de Dieu, tout ce qui doit être réglé par rapport à elle et aux autres.

Secret.

Qu'aucune Sœur ne fasse connaître à ceux du dehors ce qui se passe ou se doit faire dans la maison, si elle ne sait que la Supérieure le trouve bon; et qu'on ne communique à personne les règles de la Congrégation, sans le consentement exprès de la Supérieure.

Conseils.

Que personne ne demande conseil à ceux du dehors, sans la permission de la Supérieure.

Zèle.

Que toutes saisissent les occasions qui se présentent d'exciter le prochain par de pieux discours, à s'avancer dans la piété, et à pratiquer toutes sortes de bonnes œuvres et principalement la confession.

Silence durant la Semaine Sainte.

Pour honorer la passion du Sauveur, les Sœurs garderont le plus rigoureux silence, et s'abstiendront de toute récréation, depuis l'office des Ténèbres du mercredi de la Semaine Sainte jusqu'après la messe du Samedi Saint.

Loger dans les maisons de la Congrégation.

Lorsqu'une Sœur, en voyage, passe par quelque lieu où il y a une maison de la Congrégation, qu'elle obéisse en tout pendant

le séjour qu'elle y fera à celle qui en est la Supérieure, comme font les autres qui habitent cette maison.

Chant.

Toutes les Sœurs capables de chanter, assisteront à l'exercice du chant, au moins une fois par semaine, à moins qu'elles n'en soient dispensées par la Supérieure. Celles qui seront désignées pour chanter les offices s'y prépareront avec soin; elles s'appliqueront à chanter avec devotion, piété et joie spirituelle, et elles auront soin de prononcer distinctement les mots des saints cantiques.

Lecture des Règles.

Que chacune ait un exemplaire des règles communes, et des règles particulières de son office; et, afin de les bien comprendre et de se les rendre familières, qu'elle les lise ou les entende lire une fois par mois.

CINQUIÈME PARTIE

Règles Particulières.

Chapitre I.

Règles de la Supérieure Générale.

La Supérieure des Servantes du Cœur Immaculé de Marie doit être d'un âge mûr, d'un caractère doux, affable, prévenant, mais, en même temps, ferme, exempt, autant que possible, de partialité, s'oubliant elle-même pour ne voir que le bien de la Congrégation en général et de chaque membre en particulier.

Il est grandement à désirer qu'elle soit ennemie de la flatterie, qu'elle ne se laisse pas facilement circonvenir. Il est essentiel qu'elle joigne à une tête bien organisée, un jugement sain, beaucoup de droiture dans ses vues, beaucoup d'égalité dans toute sa conduite. Il n'est pas moins important qu'elle prenne souvent l'avis de son conseil, qu'elle sache faire parfois le sacrifice de ses idées. Que, par conséquent, elle ne cherche pas à faire dominer dans le conseil sa manière de voir et qu'elle évite de faire sentir son mécontentement aux conseillères qui n'auraient pas été de son avis.

Pour cela, il faut que ce soit une personne bien éclairée sur la vie religieuse, qu'elle l'ait pratiquée avant son élection d'une

manière édifiante ; qu'elle s'affectionne aux exercices spirituels, à la méditation surtout et à l'examen de conscience; qu'elle pratique avec grand soin l'humilité intérieure et même l'humilité extérieure, toujours avec un sage discernement.

Elle se défiera d'elle-même, mais elle tempérera cette défiance par une grande confiance en Dieu, dont elle invoquera souvent les lumières.

Dans les circonstances délicates et embarrassantes, outre les conseils qu'elle aura demandés, et reçus des conseillères, elle consultera le Supérieur.

Elle doit aimer la retraite, la prière et le recueillement, et, afin de s'y appliquer d'une manière particulière, elle doit s'en reposer sur les différentes officières, autant que possible, pour les choses extérieures.

Elle devra se rappeler que Jésus-Christ est venu sur la terre pour servir et non pour être servi : maxime qui sera continuellement présente à son esprit pour arrêter les mouvements de l'orgueil.

Elle fera une étude constante des constitutions et des règles communes et particulières, de manière à se familiariser avec cette connaissance, pour résoudre les difficultés qui se présentent, et rappeler à la régularité. Elle n'oubliera pas que le meilleur moyen pour elle d'établir et de conserver cette régularité, c'est d'en être un modèle vivant.

La Supérieure de chaque maison doit garder le plus grand secret, sur tout ce qu'une sœur lui aurait confié dans l'ouverture de conscience; et jamais, même dans une conversation particulière avec cette sœur, elle ne doit faire allusion à ce qu'elle a appris par ce moyen, à moins que celle qui lui a confié ce secret, ne l'y autorise.

Quand elle aura quelque avis à donner, ou quelque reproche à faire, elle se recuillera devant Dieu, attendra que l'émotion soit calmée, cherchant plutôt à gagner qu'à convaincre celles qui auraient des torts; mais elle prendra garde de faire soupçonner qui que ce soit de lui avoir fait des rapports.

Quand elle remarquera quelque abus dans la maison, elle modèrera son zèle, attendra le moment opportun de reprendre et de corriger cet abus, auquel elle aura semblé ne pas faire attention.

Elle obéira à son assistante pour tout ce qui concerne le soin de sa personne, par exemple, la santé, le vêtement, la nourriture, le logement.

Elle se choisira une admonitrice parmi les sœurs vocales, et la priera souvent de lui faire remarquer ses défauts; elle recevra ses avertissements avec humilité et douceur,

La Superieure Générale visitera chaque année toutes les maisons de la congrégation, par elle-même, autant que possible, ou par une sœur vocale, qu'elle désignera. Elle n'acceptera aucun établissement dans quelque diocèse que ce soit; elle ne fera aucune construction considérable, ne passera aucun contrat de vente, ou d'échange de terrain, ou de tout autre immeuble, sans y être autorisée par la majorité des voix du conseil des administratrices et par l'Ordinaire diocésain.

Aucune Supérieure ne conclura de marché important, ni ne donnera rien de considérable à qni que ce soit, sans consulter son conseil. Sont exceptées de cette règle certaines réparations urgentes et journalières, l'achat des provisions usuelles: ce qu'elle pourra autoriser de son chef.

Enfin, pour bien remplir sa charge, la Supérieure ira souvent lire ses devoirs, et puiser les sentiments dont elle doit être pénétrée dans l'intérieur de Jésus et de Marie ; et plusieurs fois dans le jour elle se recommandera avec sa communauté à ce divin Sauveur et à sa très sainte Mère.

Les Supérieures locales doivent avoir dans une certaine proportion, les qualités marquées pour la Supérieure Générale, et observer les mêmes règles dans le gouvernement de leur maison.

Chapitre II.

Règles de l'Assistante.

L'Assistante doit avoir, dans quelque proportion du moins, les mêmes qualités que la Supérieure, et s'adonnera comme elle, autant que sa charge le lui permettera, au recueillement, à la vie intérieure et aux vertus religieuses. Elle s'efforcera de se bien pénétrer de la connaissance des constitutions, des règles, pour s'y conformer dans toute se conduite.

L'Assistante doit être comme le bras droit de la Supérieure; elle est pour l'aider; elle doit tenir sa place en son absence. La première obligation est de bien s'entendre avec la Supérieure, de lui porter un grand respect, d'exécuter elle-même et de faire exécuter toutes ses volontés, de se trouver une des premières à tous les exercices, et de veiller à ce que les règles soient observées partout. Elle prendra garde si tout est en ordre dans la communauté; si les sœurs font leurs confessions, leurs communions et tous leurs autres exercices spirituels selon le règlement; si les officières s'acquittent de leur charge, et font les choses au temps prescrit.

Elle aura soin que la maison soit toujours bien nette, que toutes les choses soient rangées à leur place en bon ordre.

Elle s'assurera tous les soirs si les portes sont bien fermées à l'heure fixée, si toutes les précautions contre les accidents du feu sont observées.

Elle veillera à ce que les sœurs soient pourvues de toutes les choses nécessaires autant que la charité le demande, et que la sainte pauvreté le permet, leur demandant de temps en temps si elles ont besoin de quelque chose. Elle rendra compte à la Supérieure de tout ce qu'elle aura remarqué, et prendra ses ordres pour ce qu'elle doit faire observer, usant dans ses rapports avec la Mère Supérieure et dans ses procédés avec ses sœurs, de beaucoup de simplicité, de discrétion, et de charité.

Lorsque la Supérieure sera trop malade pour lui donner ses ordres, elle ne fera rien dans les occasions de quelque importance sans l'avis des conseillères.

Elle ne pourra jamais admettre à la vêture ni à la profession, sans le consentement et l'ordre exprès de la Supérieure.

Elle lira les règles communes et les constitutions de la Congrégation, et tâchera de se les rendre familières, aussi bien que les règles particulières des officières, afin de se mettre en état de les faire observer fidèlement. Pour les siennes, elle devra les repasser souvent, afin de s'acquitter fidèlement de tous ses devoirs. Enfin, elle aura grand soin d'entrer dans les intentions de la Supérieure, pour s'unir à elle, afin de travailler avec elle, à maintenir le bon ordre en toutes choses, la régularité dans la communauté, et de procurer l'avancement des sœurs dans la perfection.

Chapitre III.

Règles de la Maîtresse des Novices.

La maîtresse des novices doit bien se persuader qu'elle exerce une charge de la plus haute importance. Tout le bien futur de la communauté est entre ses mains; car celles dont on lui a donné la conduite, seront un jour, ou l'édification et l'honneur, ou la confusion et le scandale de la maison; ce qui doit bien faire comprendre la grande responsabilité de sa charge, et l'engager à s'en acquitter de son mieux selon Dieu.

Pour former des religieuses selon l'esprit de leur sainte vocation, il faut qu'une maîtresse des novices soit intérieurement et extérieurement un modèle de perfection religieuse. Il faut

par conséquent qu'elle soit une personne d'oraison, plus par le cœur que par l'esprit; qu'elle aime ses novices en Dieu et pour Dieu, et qu'elle les offre souvent à Jésus et à Marie.

Elle les recevra avec bonté en particulier toutes les fois qu'elles auront à lui parler, n'eussent-elles que des riens à lui dire, et cela pour les accoutumer à une grande liberté de cœur; mais elle évitera ces démonstrations puériles d'intérêt et d'affection qui ne font qu'amollir, et qui ne sauraient former des âmes aux vertus solides. Au reste, si elle a l'esprit de Dieu, elle se fera tout à toutes, et conformera sa manière de parler et d'agir à la portée de l'intelligence, au besoin du cœur de chacune de ses novices.

Elle leur fera des instructions sur les vertus religieuses; pour cela, elle s'instruira dans de saintes lectures dont elle aura soin de se nourrir. Elle ira prendre surtout ses inspirations dans l'étude des vertus de Jésus et de Marie, dont elle leur parlera d'ailleurs très-fréquemment: c'est un fonds inépuisable dans lequel elle peut trouver toute espèce de sujets.

Pendant tout le temps du noviciat, la maîtresse s'appliquera à instruire les novices des obligations attachés à l'état qu'elles veulent embrasser; elle cherchera à leur donner une idée juste de sa fin, des moyens qui lui sont propres pour l'atteindre, de l'esprit dont elles doivent s'animer, des vertus qu'elles doivent plus spécialement pratiquer.

Elle les instruira avec soin de la règle dont elles doivent faire profession, des trois vœux de l'état religieux, ainsi que des règlements, des coutumes, des constitutions particulières de la Congrégation.

Elle les formera aux vertus solides, surtout à l'abnégation, à la charité; et elle examinera avec soin si elles ont les vertus et les qualités demandées pour être admises à la profession.

Elle prendra garde de ne pas effrayer pas un langage trop sévère, par un exposé trop dur des saintes obligations de la vie religieuse; mais le ton, la manière de présenter ces obligations, toujours repoussées par la nature, seront tels qu'ils dilatent l'âme, déterminent la volonté, et disposent par conséquent à trouver aimable le saint joug de Jésus-Christ.

Elle s'efforcera de leur apprendre à surnaturaliser leurs actions.

Elle aura grand soin de la santé de ses novices, leur interdira le travail et même les exercices spirituels, pour peu qu'elle les voie incommodées. Elle ira au-devant de ces besoins que la timidité, et plus souvent, un amour propre secret, empêche de manifester. Elle les visitera souvent à l'infirmerie, es-

sayant de les récréer toujours religieusement. Elle les fera visiter par d'autres novices à qui elle recommandera de distraire charitablement leurs sœurs malades par quelques paroles d'une innocente gaîeté. Elle doit accoutumer ses novices à faire, dans la méditation, plutôt usage du cœur et des affections, que de l'esprit et du raisonnement.

Elle fera bien attention à ce que ses novices ne se mettent en rapport avec aucune personne de la communauté, sans une permission expresse, dans lequel cas elle ferait connaître à la Supérieure celle de la communauté qui se prêterait à cette infraction; de son côté elle fera à la novice une réprimande convenable.

Elle empêchera les amitiés particulières parmi ses novices. Pour cela, elle les formera à se regarder entre elles comme les membres d'une même famille, à ne jamais s'isoler les unes des autres, que dans le moment où il est nécessaire pour remplir les fonctions dont elles sont chargées.

Elle veillera à ce que le règlement du noviciat soit exactement observé.

Elle avertira la Supérieure du temps auquel se doivent faire les examens capitulaires des postulantes et des novices, qui demandent à prendre l'habit ou à faire profession.

Chapitre IV.

Règles de la Sous-Maîtresse des Novices.

Autant que possible, elle doit avoir les qualités marquées pour la maîtresse des novices, qu'elle doit aider dans son emploi, et même suppléer en cas de maladie, ou d'empêchement, ou d'absence. Dans ce dernier cas, elle aura les mêmes attributions par rapport aux novices, mais seulement pour le temps où la maîtresse des novices serait empêchée de remplir la charge par elle-même.

Elle éclairera le plus qu'elle pourra la maîtresse des novices sur le compte des postulantes et des novices elles-mêmes, lui faisant connaître, en toute simplicité, ce qu'elle aura remarqué de bien ou de défectueux en elles.

Pour bien s'acquitter de sa charge, elle agira toujours de concert avec la maîtresse des novices, s'efforçant de reporter vers elle l'affection et la confiance de tout le noviciat.

Elle prendra souvent conseil de la maîtresse des novices, pour la manière dont elle doit traiter avec les postulantes et les novices, tant en général qu'en particulier.

Chapitre V.

Règles de la Secrétaire.

La Secrétaire doit être une religieuse fort discrète, écrivant très lisiblement, et sachant bien l'orthographe. Elle aide la Supérieure dans sa correspondance.

Dans les réunions du chapitre, elle tiendra note de toutes les décisions qui auront été prises; elle en dressera dans un régistre spécial, un procès verbal qui sera lu au commencement de l'assemblée suivante, et corrigé s'il est nécessaire, puis, signé par la Supérieure Générale et par la Secrétaire.

En l'absence de la Supérieure, c'est la présidente de l'assemblée où est adopté le procès-verbal, qui signe avec la secrétaire.

Chacun de ces procès-verbaux commence toujours par la mention de cette lecture et signature du procès-verbal de la séance précédente.

La Secrétarie expose de la part de la présidente les questions à examiner.

Le nom de sa charge annonce assez qu'elle ne doit rien laisser transpirer de ce qui s'est agité et décidé, pas même les choses les moins importantes.

Elle sera dépositaire des actes de baptême du personnel de la congrégation, et inscrira dans un régistre les actes de profession et les actes de décès des membres de la congrégation.

La Secrétaire donnera avis à toutes les maisons de la Congrégation, du décès d'une sœur, à moins qu'une autre, n'ait été spécialement chargée de ce soin par la Supérieure.

Elle tiendra aussi un régistre particulier pour les pénitentes, où elle inscrira fidèlement leur admission, leur nom, leur sortie ou leur mort.

Chapitre VI.

Règles de l'Econome.

On choisira pour cet emploi une religieuse d'un âge mûr, autant que possible, d'un caractère calme et d'un esprit juste; possédant assez bien le calcul.

Elle seule sera en rapport avec les fournisseurs. Elle ne recevra aucune fourniture sans l'enrégistrer, et, quand elle payera, elle aura soin de se faire délivrer une quittance en bonne forme par chaque fournisseur, à moins que l'objet n'en vaille pas la peine; elle conservera cette quittance exactement, pour être présentée par elle en temps et lieu.

Elle doit fournir à la cuisine, à l'infirmerie, au réfectoire, tout ce qui est nécessaire pour la vie des personnes de la maison; se tenant également en garde contre la prodigalité et une sordide avarice; veillant à ce que la cuisinière, l'infirmière et la réfectorière évitent les mêmes defauts. Elle visitera de temps en temps les provisions de bouche, afin de voir si rien ne dépérit, et d'apporter remède quand il le faut.

Elle seule aura le surveillance générale des domestiques ; mais elle ne doit ni en engager, ni en renvoyer aucun sans l'autorisation de la Supérieure.

Elle seule mettra en œuvre les ouvriers, après s'être concertée à cet égard avec la Supérieure, qui lui renverra toutes les demandes adressées sous ce rapport par les autres religieuses, quelles qu'elles soient.

Elles surveillera les ouvriers employés dans la maison , pour qu'ils n'entrent jamais en conversation avec les religieuses ou les pénitentes, ou les élèves de la maison. Elle paiera les ouvriers sur l'indication qu'elle aura reçue de la Supérieure. Elle aura soin de tenir un état de ses déboursés.

Elle veillera sur le mobilier de la maison , le fera renouveler quand il y aura lieu , mais toujours du consentement de la Supérieure.

Si on a du bétail et des bêtes de somme pour l'usage de la maison, elle sera chargée de conclure le marchés d'achat, de vente ou d'échange, consultant en cela, de l'agrément de la Supérieure, des connaisseurs qui soient amis de la maison.

Elle tiendra un état détaillé des recettes et des dépenses de la maison , pour le présenter au conseil de la Congrégation , comme il a été dit dans les constitutions. Elle tiendra un compte exact et détaillé de la dot de chaque sœur, et de tout ce que celle-ci aura donné a l'Institut , et des revenus qui en proviennent, afin qu'en cas de renvoi , ou de sortie, on puisse le lui remettre fidèlement, comme il est dit au Chap. VIII des constitutions. (Partie 1ère).

Chapitre VII.

Règles de la Maîtresse des Pénitentes.

Comme cet emploi est un des plus importants de la Congrégation, et qu'il a un rapport direct à la fin principale , celle qui en sera chargée devra s'en réjouir, et s'y dévouer de grand cœur, l'animant d'un zèle ardent pour le salut de ces pauvres âmes qui n'ont pas été rachetées , comme dit l'Apôtre

St Pierre, au prix de l'or et de l'argent, mais du précieux sang de Jésus-Christ.

Elle joindra à cette première disposition une humilité profonde, se reconnaissant indigne d'être employée a une œuvre si sainte, et incapable de s'en acquitter dignement, sans le secours d'une grâce spéciale. La maîtresse des pénitentes devra avoir une ou deux assistantes qui lui seront données par la Supérieure. Elles demanderont souvent et avec grande ferveur au Divin Cœur de Jésus, source de toute sainteté, par le Cœur Immaculé de Marie, refuge des pécheurs, la prudence, la douceur, et toutes les vertus dont elles ont besoin pour supporter volontiers toutes les contradictions, les résistances, les oppositions, les dégoûts, le découragements qu'elles rencontreront dans l'exercice de leur charge. Elles se souviendront que le zèle sans discrétion dégénère souvent en humeur, et ne peut faire aucun bien; c'est pourquoi, elles devront exceller dans la vertu de patience, pour supporter les défauts des pénitentes qui montrent de la docilité et de la bonne volonté ; ce qui ne doit pas cependant empêcher de reprendre et de punir avec fermeté les rebelles lorsqu'il est nécessaire.

C'est dans ce même esprit de douceur, de patience, et de discrétion qu'elles feront une attention particulière à ne point reprendre les pénitentes tant qu'elles seront dans la fougue de leurs passions: car, loin de réussir à les corriger, on aurait sujet de craindre qu'elles ne s'animassent plus fortement et n'en devinssent que plus furieuses. L'expérience a appris qu'en pareil cas, il est plus utile de les séparer tranquillement d'avec les autres, pour empêcher le scandale, et d'attendre que leur raison un peu rétablie, les aide à comprendre les avis qui leur seront donnés, et à se soumettre à la pénitence qu'elles ont méritée. C'est principalement en ces moments que les maîtresses doivent consulter l'esprit de Dieu et implorer son assistance, afin de n'agir que par son mouvment, et de faire tout ce qui dependra d'elles pour gagner ces pauvres âmes qui ont tant coûté à Jésus-Christ. Soit qu'elles exercent la miséricorde ou la rigueur, selon les occasions différentes, c'est toujours la vraie charité qui doit être la règle de leur conduite.

Les maîtresses feront leur possible pour rendre la vie agréable à ces pauvres filles, et pour leur faire trouver une sainte joie dans le service du Seigneur; mais elles se donneront bien de garde de se familiariser avec elles. En se montrant toujours douces et affables à leur égard, elles observeront cependant la bienséance et la gravité en traitant avec elles, non par dé-

dain, par mépris ou par hauteur, ce qui les malédifierait, mais pour leur inspirer l'estime et le respect nécessaires, afin de les tenir dans l'ordre. Elles leur permettront volontiers des petits divertissements; elles y assisteront et paraîtront y prendre part; mais elles ne se permettront jamais de jouer ou de badiner avec elles, surtout si ce sont des jeux qui obligent de se mêler avec elles; quoique d'ailleurs elles puissent quelquefois prendre part à quelques jeux de piété, et à des récréations innocentes. On ne leur permettra pas de s'amuser à aucun jeu tant soit peu contraire à la modestie religieuse.

La maîtresse des Pénitentes, étant chargée de l'instruction et du salut de ces pauvres âmes, doit en avoir un soin tout particulier. C'est à elle à les instruire pour la confession et pour la communion, et à les faire confesser selon la règle; c'est à elle à pourvoir généralement à tous leurs besoins spirituels, et temporels selon les ordres de la Supérieure.

La maîtresse et son assistante seront toujours avec les pénitentes; elles ne les laisseront jamais seules; si l'une est obligée de s'absenter, l'autre se tiendra à son poste: quand elles devront s'absenter toutes les deux, elles prieront la Sœur qui leur est donnée pour suppléante de tenir leur place jusqu'à ce qu'elles soient revenues.

La maîtresse des pénitentes se souviendra qu'un des meilleurs moyens d'en retenir l'union entre ses filles, c'est de ne donner aucune marque de préférence aux unes plus qu'aux autres. Ces distinctions sont une source de jalousies, de médisances et de péchés. Elle tâchera de se dépouiller de ses propres idées pour suivre celles de la Supérieure, et se conduire en tout suivant sa règle et suivant les usages de la maison pour le gouvernement des pénitentes. Elle s'aidera des conseils du Directeur et des avis des maîtresses qui l'ont précédée, qu'elle pourra demander avec humilité et confiance.

Elle prendra les ordres de la Supérieure pour les lectures qu'elle et ses assistantes pourront faire aux pénitentes. Elle ne leur prêtera sans la permission de la Supérieure, aucun autre livre que ceux qui sont marqués dans la règle.

En entrant dans sa charge, elle lui demandera ses intentions pour savoir de quelle manière, elle doit se comporter dans sa charge. Elle aura aussi recours à la Supérieure quand il sera nécessaire de changer, augmenter ou diminuer quelques unes de leurs pratiques, ou de changer les heures des exercices, ou quand il faudra leur permettre ou leur refuser pour longtemps l'usage des sacrements. Enfin, elle conférera souvent avec elle

des difficultés qui se rencontrent dans son emploi pour recevoir les avis dont elle a besoin.

Elle accompagnera ordinairement la Supérieure à la réception des pénitentes. Elle leur fera donner des habits selon la règle et l'usage de la maison, sans leur permettre d'avoir ni de faire aucun ajustement qui ressente la vanité, dont elle doit leur inspirer beaucoup d'horreur. Elle aura soin que la Sœur qui est chargée du linge et des hardes, dont on les entretient pendant qu'elles sont dans la maison, fasse un mémoire des effets que les pénitentes auront apportés; elle le leur fera signer si elles en sont capables, afin de les leur rendre par compte à leur sortie, dont elle tirera une décharge au pied ou à l'enclos du dit mémoire. C'est pourquoi on ne leur permettra pas de défaire leur linge, ni leurs autres habits, ni de les garder en leur particulier, ou de se les donner les unes aux autres, sans la permission de la Supérieure, et sans en avertir la religieuse qui en a soin.

Elle aura un livre dans lequel elle écrira exactement le jour et l'an de l'entrée de chaque pénitente, sa paroisse; laissant ensuite un espace en blanc, pour écrire leur sortie et le nom des personnes entre les mains desquelles on les aura remises.

Lorsqu'une pénitente entrera, la maîtresse priera la Supérieure de la raccomander aux prières de la communauté.

Elle la tiendra quelque temps séparée de la compagnie des autres, comme il est dit au règlement des pénitentes, afin de connaître son humeur, de s'assurer de ses dispositions, et de l'instruire de la manière dont elle doit se comporter dans la communauté.

Elle fera de son mieux pour lui faire goûter la retraite et pour lui adoucir le joug de l'obéissance. La règle à observer avant de lui parler de se confesser, est de lui rappeler les grandes vérités de la religion, et de bien l'instruire des obligations du christianisme, si elle les ignore, comme il arrive ordinairement aux âmes qui ont vécu dans l'habitude du vice; ou si elle les a connues, pour lui en rappeler le souvenir, et la remettre par là, avec le secours de la grâce, dans la voie du salut.

Elle lui proposera les motifs qui peuvent lui inspirer le désir d'une sincère confession, en se proportionnant à la capacité de son esprit; lui parlant du bonheur que ressentent, dès cette vie, les véritables pénitents, comme il paraît par l'exemple de tant de pécheurs et de pécheresses qui en ont fait l'expérience, dans tous les temps; de la tendresse de Notre Seigneur Jesus-Christ pour les âmes qui veulent sincèrement se rénoncilier avec

lui etc. – Elle leur promettra de prier, et de faire prier toute la communauté pour obtenir cette grâce de la miséricorde divine.

Lorsqu'elle les verra disposées à se convertir et en état d'aller à confesse, elle les y disposera en leur faisant faire leur examen et les actes nécessaires ; tâchant de leur inspirer une grande confiance et une ferme résolution de découvrir le fond de leur conscience à leur confesseur, comme si elles se confessaient à Jésus-Christ lui-même. Mais en les disposant ainsi à faire une bonne confession, et en les aidant à faire leur examen, elle se gardera bien de leur parler directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, quand bien même les pénitentes l'en prieraient, de ce qui regarde le sixième et le neuvième commandement; sur ce chapitre, elle leur fera comprendre que c'est à leur confesseur seul qu'elles doivent s'adresser pour avoir les éclaircissements dont elles pourraient avoir besoin.

Règle générale : elle ne permettra pas à celles qui sortent des mauvaises maisons, d'approcher de la Sainte Communion avant six mois d'épreuve. Cette épreuve devra être prolongée, lorsque leur conduite donnera quelque sujet de douter de la sincérité de leur conversion. Il serait peut-être mieux de n'en admettrer aucune à la Sainte Communion avant un an d'épreuve; mais en usant d'indulgence envers celles qui montreront de la ferveur, on évitera le danger de les décourager, ce qui est grandement à craindre dans le commencement de leur conversion.

La maîtresse, autant que possible, prendra tous les jours un temps convenable pour leur faire le catéchisme, et, au moins une fois la semaine, elle leur fera une instruction familière sur les devoirs du christianisme et les vertus nécessaires au salut. Elle pourra se servir de l'Evangile du dimanche, ou prendre un autre sujet à sa convenance, afin d'avoir une occasion de les reprendre de leurs défauts, et de les encourager à la pratique de la vertu, selon que l'esprit de Dieu le lui inspirera. Elle fera son possible, avec le consentement de la Supérieure, pour leur procurer les exercices de la retraite tous les ans; on ne saurait dire combien ces retraites contribuent à affermir les âmes dans la piété.

La maîtresse et ses assistantes prendront un grand soin qu'il n'y ait point de contestations, ni de disputes, entre les pénitentes; qu'elles ne conservent point d'aversion, de jalousie, de mépris, ni de haine les unes contre les autres; empêchant et arrêtant dès le principe, ces désordres qui sont la vraie peste de la vie spirituelle et la perdition des âmes.

S'il arrive que quelques unes se querellent, ou se disent des paroles offensantes, elles les obligeront à se réconcilier et à se demander pardon sur le champ ou du moins le soir, après la prière, avant d'aller se coucher.

Il est très-important que la maîtresse et ses assistantes édifient les pénitentes par leur intime union entre elles; de sorte qu'elles paraissent n'avoir qu'un cœur et qu'une âme; pour cela la maîtresse ne souffrira jamais que les pénitentes lui parlent mal de ses assistantes, ni d'aucune religieuse; s'il y a quelque sujet apparent de plainte, elle usera d'une grande prudence et d'une grande charité pour couvrir adroitement l'imperfection de sa Sœur, et pour leur montrer combien est grande l'estime, l'affection, que les religieuses se portent les unes aux autres.

La maîtresse usera d'une grande cordialité et d'une grande déférence envers ses assistantes, qui, de leur côté, se feront un devoir de leur témoigner leur soumission, et lui faire rendre le respect et l'obéissance par les pénitentes : ce point est un des plus essentiels pour remplir leur emploi avec fruit.

L'assistante n'imposera point de pénitences aux pénitentes, sinon pour réparer leurs fautes sur le champ, en l'absence de la maîtresse; elle n'entreprendra point de les instruire en particulier sur l'oraison ou sur la confession, sans son ordre.

Si quelqu'une s'adresse à elle pour lui faire acheter quelque chose, ou pour la demander aux officières, même pour leurs ouvrages, elle en donnera toujours avis à la maîtresse, et n'en fera que ce que celle-ci permettra.

Ce sera le devoir de l'assistante d'apprendre les prières à celles de pénitentes qui ne les savent pas, ainsi que la manière d'entendre la messe, et le petit catéchisme, à moins que la maîtresse ne se réserve ces fonctions.

S'il arrive qu'une pénitente manque à son devoir, à l'égard de la maîtresse, ce sera principalement à l'assistante à lui remontrer sa faute, et à l'obliger à la réparer comme il convient.

Lorsque la maîtresse sera obligée de séparer quelques pénitentes des autres, à cause de leur mauvaise conduite, elle en donnera le soin à une de ses assistantes. Cette séparation, cependant, ne devra jamais se faire sans la permission de la Supérieure.

La maîtresse et une de ses assistantes coucheront dans le dortoir des pénitentes, afin de les surveiller pendant la nuit. Elle tiendra la main à ce qu'il y ait toujours une lampe allumée dans ce dortoir; autant que passible, elle ne les laissera jamais seules, ni au dortoir, ni à la salle commune, ni en aucun

autre lieu où elles pourraient être demandées ou employées au travail; et les sœurs qui les emploient, ou qui sont chargées de les surveiller en quelque lieu que ce soit, feront une attention particulière à ne les point perdre de vue, prenant garde qu'elles ne passent pas les limites qui leur ont été assignées.

La maîtresse ne pourra rien donner d'extraordinaire aux pénitentes, comme des friandises, ou demander quelque chose à la cuisine, quand elles seront incommodées, sans la permission de la Supérieure à laquelle elle devra s'adresser dans ces occasions, avec une grande confiance, et elle se gardera bien, au cas que la Supérieure ou quelque officière refusât quelque chose, d'en marquer du mécontentement, surtout en présence des pénitentes. Elle fera son possible plutôt en compatissant à leurs faiblesses et à leurs infirmités, pour les porter à se priver pour l'amour de Notre Seigneur de tout ce qu'elles pourront réfuser à la nature.

En ce qui regarde leurs habits, elle suivra toujours l'avis de la Supérieure. Elle ne pourra demander aux officières, comme robière, lingère, infirmière ou autre, de quoi subvenir à leurs besoins, et ne distribuera que par sa permission ce qui lui sera donné pour cet objet. Les maîtresses ne pourront non plus les occuper pour leur service particulier, comme serait de raccommander leurs robes, etc. faire quelque chose pour les sœurs sans la même permission.

Les assistantes ne doivent jamais se charger des commissions des pénitentes: c'est à la maîtresse qu'elles doivent les renvoyer pour toutes choses.

La maîtresse aura grande attention de tenir à ce que les pénitentes soient assidues à leur ouvrage et n'en sortent point sans permission. Elle fera son possible pour les y affectionner, et leur faire comprendre que l'oisiveté est la source de l'ennui, et la mère de tous les vices, au lieu que le travail, tout en étant une pénitence que Dieu nous a imposée, est une source féconde de bonheur et de mérite.

Si la Supérieure donne à la maîtresse le soin des ouvrages des pénitentes, la maîtresse fera un mémoire exact de tout l'argent qui en proviendra, et lui en rendra compte de temps en temps. La maîtresse se comportera à l'égard de sœurs qui seront chargées de montrer des ouvrages aux pénitentes, avec une telle prudence qu'elle puisse les faire respecter et obéir: pour cela elle ne leur fera aucune remarque devant les pénitentes, sur les imperfections où elles pourraient tomber, soit en parlant, soit autrement; mais elle fera en sorte de les cou-

vrir adroitement, se réservant de leur donner avis, en particulier, avec douceur et charité.

Lorsque les pénitentes ont la permission d'aller au parloir, la maîtresse ou son assistante doit toujours les accompagner, afin d'observer leurs discours, et les ramener au plus tôt à leurs exercices ordinaires. Elle doit faire attention de ne laisser ni papier, ni encre, ni rien, avec quoi elles puissent écrire.

Outre les fêtes commandées par l'Eglise ou de règle dans la communauté, les pénitentes garderont la fête de Sainte Marie Madeleine, leur patronne. Elles s'y prépareront par un jour de jeûne et par une petite retraite, si la Supérieure le juge à propos.

Chapitre VIII.

Règles de l'Admonitrice de la Supérieure.

L'office de l'Admonitrice de la Supérieure est de l'avertir des défauts et des fautes notables dans lesquels elle pourrait tomber, soit contre sa propre perfection, soit contre les devoirs de sa charge.

Elle l'avvertira encore de tout ce qui n'ira pas bien dans la maison, sans dire où elle l'a appris; cela s'entend, cependant des choses qui méritent véritablement d'être rapportées, et qui soient de quelque conséquence. Car pour les petites choses passagères, elle n'en importunera pas la Supérieure. Elle en s'informera pourtant jamais des griefs des sœurs, ni des fautes dans lesquelles elles seraient tombées; il lui suffira d'écouter ce qui lui sera dit, et de remarquer ce qu'elle aura occasion de voir par elle-même. Elle ne se troublera, ni se rebutera pas, si la Supérieure ne prend pas ses avis en bonne part, ou ne ce corrige pas; car elle n'est pas chargée de la corriger, mais seulement de lui faire connaître ses fautes, et de lui donner par là le moyen de se corriger elle-même.

Dans les choses de grande importance, elle ne se dispensera pas d'en donner avis à la Supérieure, lors même qu'elle saura qu'elle en est déjà informée, lui en parlant comme si elle ignorait qu'elle en fût avertie d'ailleurs.

L'admonitrice se souviendra qu'elle est établie pour le bien particulier de la Supérieure, et pour la conservation de la régularité dans la maison. C'est pourquoi elle doit s'armer d'un courage et d'une grande liberté selon Dieu, pour remplir fidèlement sa charge.

Avant de donner ses avis, elle ne manquera jamais de faire sa prière, pour implorer les lumières du Saint Esprit, afin de se dépouiller de toute passion et de tout intérêt d'amour propre;

en s'acquittant ensuite de son devoir auprès de la Supérieure, elle se gardera scrupuleusement de manquer en quoi que ce soit, au respect et à la soumission qu'elle lui doit; mais elle l'avertira en peu de mots et en toute humilité, sans entreprendre de la régenter, ou de lui prescrire les moyens de rémédier au mal qu'elle lui fait connaître.

Chapitre IX.

Règles des Conseillères.

La charge de conseillère exige beaucoup de maturité, de jugement, et de dévouement à la Congrégation, un grand zèle pour la maintien des Constitutions et des Règles, de la générosité pour dire librement en conseil son avis, sans être arrêté par la crainte d'être jugé défavorablement et de recevoir des reproches de la part de celles qui seraient d'un avis contraire, quelque élevées au-dessus d'elle qu'elles soient.

Le secret étant l'âme des affaires, les conseillères ne doivent jamais parler de ce qui s'est passé dans le conseil, pas même entre elles, hors le cas de nécessité; ni faire connaître les délibérations, qu'avec l'agrément de la Supérieure.

Elles éviteront de montrer qu'elles désapprouvent les mesures qui auront été prises au conseil contre leur manière de voir, et seront les premières à s'y soumettre, prenant bien garde de ne pas compromettre, vis-à-vis des mécontentes, celles des conseillères qui auront provoqué ou appuyé telle ou telle décision.

Lorsque dans le conseil, elles seront d'une opinion contraire à celle de la Supérieure, elles se rappelleront qu'elles doivent exposer leur manière de voir avec un profond respect, et ne jamais se permettre d'interrompre la Supérieure pendant qu'elle expose son sentiment.

Chapitre X.

Règles de la Sacristine.

Il est essentiel que la Sacristine joigne à un grand esprit d'ordre le sentiment de l'emploi honorable qui lui est confié.

Elle aura donc soin de garder une grande modestie dans sa démarche, dans ses gestes, dans son ton, lorsqu'elle exercera sa charge. Elle observera et fera observer le silence dans la sacristie, dans l'église; et quand la nécessité la forcera de parler, elle le fera toujours le plus brièvement possible et à voix basse.

Pour n'être point troublée le matin avant sa méditation par des occupations de sacristie, elle préparera toujours la veille, soit dans la sacristie soit sur l'autel ce qui sera nécessaire pour la messe du lendemain, excepté le calice et les burettes qu'elle ne disposera qu'après la méditation, à moins d'un cas extraordinaire.

Elle aura soin de faire balayer régulièrement l'église et la sacristie, et d'y entretenir la plus parfaite propreté.

Quand elle aura besoin d'être aidée, elle demandera à la Supérieure quelques personnes de la communauté ou de la maison.

Elle sonnera ou fera sonner la messe, les offices, toujours au moins cinq minutes avant l'heure à laquelle ils doivent commencer; comme aussi, elle fera sonner le décès des membres de la communauté.

Quand il y aura quelque malade à administrer, ou que l'on devra porter la Sainte Communion à quelque infirme, elle préparera tout ce qui sera nécessaire avant l'heure indiquée, et portera à l'infirmerie ce qui doit y être porté avant l'arrivée du prêtre.

C'est elle qui répondra aux prières, et pour cela elle aura un livre semblable à celui du prêtre.

Elle aura un inventaire de tous les objets qui composeront le mobilier de la sacristie, de tous les ornements, linges sacrés, utensiles, etc.

Elle aura soin que les portes de la sacristie soient fermées, excepté les moments où il convient de les tenir ouvertus; elle tiendra sous clef les vases sacrés, les ornements, les linges, les livres, etc., et mettra toutes les clefs des différents meubles dans une seule armoire, dont elle portera la clef sur elle; et toutes ces clefs seront étiquetées.

Elle avertira la Supérieure des détériorations qui surviendront dans les objets qui lui seront confiés; et fera réparer ou remplacer ces objets avec l'agrément de la Supérieure; comme aussi, elle fera porter sur l'inventaire les nouvelles acquisitions, en faisant effacer les objets hors d'état de servir.

C'est elle qui doit pourvoir la sacristie de tout ce qui doit être au service du prêtre pour le Saint Sacrifice; elle aura un soin particulier que les prêtres qui veulent dire la Sainte Messe, aient aussitôt leurs servants.

Elle veillera à ce que le vin dont on doit se servir à la messe soit bon, pur et propre, aussi bien que l'eau.

Elle bouchera soigneusement le bouteille; et les burettes seront propres et décemment couvertes. Elle veillera à ce que les hosties soient toujours belles et sans aucun défaut.

Elle aura soin que la lumière ne manque point devant le très-saint Sacrement ni de jour ni de nuit. Elle portera ou fera porter de l'eau bénite, tous les huit jours, dans tous les différent endroits de la maison; mais elle le fera dans le plus grand silence.

Chapitre XI.

Règles de la Sous-Sacristine.

La sous-sacristine doit avoir les qualités requises pour la sacristine, à la disposition de laquelle elle doit être, et qu'elle remplacera toutes les fois que la sacristine ne pourra pas exercer sa charge par elle-même.

Dans le cas où on porterait la Sainte Communion à une malade, elle précédera le prêtre ayant un cierge et une clochette.

Elle aidera à la sacristine chaque fois que celle-ci réclamera son secours; elle lui obéira en tout ce qui regarde son office. Du reste, elle se comportera, quand il y aura lieu, comme il est dit pour la sacristine, dont elle lira et observera les règles.

Chapitre XII.

Règles de la Surveillante de santé.

La surveillante de santé aura sous elle une infirmière et une aide infirmière, si c'est nécessaire.

La sourveillante de santé aura la direction générale de l'infirmerie des religieuses et de celle des pénitentes, ainsi que de la pharmacie; elle aura soin de garder, avec ordre à la pharmacie, les drogues et toutes les choses nécessaires pour l'usage des malades. Elle les visitera souvent pour empêcher qu'elles ne se gâtent; et lorsqu'il faudra les renouveler, elle le fera au temps convenable, selon l'ordre de la Supérieure.

Elle sera appelée par un coup de cloche distinct pour venir recevoir et pour introduire le médecin auprès de chaque malade.

Elle fera une grande attention à tout ce qui sera ordonné, écrira même exactement, si le médecin ne la faisait pas, les remèdes prescrits; et se chargera de les faire composer dans la maison, ou de les faire venir du dehors, ayant bien soin que ces remèdes soient de bonne qualité.

Elle aura autorité pour empêcher qu'on ne sorte de l'infirmerie, afin de reprendre ses fonctions, et même d'aller à la sainte Messe les dimanches et les fêtes d'obligation; dans ce dernier cas, elle ne prendra pas de parti sans avoir consulté le médecin ou le confesseur.

Elle sera attentive à découvrir les souffrances ou les infirmités, qu'un trop grand zèle, et plus souvent encore, l'amour propre porte à tenir cachées.

Chapitre XIII.

Règles de l'Infirmière.

L'infirmière sera soumise en tout ce qui regarde son office à la surveillante de santé, dont elle se fera un dévoir d'exécuter les ordres.

Elle administrera les remèdes que lui indiquera la surveillante de santé, ne faisant rien d'elle même.

C'est elle qui assignera à chaque malade, à l'infirmerie, le lit qui conviendra le mieux, quant à sa position et à son genre de maladie. Avec l'assistance de la sous-infirmière, elle fera les lits des malades.

Elle veillera à ce que, dans l'infirmerie, le règlement qui est propre aux malades soit observé. Elle avertira le Confesseur quand il y aura quelque malade à confesser, ou à administrer, ou même à consoler; elle l'accompagnera dans la visite qu'il fera; restera avec lui tout le temps qu'il demeurera dans l'infirmerie; lorsqu'il confessera, elle se placera de manière à ne pouvoir entendre ce qui se dira.

Elle veillera surtout à ce qu'on ne tienne à l'infirmerie que des discours édifiants et pourtant récréatifs; elle devra aussi faire en sorte que l'infirmerie soit tenue dans une grande propreté; qu'on y renouvelle l'air aussi souvent qu'il sera possible, sans incommoder les malades; qu'on y entretienne une température convenable.

Elle consultera souvent la surveillante de santé sur la manière de remplir sa charge. Elle l'instruira de tout ce qui pourrait arriver de contraire à l'édification, de quelque côté que vienne cet abus.

Elle n'omettra et ne changera absolument rien de ce que le médecin aura ordonné; elle s'en tiendra aussi au temps et aux heures prescrites pour servir les repas aux malades, et pour leur donner des sirops et autres remèdes; et pour cela elle mettra par écrit, s'il est nécessaire, tous les ordres du médecin.

Elle remarquera exactement quel jour la maladie a commencé, et à quelle heure la fièvre prend et quitte la malade, soit pour en avertir le médecin et la Supérieure, soit pour lui donner les remèdes ou la nourriture quand il faut.

Elle ne souffrira pas que les convalescentes se lèvent avant que

le médecin le leur ait permis ; et elle aura soin qu'on leur donne ce que le médecin aura ordonné aussi longtemps que la Supérieure le jugera à propos.

Que les infirmières supportent avec patience et charité, les peines et les difficultés qui se rencontrent quelquefois au service des malades.

Elles doivent leur donner tous les soins qu'exige leur état; et prendra garde aussi que les veilles excessives, les travaux immodérés et la malignité du mal, ne nuisent à leur propre santé.

L'infirmière avertira la surveillante de santé des abus qui règneraient, ou qui se glisseraient dans l'infirmerie, de ce qui arriverait d'extraordinaire, du refus que feraient les malades de prendre les remèdes ordonnés.

Elle aura soin d'être la première à donner le bon exemple par l'observation du règlement de l'infirmerie.

Elle traitera les malades avec égard, douceur et charité; les abordera toujours avec un visage ouvert et content.

Si, en soignant les malades , elle découvre que la maladie est contagieuse, elle se gardera bien d'en parler aux personnes de la communauté, et même aux malades; mais elle en préviendra la surveillante de santé qui consultera la Supérieure à ce sujet.

Elle aura soin de mettre à part tout ce qui sert à la malade , pour ne pas exposer les autres.

Lorsque la gravité de la maladie le demandera, elle avertira la Supérieure, afin que la malade reçoive tous les sacrements , avant d'avoir perdu l'usage de la raison.

Si la maladie se prolonge, quoique d'ailleurs sans danger, elle aura soin de la faire communier selon la coutume de la communauté, afin qu'elle ne soit point privée du fruit spirituel et de la consolation qu'elle peut en retirer, si ce n'est que la Supérieure eût quelque raison de ne le pas permettre. Si le danger augmente, l'infirmière avertira la Supérieure qui invitera toutes les sœurs de la maison à secourir la malade par des prières particulières, et, en cas d'agonie, à venir en aussi grand nombre que possible, auprès de la mourante, pour la consoler et la fortifier dans ce dernier moment.

Aussitôt que la malade aura rendu le dernier soupir, l'infermière avertira la sacristine.

Chapitre XIV.

Règles de la Portière.

La portière occupera un appartement près de la porte d'entrée.

Elle veillera à ce que tout soit en ordre et dans la plus grande

propreté, soit dans l'appartement qu'elle occupera, soit dans les parloirs, soit dans les corridors qui doivent être parcourus par les étrangers.

Elle évitera de faire attendre quand on sonnera à la porte, soit pour entrer, soit pour sortir.

Elle recevra tout le monde avec affabilité, mais aussi avec une réserve et une modestie tout-à-fait religieuses. Elle introduira dans le parloir les personnes qui se présenteront, puis elle ira avertir la Supérieure et recevoir ses ordres. Elle évitera de dire et même de donner à penser à qui que ce soit de la communauté qu'elle ou qu'une autre est demandée au parloir, avant d'avoir su de la Supérieure, s'il faut avertir la personne qu'on vient visiter.

Elle prendra garde de ne pas manifester d'impatience, quand il s'agira et d'aller et de venir souvent pour la même chose; et conservera toujours un air calme.

Elle portera à la Supérieure tout ce qu'elle recevra par la poste, ou par commission, en fait de lettres, billets, paquets cachetés; prenant garde de faire savoir qu'il y a dans ce qu'elle vient de recevoir, ou dans ce qu'elle tient entre ses mains, quelque chose pour telle ou telle personne de la maison.

Elle n'avertira personne hors des temps convenables, comme quand on est au réfectoire, ou à quelque exercice de la communauté, si ce n'est que la chose fût nécessaire, ou que la qualité de celui qui se présente à la maison demandât qu'on fît autrement.

La nuit étant venue, elle s'assurera si tous les étrangers sont sortis de la maison, et fermera entièrement les portes extérieures. Elle déposera les clefs chez la Supérieure après la prière du soir, pour ne les reprendre que le lendemain matin à l'heure qui lui sera indiquée.

Chapitre XV.

Règle de la Sous-Portière.

La sous-portière sera soumise à la portière et la suppléera en tout ou en partie dans son emploi; dans tous les cas, elle se conduira comme il est dit dans les règles de la portière.

Chapitre XVI.

Règles de la Surveillante au parloir.

La religieuse, qui aura cette charge se tiendra toujours au parloir, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation, ainsi que

les heures des services communs, à moins qu'on n'y réclame sa présence pour ce temps.

En entrant au parloir, elle saluera poliment, mais sans affectation les personnes qui s'y trouveront.

Elle sera attentive à la conversation sans toutefois y prendre une part active, si ce n'est qu'on l'interroge ; dans ce cas, elle répondra honnêtement, mais brièvement.

Elle s'abstiendra de faire la moindre observation sur ce qui se sera dit ou fait au parloir à celles qui y auront été ; encore moins en parlera-t-elle à celles qui n'y auraient pas été appelées; mais elle rendra un compte exact à la Supérieure; elle lui fera part des remarques qu'elle aura faites dans cet emploi, pour que la Supérieure avise aux moyens d'empêcher les abus, et de les réformer, s'il s'en était déjà glissé.

Chapitre XVII.

Règles de la Bibliothécaire.

La bibliothécaire seule aura le soin de la bibliothéque, et nulle autre ne pourra disposer des livres qui la composent. Elle aura un régistre contenant les noms de tous les ouvrages. Elle aura soin, en les classant, de séparer les livres de piété d'avec les autres.

Elle ôtera de temps en temps la poussière qui s'y serait attachée. Lorsq'un livre aura besoin d'être réparé, elle prendra les ordres de la Supérieure.

Elle ne prêtera aucun livre sans la permission de la Supérieure. Elle inscrira sur un régistre à part, la livre qu'elle aura prêté avec le nom de la personne à laquelle il aura été confié, afin qu'on sache où il est.

Elle remettra en place les volumes quand ils lui auront été remis. Elle prendra garde qu'on n'écrive rien sur les ouvrages. Elle-même ne lira aucun livre, sans la permission de la Supérieure.

Il est essentiel que la bibliothécaire soit très-complaisante; qu'elle ne rebute personne et qu'elle soit disposée à se déranger, sans montrer de l'humeur, toutes les fois qu'on viendra lui demander de la part de la Supérieure, quelque ouvrage à lire ou à consulter. Elle informera la Supérieure de tout ce qui se sera passé de contraire au bon ordre, ou à ce qui vient d'être dit, concernant son emploi.

Chapitre XVIII.

Règles des Règlementaires.

La Règlementaire devra joindre à une grande diligence, beaucoup d'exactitude et un grand zèle pour l'ordre. C'est elle qui sonnera le réveil et le commencement et la fin de tous les exercices de la journée, excepté ceux qui doivent être sonnés par la sacristine.

Après avoir sonné le réveil, elle portera de la lumière partout où besoin sera.

En entrant dans les dortoirs ou les chambres, elle dira à haute voix: Benedicamus Domino, et l'on répondra: Deo gratias. Dix minutes après qu'elle aura réveillé, elle visitera de nouveau les dortoirs ou les chambres; et si elle trouve que quelques unes ne soient pas encore levées, elle en avertira la Supérieure.

Un quart d'heure après avoir sonné le coucher, elle passera par tous les dortoirs et par toutes les chambres pour voir si toutes sont au lit, et si elles ont éteint leur lumière; si elle en trouve quelques unes encore levées, ou qui aient encore leur chandelle allumée, elle en avertira la Supérieure.

Chapitre XIX.

Règles de la Surveillante de propreté.

Tout ce qui regarde la propreté dans la maison est du ressort de la surveillante de propreté; mais elle n'aura aucune inspection à exercer dans la chapelle, ni dans la sacristie, ni dans le réfectoire, ni à la cuisine, ni dans tous les autres lieux où la Supérieure aurait spécialement chargé quelqu'autre sœur d'y voir.

Elle aura sous elle un nombre prescrit de sœurs, pour opérer, à certains jours, le nettoiement des différentes objets et des différents appartements. La surveillante de propreté veillera à ce que les dortoirs soient ouverts de tous côtés, pour établir un courant d'air aussitôt que tout le monde en sera sorti, à moins que la saison ou le mauvais temps ne s'y opposent. Elle veillera aussi à ce qu'on les ferme en cas d'orage, et dans l'après-dinée, ou avant le coucher, suivant la saison. Elle aura soin que les lits, soit des dortoirs, soit des chambres particulières qu'elle inspectera, soient décemment et convenablement faits.

Elle fera ouvrir les fenêtres dans les lieux de réunion, lorsqu'on en sera sorti; et veillera à ce que tout soit refermé quand il devra y avoir une autre réunion, à moins que la saison ne permette que quelque fenêtre demeure ouverte. Elle ne fera ouvrir les fenêtres des corridors qu'autant que l'air ne sera pas tellement vif qu'il puisse nuire à celles qui les traversent.

Nulle autre que celle désignée par la Supérieure pour être aux ordres de la surveillante de propreté, ne fermera ou n'ouvrira les portes, les fenêtres, ne balaiera, etc.

Chapitre XX.

Règles de la Vestiaire.

La vestiaire tiendra un régistre de tous les vêtements de la communauté. Elle classera exactement sur le régistre tous les vêtements qui porteront un nom différent; elle les classera aussi dans le lieu où il devront être conservés, et dans lequel elle entretiendra une grande propreté, ménageant l'air nécessaire selon les saisons.

Elle mettra dans un endroit séparé, les vêtements séculiers des postulantes, avec une étiquette jusqu'à leur profession. La vestiaire visitera souvent tous les vêtements; en secouera ou en fera secouer la poussière, et prendra les moyens nécessaires pour les garantir des insectes. Quand quelque vêtement sera déchiré, elle le raccommodera ou le fera raccommoder, s'il en est susceptible; sinon, elle en fera séparer les morceaux capables de servir à raccomoder plus tard les autres.

Tous ces morceaux seront conservés dans un endroit destiné pour cela. Lorsqu'elle verra sur quelqu'une des personnes de la maison une robe ou toute autre vêtement déchiré, elle en avertira la Supérieure, afin que celle-ci permette d'en donner un autre. Elle ne donnera de vêtement à qui que ce soit de la maison, sans la permission de la Supérieure.

Elle aura soin de faire confectionner les robes ou autres vêtements destinés à la communauté ou au noviciat, d'après la forme reçue dans la congrégation. Si la vestiaire ne confectionne pas les vêtements elle-même, et qu'elle ne soit que surveillante dans cette partie, ces vêtements seront confectionnés et tous les autres travaux de ce genre exécutés sous sa surveillance par les religieuses que la Supérieure lui désignera. Soit qu'elle prenne la mesure, soit qu'elle la fasse prendra sous ses yeux, soit que l'on fasse essayer un vêtement nouveau ou réparé, elle s'appliquera à garder les règles d'une sévère et religieuse modestie.

Si les vêtements des enfants se confectionnent à la maison, la vestiaire se conformera au modèle que la Supérieure aura autorisé, sans écouter les réclamations des enfants, ni même des parents. Elle emploiera le plus utilement possible les religieuses qui lui auront été données pour travailler sous ses ordres ou pour l'aider.

Chapitre XXI.

Règles de la Lingère.

La lingère aura soin de bien diriger les religieuses qui travailleront sous sa surveillance; elle placera dans les armoires et autres meubles, le linge propre, plié et bien rangé.

Elle aura un inventaire de tous les objets ou linge qui composent la lingerie, et n'en retranchera aucun, sans en avoir prévenu la Supérieure et avoir obtenu son consentement; comme aussi, elle inscrira les nouvelles acquisitions de linge, avec l'agrément de la Supérieure.

La lingère ne devra pas distribuer de linge hors du temps fixé au coutumier, sans la permission de la Supérieure.

Le linge de l'église ne sera nullement du ressort de la lingère; la sacristine seule en aura l'intendance.

Elle réparera le linge au besoin; et, s'il est trop mauvais pour être réparé, elle prendra l'avis de la Supérieure avant de le mettre au rebut.

Elle observera et fera observer le silence dans la lingerie, et dans la distribution du linge, à quelque moment de la journée que cette distribution se fasse.

Elle ne laissera entrer à la lingerie que celles que la Supérieure y aura envoyées; mais elle ne souffrira pas qu'elles y restent plus longtemps que la permission ne le portera; encore moins souffrira-t-elle qu'elles touchent au linge.

Si, par une nécessité inévitable, le linge des enfants se trouve dans la même lingerie, elle aura soin du moins qu'il soit bien séparé de l'autre; mais si, comme il est à souhaiter, il y a une lingerie à part, elle pourra en avoir la direction, aussi bien que de la première, et dans ce cas elle se comportera comme il vient d'être dit. Elle aura soin que le linge des enfants soit bien numéroté.

Chapitre XXII.

Règles de la Réfectorière.

La réfectorière sera chargée, à l'exclusion de toute autre, du réfectoire, et le tiendra dans une grande propreté.

Elle ne manquera pas d'avertir l'économe toutes les fois que, par maladresse ou autrement, quelque chose servant au refectoire aura péri.

Elle ne donnera à manger à personne, hors des repas, si ce n'est à celles qui en auront reçu l'autorisation.

Elle ne prêtera à qui que ce soit, les objets servant au refectoire pour être employés ailleurs, à moins que la Supérieure ne lui en ait donné la permission.

Elle n'acceptera pour l'aider dans son emploi que celles de la maison qui lui auront été désignées. Dans ce cas les unes et les autres garderont le silence, ou ne parleront qu'à voix basse, en peu de mots, et quand il sera nécessaire.

Elle aura une inventaire des choses qui servent au réfectoire, afin qu'elle soit prête à en rendre un compte exact lorsqu'on le lui demandera; et elle les tiendra dans le lieu qui leur est assigné.

Chapitre XXIII.

Règles de la Cuisinière.

La Cuisinière sera sous la surveillance immédiate de l'économe de la maison.

Elle se réglera, pour la qualité et la quantité des mets, sur ce que lui dira l'économe. Elle veillera soigneusement à ne brûler de bois ou de charbon que ce qui est nécessaire; elle aura aussi le même soin des autres choses qui se consument, afin que conformément à la pauvreté religieuse, on ne dépense rien mal à propos.

Elle disposera tout et prévoira si bien chaque chose que tout soit prêt pour l'heure du repas. Elle aura soin de bien faire cuire les aliments, et de faire servir chaud ce qui doit être servi ainsi. Elle mettra tant d'ordre dans la distribution de son temps, qu'elle puisse faire face à la multitude de ses embarras.

Quand la santé des unes et des autres exigera des mets différents, elle mettra le plus grand zèle à les préparer.

Par charité, comme par obéissance, elle se privera de certains exercices de la communauté; en cela plus qu'en toute autre chose, elle prendra et suivra exactement l'avis de la Supérieure. Si d'une part, elle ne doit pas mettre trop de recherche dans la préparation des aliments, de l'autre, elle doit les préparer avec assez de soin, pour qu'ils n'excitent aucune répugnance, et surtout ne nuisent point à la santé. Elle doit apporter la plus grande propreté, soit sur elle-même, soit dans la préparation des aliments. Elle tâchera, d'après l'avis de

l'économe, de tirer parti des viandes qui seront rapportées du réfectoire, afin de les faire servir de nouveau convenablement. Elle ne recevra personne dans la cuisine, que celles de la maison qui doivent y travailler habituellement, ou qui s'y présenteront avec permission.

Elle gardera et fera garder le silence dans les moments fixés pour la communauté, pendant lequel temps, s'il est nécessaire, elle parlera à voix basse et en peu de mots.

Elle prendra garde de ne point montrer d'impatience dans les moments où elle sera un peu surchargée ou pressée; elle se montrera affable envers tout le monde; elle ne recevra d'avis que de l'économe, et fera de son mieux pour s'y conformer. Elle évitera de montrer du mécontentement, lorsque l'économe sera dans le cas de lui faire certaines observations. Elle demandera d'avance à l'économe tout ce qui doit entrer dans la confection des aliments.

Elle aura soin de toutes les viandes et autres provisions que l'économe mettra à sa disposition. Il est essentiel qu'elle mette beaucoup d'ordre et de propreté dans la cuisine, et dans tous les endroits qui en dépendent.

Elle aura par écrit dans un régistre toutes les choses dont elle se servira dans la cuisine, et qu'elle doit garder.

SIXIÈME PARTIE.

Du Genre d'Enseignement et d'Education.

Le but des Sœurs du Bon-Pasteur, en se dévouant à l'éducation des enfants, étant de former de bonnes chrétiennes, elles inspireront à leurs élèves, autant que possible, l'amour des vertus solides; pour cela, l'étude de la religion qui en est le fondement tiendra le premier rang dans tous leurs établissements. Elles auront donc soin de leur donner aussi souvent qu'il sera nécessaire, des instructions religieuses, se servant du catéchisme du diocèse dans lequel elles se trouvent.

On suivra le même mode d'enseignement dans toutes les maisons de la congrégation.

Les écoles tenues par les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, seront primaires, modèles, ou académiques, suivant les engagements pris avec la corporation scolaire des endroits où elles se trouvent. Les matières exigées pour ces différentes écoles, devront y être enseignées.

Si les circonstances forçaient à admettre quelque modification indispensable dans le mode d'enseignement, la Supérieure de chaque maison s'adressera à la maîtresse générale ; celle-ci prendrait l'avis de la Supérieure Générale, qui elle-même, après avoir consulté des gens experts, religieux et consciencieux, ferait transmettre à chaque maison la décision qui aurait été prise par le conseil général.

Règles particulières des Religiuses employées auprès des enfants.

Chapitre I.

Règles de la Maîtresse générale des classes.

La directrice des études est spécialement choisie par le conseil; elle porte le titre de maîtresse générale des classes.

Elle aura l'intendance générale des études, des classes, en un mot de tout ce qui a rapport aux enfants. Cette intendance suppose qu'elle a inspection sur les différentes maîtresses, qui devront prendre ses ordres pour la conduite des enfants qui leur sont confiées.

Elle devra donc être en bons rapports avec les maîtresses de classe, afin que toutes s'entendent ensemble, le mieux possible, pour le succès de l'éducation des enfants.

Afin de remplir sa charge d'une manière utile, elle se transportera tantôt dans une classe, tantôt dans une autre ; quelquefois elle fera continuer la classe en sa présence, et interrogera les enfants lorsqu'elle la jugera à propos. C'est elle qui admettra les enfants, et leur indiquera la classe où elles doivent être reçues ; elle pourra aussi, avec la permission de la Superieure, renvoyer les enfants, dont l'inconduite, serait préjudiciable aux autres.

Elle s'efforcera de porter les enfants à témoigner toujours un grand respect et une grande affection à la Supérieure ; et de leur faire regarder comme une grande faveur l'avantage de la voir venir visiter les classes, et leur distribuer des récompenses. Elle n'accueillera pas facilement les plaintes des enfants contre leurs maîtresses, auxquelles elle aura soin de ne jamais donner tort en présence des élèves ; mais elle réservera à la Supérieure Générale, dans le cas graves, de donner aux maîtresses les avis qui conviendront selon les circonstances.

Elle recevra avec politesse les parents des enfants ; et s'ils vien-

nent avec l'intention de si plaindre, elle fera son possible pour excuser les maîtresses, prenant garde cependant de ne point aggraver les torts des enfants.

Elle devra avoir une connaissance générale de tous les livres qui composent la bibliothèque à l'usage des enfants et celle des maîtresses de classe; et on n'y mettra pas de nuveaux livres sans sa permission.

La maîtresse générale des études de la maison-mère aura autorité sur l'enseignement dans toutes les maisons de la Congrégation; afin d'y établir une certaine unité qui en assure le succès. Le choix des livres et le programme des études doivent donc lui appartenir.

Si par une circonstance quelconque, la maîtresse générale se rend dans une des maisons de la Congrégation, elle aura toujours le droit de visiter les classes.

Chapitre II.

Règles d'une Maîtresse de Classe.

Les maîtresses de classe doivent se mettre à même de bien former leurs élèves aux sciences et à un travail correct, autant que possible: par conséquent, elles doivent éviter toute négligence dans leur emploi. Tout en excitant parmi leurs élèves une louable émulation, elles éviteront ce qui pourrait leur inspirer des sentiments de jalousie.

Les maîtresses de classe prépareront leurs leçons avant de se rendre à la classe, afin de ne pas se trouver en défaut.

Les maîtresses de classe ne négligeront pas les enfants, qui, par incapacité, ou par d'autres motifs, ne répondraient pas à leurs soins. Seulement elles en instruiront la maîtresse générale dont elles suivront l'avis.

Pendant la classe, elles n'entretiendront pas les enfants de choses étrangères. Les maîtresses de classe, en donnant leurs leçons aux enfants, empêcheront qu'elles ne causent entre elles, soit de vive voix, soit par écrit, soit par signes; et veilleront à ce qu'elles aient constamment un maintien modeste, les reprenant à cet égard avec bonté, mais avec fermeté, quand il y aura lieu.

Si une enfant manquait gravement en quelque chose, ou montrait une grande inapplication, elles l'avertiraient et l'engageraient à mieux faire, mais si l'avertissement restait sans effet, elles cesseraient toute observation, s'empresseraient d'informer la maîtresse générale, à laquelle elles s'en rapporteraient pour la pénitence à infliger.

Les maîtresses de classe suivront, dans l'instruction des enfants, le mode adopté dans la Congrégation, et se garderont de la remplacer par une autre de leur imagination, ou qui leur aurait été inspiré par des personnes étrangères à la Congrégation, quelque respectables que ces personnes puissent être. Les maîtresses de classe doivent chercher dans leur emploi, bien moins à s'attacher les enfants, qu'à diriger toute leur affection vers la maîtresse générale, dont elles parleront en toute circonstances avec les plus grands égards.

Dans un cas de visite de la part de la Supérieure, de la maitresse générale, ou de quelque autre personne ayant droit de faire cette visite, elles redoubleront d'attention pour surveiller les enfants pendant le temps de la visite, ne prenant part à la conversation que le moins possible, bien entendu que dans ce cas, comme dans d'autres de même nature, elles feront tenir debout les enfants, jusqu'à ce qu'on leur fasse signe de s'asseoir.

Dans une distribution de prix, quand cette distribution ne se fait pas publiquement, elles proclameront les noms de celles qui méritent d'être récompensées, toujours d'après le tableau arrêté devant la maîtresse générale. Afin d'agir avec justice et impartialité, elles devront tenir note de la conduite et se l'application de leurs élèves pendant l'année.

De temps en temps, elles diront un mot de piété pour apprendre aux enfants à surnaturaliser leur travail, et pour se garantir elles-mêmes des surprises de l'amour propre.

Dans les différentes maisons de la Congrégation, où les religieuses se livrent à l'instruction des jeunes filles, les maîtresses de classe observeront en tout le règlement ci-dessus, mais elles prendront leurs ordres de la Supérieure locale.

Chapitre III.

Règles d'une Supérieure locale dans ses rapports avec les maîtresses de classe et avec les enfants.

Dans ses rapports avec les religieuses, elle observera ce qui a été dit dans les règles de la Supérieure; dans ses rapports avec les enfants, elle observera fidèlement les points suivants :

Elle aura des manières et une tenue convenables pour en imposer aux enfants et mériter la confiance des parents.

Quand il s'agira du renvoi d'une enfant, elle consultera le conseil de la maison; et se conduira d'après la décision de la majorité; en cas de partage, sa voix décidera la chose négativement ou affermativement. Si cependant, elle jugeait que la décision prise

par la majorité du conseil pût être préjudiciable au bon ordre elle en référerait à la Supérieure Générale et suivrait son avis.

Elle visitera les classes au moins tous les mois; elle le fera plus souvent quand il y aura nécessité; quelquefois elle fera continuer la classe en sa présence, ou interrogera elle-même les enfants, Elle devra donner quelques récompenses à celles qui le méritent.

Elle tiendra à ce que les enfants respectent leurs maîtresses et leur obéissent, ayant grand soin de ne donner, en leur présence, aucun avis aux maîtresses.

Quand il s'agira d'infliger une punition extraordinaire à quelque enfant, elle sera toujours consultée. Elle aura un soin tout particulier que la surveillante de santé et l'infirmière s'acquittent avec zèle de leur emploi. Elle réunira tous les mois toutes les religieuses de la maison employées auprès des enfants, pour savoir d'elles ce qu'elles en pensent.

Elle aura l'intendance des classes, en un mot de tous les exercices des enfants; et les différentes maîtresses devront prendre ses ordres pour la conduite des enfants.

Elle indiquera la classe dans laquelle seront reçues les enfants, à mesure qu'elles entreront dans la maison, après s'être assurée de leur capacité, soit par elle-même, soit par la première maîtresse de classe.

Les enfants ne sortiront et ne rentreront jamais sans se présenter devant la Supérieure, afin qu'elle sache où elles sont.

Elle lira les lettres écrites ou reçues pas les enfants. Elle ne les fera parvenir, ou ne les leur remettra que lorsqu'il n'y aura pas d'inconvénient.

Elle veillera soigneusement à ce que les maîtresses ne substituent pas leur manière de voir au mode reçu et approuvé par l'autorité compétente.

Elle se gardera d'écouter les personnes soi-disant expérimentées, et toujours portées à innover. Cependant si le conseil semblait devoir tourner au bien des enfants, par conséquent, au profit de la Congrégation, il faudrait en référer à la maîtresse générale.

Dans les maisons particulières, où il y a asile pour les pénitentes et pensionnat pour les jeunes filles, la Supérieure fera bien de se faire remplacer en tout auprès des enfants par une sœur nommée par la Supérieure Générale, laquelle suivra, en ce qui concerne les enfants, le règlement ci-dessus.

Chapitre IV.

Règles de la Maîtresse des pensionnaires.

La maîtresse des pensionnaires s'efforcera d'être bonne et accessible eux enfants, mais elle évitera ces démonstrations trop sensibles, qui, loin de les porter au bien, ne peuvent que les amollir.

C'est elle qui, après avoir pris l'avis de la Supérieure, indiquera la place que chaque enfant occupera à la salle d'étude, au réfectoire, au dortoir. Elle règlera la sortie des enfants, après s'être concertée avec la Supérieure.

Elle déterminera, d'après l'avis de la Supérieure, les livres qui devront servir à l'instruction spirituelle des enfants.

C'est elle qui ordinairement présidera aux exercices spirituels des enfants; tels que les prières du matin et du soir, la méditation, l'examen, les lectures de piété, la Sainte Messe, le Benédicité, les Grâces, avant et après les repas, auxquels il est essentiel qu'elle assiste, pour former les enfants à un maintien honnête et convenable.

C'est elle-même qui veillera à ce que les enfants se préparent avec soin avant de se présenter au tribunal de la Pénitence aux époques fixées par le réglement. Elle s'abstiendra de les presser pour la communion; et, si elle s'aperçoit qu'une enfant reste longtemps sans communier, elle s'abstiendra absolument de lui en faire des reproches ou des remarques.

Elle visitera souvent, et cela sans que les enfants s'en doutent, les malles, les pupitres, les autres effets des enfants, pour voir si l'on n'a rien introduit dans la maison qui soit capable de porter préjudice aux enfants elles-mêmes.

Elle laissera à la Supérieure le soin de faire des observations aux religieuses employées auprès des enfants, se contentant de lui donner les renseignements nécessaires.

Elle visitera souvent l'infirmerie lorsqu'il s'y trouvera des enfants malades, afin d'aviser aux moyens de faire suppléer, celles qui le peuvent, à cette suspension de travail à laquelle la maladie les condamne.

Elle proposera à la Supérieure les noms des enfants auxquelles on pourra confier quelques petites charges parmi leurs compagnes: telle que celle de Règlementaire, etc., et bien entendu qu'elle ne proposera que celles qui réuniront la sagesse, la régularité, et la capacité. Elle se gardera bien de montrer de la partialité, et plus d'affection aux unes qu'aux au-

tres; pourtant elle pourra exprimer sa satisfaction à celles qui seront régulières.

Elle tiendra par écrit un état de la santé, de la piété, de la conduite hors des classes de chaque enfant, pour en instruire la Supérieure, afin de la mettre à même d'en informer les parents, s'il y a lieu. Si elle apprend ou qu'elle s'aperçoive qu'une enfant ait une maladie contagieuse, ou quelque défaut essentiellement grave, elle n'en parlera à qui que ce soit, si ce n'est à la Supérieure, qui prendra là-dessus l'avis du conseil, et se conduira en conséquence.

Elle s'efforcera de porter vers la Supérieure tous les sentiments de respect et d'affection de la part des enfants.

Elle n'accueillera pas facilement les plaintes des enfants contre leurs maîtresses, auxquelles elle aura soin de ne jamais donner tort en présence des élèves; mais elle réservera à la Supérieure de donner les avis qui conviendront selon les circonstances.

Chapitre V.

Règles de la Sous-Maîtresse des pensionnaires.

La sous-maîtresse des pensionnaires doit être entièrement à la disposition de la maîtresse qu'elle aidera et même remplacera en cas de besoin.

Toutes les fois qu'elle remplacera la maîtresse en cas de maladie ou d'absence, elle observera les mêmes règles. Elle doit beaucoup aider la maîtresse dans la charge qui lui est confiée; se mettant en rapport avec les enfants, pour apprendre à les connaître, afin d'éclairer la maîtresse sur ce qui pourrait lui échapper. Pour cela, elle s'entendra avec la maîtresse sur l'exercice auquel elle doit principalement se rendre présente pendant quelque temps; sur les moyens à prendre pour découvrir un abus que l'on soupçonne exister dans la maison, sur la manière de traiter avec telle ou telle enfant; enfin sur la surveillance à exercer.

Elle écrira ses observations sur ce qui l'aura frappée dans les enfants, et remettra ses observations écrites à la maîtresse.

Elle aura soin de ne pas accaparer la confiance des enfants, mais elle s'appliquera à la reporter vers la maîtresse; comme celle-ci doit s'appliquer à la reporter vers la Supérieure.

Elle se rappellera qu'elle doit mettre le plus grand zèle dans cette charge, quoique secondaire, parce que, outre qu'elle est à même de se former, elle se trouve aussi à portée de voir, d'entendre, d'apprendre bien des choses dont la connaissance est importante pour le bien de toute la maison.

Chapitre VI.

Règles de la Surveillante au Refectoire des Enfants.

La fonction de la surveillante au refectoire des enfants, consiste à apprendre aux enfants à se bien tenir à table, à prendre leurs repas avec cette modestie et cette décence qui conviennent à de jeunes chrétiennes, à leur faire observer le silence dans le réfectoire, excepté les jours où la Supérieure aura permis de parler.

Elle préparera la lecture de table dans les livres indiqués par la Supérieure, et reprendra la lectrice quand elle fera des fautes. Elle observera bien les enfants pendant tout le temps des repas, et reprendra à voix basse celles qui auraient besoin d'être reprises. Elle empêchera que les enfants ne fassent trop de bruit, afin qu'on puisse entendre la lecture.

Elle fera ses remarques par écrit sur la manière dont chaque enfant se sera conduite au réfectoire pour les remettre tous les mois à la Supérieure.

Chapitre VII.

Règles des Surveillantes pendant les récréations.

Chacune de ces surveillantes ne surveillera que le nombre d'enfants qui lui seront confiées, pendant la récréation; sans s'occuper de celles qui seront confiées à d'autres surveillantes.

Si cependant, elle a connaissance de quelque désordre qu'une autre surveillante ne paraîtrait avoir remarqué, elle avertira cette surveillante soit sur le champ si c'est possible, soit plus tard, mais toujours de manière que les élèves n'en aient pas connaissance. Elles firont en sorte qu'il n'y ait aucune communication entre les enfants de leur groupe et celles d'un autre groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un jeu auquel toutes les enfants doivent prendre part, encore ne perdront-elles de vue, le moins qu'elles pourront, celles sur lesquelles elles doivent veiller. Elles feront faire aux enfants le plus de mouvements qu'elles pourront, et ne permettront pas que quelques-unes s'éloignent d'elles pour aller s'asseoir dans quelque endroit isolé. Soit que la récréation se prenne en se promenant ou en jouant, en travaillant ou en demeurant assises, les surveillantes auront soin d'avoir toujours devant elles les enfants.

Elles tiendront fortement à ce que leurs élèves s'assujettissent à ce point de leur règlement qui leur défend les amitiés par-

ticulières, l'habitude d'aller avec les mêmes, comme aussi de n'aller que deux ensemble et de converser tout bas.

Elles ne seront pas moins fermes pour que les enfants ne se touchent jamais entre elles, pas même les mains, si ce n'est dans les moments où elles dansent ce qu'elles appellent des rondes. Elles entretiendront les enfants d'une manière utile et agréable, ayant soin de glisser de temps en temps quelques mots d'édification.

Elles laisseront aux enfants la facilité de parler, les écouteront et répondront à leurs questions avec bonté, avec justesse ; elles ne souffriront jamais qu'elles s'adressent aucune parole piquante; à plus forte raison, seront-elles attentives à ce que les enfants ne rapportent aucun trait, ne disent aucune parole qui blesse, même indirectement, la charité, ou la plus délicate de toutes les vertus. Elles se feront un devoir de ne souffrir aucun entretien sur la confession et sur les confesseurs pour quelque motif que ce soit; on en doit dire autant des prédicateurs; mais il sera très-bien qu'on les laisse s'entretenir entre elles et à haute voix du sujet de la prédication qu'elles auront entendue.

Il est essentiel pour faire observer aux enfants la règle qu'on vient de lire, que les surveillantes elles-mêmes soient si prudentes, qu'il ne leur échappe jamais la moindre confidence sur ce qui se fait dans la communauté, dans les différents offices de la maison ; jamais le moindre murmure sur telle mesure prise par les Supérieurs de la maison, la moindre plainte contre telle ou telle maîtresse, telle ou telle enfant. Elles ne dispenseront de leur chef aucune enfant de la récréation.

Tous les mois, les surveillantes rendront compte à la Supérieure de la conduite des enfants pendant la récréation.

La récréation des enfants étant bien loin d'être une récréation pour les surveillantes, celles-ci s'armeront de courage et de générosité pour remplir cet emploi comme il vient d'être dit, se rappelant pour s'encourager elles-mêmes, que le Seigneur les récompensera en proportion du sacrifice auquel elles se porteront de bon cœur.

Chapitre VIII.

Règles de la Surveillante au dortoir des enfants.

La surveillante d'un dortoir y sera toujours avant les enfants, et en sortira la dernière.

Elle teindra à ce que les enfants ne s'éloignent pas du lit qui leur aura été assigné, pour aller auprès du lit de leurs compagnes.

Elle veillera scrupuleusement à ce que les enfants gardent la plus sévère modestie et un silence perfait en se couchant et en se levant. Elle ne se couchera qu'après avoir visité chaque lit, pour voir si toutes sont couchées.

Elle aura soin que la lampe éclaire toute la nuit. Au moindre bruit, elle se lèvera pour s'assurer s'il ne se passe rien contre l'ordre.

Si une enfant se trouvait indisposée, et qu'on ne pût attendre l'heure du réveil sans inconvénient, elle lui donnera les soins nécessaires.

Si une enfant se conduisait mal, elle l'en reprendrait; et si la répréhension restait sans effet, elle en référerait à la Supérieure, à laquelle, indépendamment de cela, elle remettra de temps à autre une note, constatant ce qui se sera passé dans le dortoir d'un peu opposé aux convenances.

La surveillante ne souffrira pas qu'aucune élève, ne reste au lit après les autres, à moins qu'elle n'en eût la permission ou qu'elle ne fût incommodée.

Elle tiendra la dortoir exactement fermé, depuis le moment où les enfants en sortiront, jusqu'au moment où elles iront se coucher. Elle fera tous les jours la visite du dortoir, pour voir si les lits sont bien faits et si tout est à sa place; après quoi elle fermera encore le dortoir.

Elle ne doit pas oublier que son emploi est de la plus haute importance, que, par conséquent, sa surveillance doit être plus qu'ordinaire.

Elle donnera la clef du dortoir aux personnes, qui auront été chargées par la Supérieure, de procurer au dortoir tout ce qui est nécessaire pour le service des personnes qui y couchent; pour balayer, etc.; bien entendu que cette clef sera remise par les mêmes personnes, dès qu'elles auront fini de mettre ordre au dortoir. La surveillante aura plusieurs pensionnaires, ou filles séculières, sous elle pour arranger le dortoir.

Chapitre IX.

Règles d'une Surveillante d'Etude.

Les surveillantes d'étude feront attention à ce que les enfants emploient bien leur temps: les unes aux devoirs qu'elles ont à faire, à la leçon qu'elles ont à apprendre; les autres à la tâ-

che qui leur est imposée. Pour cela, elles empêcheront que les enfants ne s'appliquent à aucune autre chose ; elles veilleront à ce qu'elles gardent exactement le silence, à ce qu'elles ne quittent leur place que pour venir sans bruit, leur demander ce qui est nécessaire. Elles auront une liste des enfants confiées à leur surveillance dans la salle d'étude, pour noter celles qui se seront bien ou mal appliquées, bien ou mal conduites, ou qui auront bien ou mal observé le silence. Tous le quinze jours, elles remettront cette liste à la Supérieure.

Elles se tiendront elles-mêmes dans un endroit fixe, d'où elles puissent voir tous les mouvements des enfants, contenues dans la salle dont elles auront la surveillance.

Elles n'interpelleront que le plus rarement possible à haute voix une enfant pour la reprendre.

Elles le feront ordinairement à voix basse quand il sera absolument nécessaire ; et pour cela, elles quitteront leur place pour aller vers celles qui se trouveraient en défaut.

Il serait à souhaiter qu'on accoutumât les enfants à se contenter d'un coup d'œil, de la part d'une maîtresse ; pour être rappelée à l'ordre; de cette sorte, on ne s'exposera pas à déranger les enfants. Elles ne donneront à aucune enfant, une pénitence extraordinaire, si ce n'est de l'avis de la Supérieure.

Elles ne laisseront jamais les enfants seules sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi, elles ne laisseront jamais sortir de la salle d'étude aucune enfant sans quelque raison.

Chapitre X.

Règles de la Maîtresse de musique.

La maîtresse de musique donnera ses leçons dans le lieu et à l'heure marqués par le règlement de la journée.

Elle n'admettra que celles de la communauté ou des enfants qui auront obtenu la permission de la Supérieure de prendre cette sorte de leçons; observant de donner la leçon aux personnes de la communauté dans un autre moment qu'aux enfants, à moins qu'il ne s'agisse d'une répétition où elles doivent figurer toutes ensemble.

Elle ne recevra aucune musique du dehors, écrite ou imprimée, sacrée ou profane, sans l'agrément de la Supérieure, soit que quelque autre maison de la congrégation, la lui adresse, soit que les parents des enfants, ou quelque autre personne, veuille bien la lui offrir ; comme aussi, elle n'en donnera et

n'en enverra à qui que ce soit que par l'avis de la Supérieure.

Elle dirigera ou fera diriger le chant des cantiques, soit que l'on fasse, ou que l'on ne fasse pas, usage du piano ou de de l'orgue; soit que dans les moments où l'on se sert de ces instruments, elle les touche elle-même, ou les fasse toucher par une autre personne de la communauté, ou par une élève.

Elle s'appliquera à faire chanter de manière à ce qu'on puisse bien distinguer les mots; par conséquent elle formera ses élèves à bien prononcer en chantant.

Elle fera faire la répétition, plusieurs fois d'avance, de ce que l'on devra chanter et jouer en même temps à l'église aux jours solennels. Elle prendra pour cela le temps convenable. Elle se tiendra en mesure avec toutes celles qui doivent faire des parties, pour commencer à jouer et à chanter, en accompagnant de l'instrument au moment convenu: pour cela elle préparera le piano ou l'orgue, distribuera les cahiers de musique, placera les chanteuses comme elles devront être placées quelques instants avant l'office, pour qu'elles ne soient point surprises.

Quand l'office sera fini ou la leçon donnée, elle fermera l'orgue ou le piano; et mettra sous clef, si cela est nécessaire, tous les cahiers de musique, et ne les prêtera à qui que ce soit, hors les temps où l'on devra s'en servir, à moins que la Supérieure ne la permette.

Elle même ne s'appliquera à cette étude que pendant le temps fixé pour cela, à moins encore que la Supérieure ne juge qu'elle doive faire autrement.

Elle veillera, pendant les offices et les leçons, sur celles qui lui auront été confiées, et fera en sorte qu'il ne s'établisse aucune conversation entre elles.

Elle informera la Supérieure des progrès et de l'application des enfants qu'elle aura à instruire.

Lecture publique des Constitutions et Règles.

Les Constitutions et Règles, tant communes que particulières, seront lues au réfectoire quatre fois par an; on pourra commencer cette lecture chaque semaine des Quatre Temps, et la continuer ensuite jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

Ces constitutions et règles ne pourront jamais subir de modifications, sans la majorité des voix du conseil, et l'expresse autorisation de Monseigneur l'Archevêque de Québec.

NUM. II.

Observations sur les Règles et les Constitutions de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, etablie à Québec.

Règles et Constitutions de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, – Refuge des pécheurs, dites Sœurs du Bon Pasteur, directrices de l'Asile du Bon Pasteur de Québec.

Nous avons lu attentivement les cahiers où sont écrites les Règles et Constitutions des susdites Sœurs et nous avons cru devoir faire les observations suivantes.

A

(Page 1). Sur ces paroles: *Sœurs dites du Bon Pasteur.*

Les Servantes du Cœur Immaculé de Marie prenent ici le titre de *Sœurs du Bon Pasteur.*

Comme il existe déjà dans l'Eglise une Congrégation de sœurs du bon pasteur très-répandue et plus ancienne que celle de Québec, et qu'elle est même établie à Montréal, pour que les différentes Congrégations soient bien distincte, il n'est peut être pas à propos que les sœurs de Québec portent le même nom.

B

(Page 2). Sur ces paroles: *Elles* (les sœurs) *ne sont obligées à aucune pénitence ordinaire ou austérités de corps.*

Il y a bien des *pénitences ordinaires* que tous les chrétiens doivent pratiquer, comme sont les mortifications intérieures et aussi celles des sens extérieurs. Cette expressions: *les sœurs ne sont obligées à aucune pénitence ordinaire,* ne parait pas opportune. Je pense qu'on pourrait changer comme il suit. L'article cité: *Leur Règle* (des sœurs) *ne les obligé à aucune de ces pénitences corporelles ou austérités qui d'ordinaire se pratiquent dans les ordres religieux.*

C

(Page 24). Sur le chapitre intitulé: *De la perfection religieuse et des moyens d'y arriver.*

Ce chapitre n'a pas moins de douze pages; il est uniquement consacré pour démontrer aux sœurs la perfection à laquelle elles sont appelées, et pour indiquer les moyens d'y parvenir. C'est tout un traité qui renferme sans doute d'excellentes choses; mais il me semble que dans un livre de Règles, il serait mieux de donner plus succintement ces avis sur la perfection. On

les lit d'ailleurs dans tous les auteurs qui ont traité cette matière. Une telle prolixité a l'inconvenient de surchager la mémoire des sœurs.

D

(Page 41) Chapitre ayant pour titre:

De l'union et de la charité.

Ce chapitre se compose de deux parties. La première, renfermée en 7 pages, est consacrée à montrer l'excellence et le précepte de l'union et de la Charité. Et la seconde partie donne en six pages les Règles pour conserver la charité :

Nous pensons que la première parte aurait dû être traitée succintement, elle présente les inconvénients que j'ai signalés dans la Note sous la lettre C.

E

(Page 58) Nous lisons la Règle suivante.

Examen, Oraison, Lecture.

Que chacune emploie avec le plus grand soin, selon Dieu, le temps qui lui est prescrit pour faire l'examen de conscience deux fois le jour, pour vaquer à l'oraison et à la lecture spirituelle.

Je n'ai vu nulle part, dans ces Règles, qu'il soit parlé du temps qu'on doit donner à chacun de ces trois exercices, sans doute que ce temps aura été déterminé dans le livre qu'on appelle *Coutumier:* Mais il est dit a la page 119 des Constitutions, que ce *Contumier* n'est pas d'une aussi grande autorité que la Règle, et qu'il varie même suivant les maisons (page 118).

Cependant comme ces trois exercices: *Examen de conscience, oraison, lecture spirituelle,* sont d'une grande importance; il serait bien à propos que le temps qu'on doit y employer chaque jour fut marqué dans le livre des Règles et Constitutions.

F

Depuis la page 59 de ces Règles, jusqu'à la page 100, c'est-à-dire jusqu'à la fin, je n'ai rien pu remarquer qui dût mériter quelque modification.

Il me reste à dire ce que je pense de l'ensemble des Règles des Servantes du Cœur Immaculé de Marie.

G

Dans les congrégations religieuses l'on se propose avant tout de et sanctifier et de plus ordinairement on s'y dévoue à des œuvres de zèle et de charité envers le prochain. Sous ce double rap-

port je trouve que les Règles et Constitutions de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie offrent aux âmes qui y sont appelées, tous les avantages qu'elles peuvent désirer pour atteindre leur but.

Les moyens qu'on a pour se sanctifier en Réligion, est l'observance des trois vœux, pauvreté, chasteté et obéissance perpétuelle qui font l'essence de la vie religieuse ; ils se trouvent aussi dans la pratique des sacrements de pénitence et de l'Eucharistie, dans l'éloignement du monde, la vie du silence et du recueillement; dans les exercices de piété, oraison, examen de conscience, conférence de la coulpe, correction fraternelle et dans la direction spirituelle que les sœurs reçoivent de leurs Supérieurs et du Confesseur. Or sur tous ces points les Règles et les Constitutions que professent les Servantes du Cœur Immaculé de Marie, renferment des détails pleins de sagesse. Tout y est prévu avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

Je puis en dire autant de l'administration qu'on y a établie pour l'élection de la Supérieure générale et de ses Conseillères; pour la probation des novices pendant deux ans; pour des vœux annuels qui se renouvelent pendant cinq ans , suivis de leur profession perpétuelle, et enfin pour l'ordre à suivre, lorsqu'il s'agit de faire des fondations.

Les œuvres de zèle que les Sœurs embrassent sont d'offrir un asile aux filles pénitentes pour les ramener à Dieu et les former aux vertus chrétiennes, d'instruire et former à la piété les jeunes filles et principalement celles des pauvres , en les recevant dans les écoles; – d'ouvrir même des pensionnats dans les localités où cela paraitrait convenable. Pour conduire ces œuvres avec succès, les Règles contiennent un code d'instructions pour les sœurs qui les dirigent ; on y entre dans un grand détail. Tout y est disposé et coordonné dans le meilleur ordre possible.

Nous pensons que les Règles et Constitutions des Servantes du Cœur Immaculé de Marie peuvent être approuvées et que la bénédiction Apostolique qui leur sera accordée, contribuera à la plus grande gloire de Dieu et à multiplier les fruits que cette Congrégation à déjà produits dans l'Eglise.

Rome le 24 Janvier 1876.

† M. J. François Archevêque de Taron
O. M. I.
Consulteur de la S. C. de la Propagande.

NUM. III.

Decreto della S. Congr. di Propaganda con cui vengono approvate ad decennium *le Regole dell'Istituto delle Suore della Carità esistente in Quebec.*

DECRETUM

S. Congregatioonis de Propaganda Fide.

Cum R. P. D. Franciscus Baillargeon Episcopus Tloanus, Administrator Apostolicus Archidioecesis Quebecensis S. Congregationi de Propaganda Fide exponendum curaverit pium Institutum Sororum a Charitate nuncupatarum cum votis simplicibus in eadem Archidioecesi erectum esse, scopum illius, progressum, uberesque fructus ex eo hactenus relatos apprime commendaverit, regulas quoque a se in aptiorem formam redactas pro examine exhibuerit; S. eadem Congregatio in generalibus comitiis habitis die 18 Iunii 1866, attentis litteris commendatitiis praedicti Antistitis, Institutique ratione accurate perpensa illud uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum iurisdictione, ad praescriptum S. S. Canonum et Apostolicarum Constitutionum laudavit, commendavitque; nec non regulas prout in adiectis ad Episcopum litteris continetur emendatas ad decennium per modum experimenti observandas probavit et confirmavit.

Quam S. Congregationis sententiam cum Subscriptus eiusdem S. Concilii Secretarius Sanctissimo D. N. PIO Divina Providentia Papa IX in audientia habita die 1 Iulii 1866 retulisset, eam Sanctitas Sua in omnibus benigne probavit, praesensque decretum ea de causa expediri iussit.

Datum Romae ex Ædibus dictis de Propaganda Fide, die 11 Iulii 1866.

Al. Card. Barnabò Praefectus
H. Capalti Secretarius.

Constitutions des Sœurs de la Charité de la Congrégation de Québec.

Chapitre I.

De la fin et de la manière de vivre des Sœurs de la Charité.

La fin des Sœurs de la Charité est non seulement de s'appliquer à leur propre salut et à leur perfection, avec le secours de la grâce divine, mais aussi de s'employer, de toutes leurs forces avec la même grâce, à servir, à consoler et à édifier les pauvres et les malades.

Elles se proposent aussi d'instruire et de former à la piété les enfants, principalement ceux des pauvres.

Elles seront disposées à vivre en quelque maison de leur Congrégation et en quelque emploi que ce soit, ou les Supérieurs jugeront qu'elles sont plus utiles pour la plus grande gloire de Dieu.

Leur manière de vivre, en ce qui a rapport à la nourriture, au sommeil et à l'usage des autres choses nécessaires à la vie, est commune pour de justes raisons, qui regardent toujours le plus grand service de Dieu; et elle n'est sujette, par obligation, à aucune pénitence ordinaire ou austérité de corps; mais chacune pourra faire en son particulier, avec la direction du Confesseur ou de la Supérieure, celles qui lui semblent les plus propres à son avancement spirituel, et elle se soumettra humblement à celle que les Supérieurs pourront lui imposer pour la même fin.

Chapitre II.

Du gouvernement de la Congrégation des Sœurs de la Charité.

La Congrégation des Sœurs de la Charité de Québec est instituée sous l'autorité et la direction de Monseigneur l'Archevêque.

La Supérieure générale gouvernera la Congrégation sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque; elle aura aussi égard aux avis de ses conseillères.

La Supérieure générale et ses quatre Conseillères seront nommées par l'assemblée générale des professes vocales et approuvées par Monseigneur l'Archevêque.

Les sœurs qui auront émis les vœux perpétuels depuis sept ans composeront l'assemblée générale des vocales. Elles seront convoquées par la Supérieure générale, pour délibérer et donner leur vote dans tous les cas déterminés par les Constitutions.

Les quatre conseillères de la Supérieure générale seront: l'assistante, la maîtresse des novices, l'économe et la première hospitalière. Elles sont les seules officières nommées par l'assemblée des vocales.

On ne doit choisir pour la charge de Supérieure que des sœurs qui aient au moins quarante ans d'âge et huit ans de profession religieuse, pendant lesquels elles aient vécu d'une manière édifiante.

Si cependant il n'y avait dans la communauté aucune religieuse qui eût cet âge, ou qui réunît les autres qualités nécessaires pour exercer cette charge, on pourrait élire, avec la permission du Supérieur, une sœur moins âgée, n'eût-elle que trente ans d'âge et sept de profession.

Les conseillères seront le conseil-né de la Supérieure et formeront le petit chapitre.

Elles présideront, en cas d'absence ou de maladie de la Supérieure, les exercices de la communauté, chacune selon la dignité de sa charge. Elles répondront aux personnes du dehors pour les affaires de quelque importance. Elles tâcheront cependant d'en renvoyer la décision à un autre temps, jusqu'à ce que la Supérieure soit en état d'en prendre connaissance par elle-même. S'il survenait une affaire qui ne pût être différée, elles pourront la décider, après avoir pris l'avis des autres conseillères, ou même des vocales, dans les affaires dont la décision leur est réservée.

Dans aucune maison de la Congrégation, on ne pourra ni vendre, ni aliéner en aucune manière, aucun bien-fonds, sans une autorisation particulière de la S. Congrégation de la Propagande.

Les biens qui auront été donnés à une maison d'une localité quelconque, pour les œuvres propres à la Congrégation, devront tous être employés selon l'intention des donateurs.

La Supérieure générale ne pourra pas disposer des revenus d'une maison en faveur d'une autre maison, ni obliger les Supérieures locales à en disposer, sans la permission expresse du Supérieur.

La Supérieure locale, même après avoir eu le consentement de son conseil et de la Supérieure générale, ne disposera d'aucune chose d'une valeur considérable, sans avoir obtenu la permission du Supérieur.

Chaque maison fournira tous les ans, pour l'entretien des novices, une somme proportionnée au nombre des sœurs qui y sont employées. Cette somme sera déterminée par le conseil de la Maison-Mère, avec l'approbation du Supérieur.

Chaque maison de la Congrégatinn est gouvernée et administrée par une Supérieure, assistée de deux ou de quatre conseillères, suivant le nombre des religieuses qui composent la maison; et elles seront soumises à l'autorité de la Supérieure générale.

Dans les maisons ou il y a douze ou moins de douze religieuses, la Supérieure aura deux conseillères, l'assistante et l'économe.

Dans les maisons où il y a plus de douze religieuses, il y aura quatre conseillères, l'assistante, l'économe, l'hospitalière et la secrétaire.

La Supérieure générale proposera à ses quatre conseillères celles de ses sœurs qu'elle jugera le plus capables d'être Supérieures et conseillères locales.

Les Supérieures locales et leurs conseillères seront nommées à la majorité des voix du conseil, et n'entreront en charge qu'après avoir été approuvées par le Supérieur.

Elles ne seront nommées que pour trois ans, et ne seront changées, avant l'expiration des trois années, qu'avec la permission du Supérieur.

On ne changera non plus aucune sœur de résidence sans la permission du Supérieur.

Après avoir été Supérieure locale pendant trois ans, une sœur pourra être continuée dans sa charge pendant trois autres années. Mais ensuite elle ne pourra être nommée Supérieure locale, ni dans la même maison, ni dans toute autre maison de la Congrégation, avant trois années révolues. Elle pourrait cependant être nommée Supérieure générale par l'assemblée des vocales.

La Supérieure générale proposera aussi à son conseil les sœurs qu'elle jugera les plus capables de remplir les différentes charges dans la maison-mère. Ces officières seront nommées à la majorité des voix du conseil. Elles garderont leurs offices tant que la Supérieure et son conseil le jugeront à propos.

Les Supéreures locales, assistées de leur conseil, nommeront à la mojorité des voix, aux différentes charges dans leur maison, celles de leurs sœurs qu'elles jugeront capables de bien les remplir.

Les Supérieures locales feront approuver par la Supérieure générale et son conseil le choix des différentes officières.

Tous les ans, vers la fin du mois d'Août, on remettra au Supérieur un catalogue des différentes officières et des religieuses de chaque maison de la Congrégation. On aura soin qu'un catalogue semblable se trouve aussi dans chaque maison de la Congrégation.

Chapitre III.

Des Assemblées.

Il y aura trois sortes l'assemblées dans les différentes maisons de la Congrégation, et de plus une assemblée génerale de toutes les professes vocales dans la maison-mère. La première sorte d'assemblée sera composée de la Supérieure et de ses conseillères. La seconde, des professes vocales qui résident dans la maison où se tient le chapitre. La troisième, de toutes les professes vocales ou non vocales de la maison. La quatrième, de toutes les professes vocales de *toute* la Congregation.

Article premier. Assemblée des Conseillères.

Quand la Supérieure réunira ses conseillères, elle leur proposera le sujet de la déliberation. Elle écoutera leurs avis et tachera de profiter de leurs lumières. Elle s'abstiendra de prendre un parti contraire à l'avis de la majorité de ses conseillères, sans l'autorisation du Supérieur.

La Supérieure devra assembler ses conseillères dans toutes les affaires qui paraîtraient de quelque importance pour le bien spirituel ou temporel de la maison. On laissera à sa prudence de juger de cette nécessité. Mais il sera nécessaire qu'elle les assemble:

1. Pour prononcer sur l'admission ou la non admission des postulantes dans la communauté ;

2. Pour la nomination des Supérieures locales et de leurs conseillères ;

3. Pour la nomination des différentes officières de la maison-mère ;

4. Pour l'envoi d'une sœur dans une maison ou pour son changement de résidence ;

5. Au commencement de chaque mois, pour les consulter sur l'état de la Communauté et sur les moyens d'y entretenir la ferveur et le bon ordre, et pour examiner et vérifier les comptes de la maison que presentera l'économe ;

Dans cette même assemblée du commencement du mois, l'hospitalière rendra compte de l'état des personnes qui lui sont confiées, et la Supérieure présentera le compte que lui aura rendu la directrice génerale des classes, sur l'état des enfants, leur conduite et leurs progrès.

Dans ces différentes assemblées, les suffrages ne seront pas secrets, ils se donneront de vive voix, et on se décidera toujours à la majorité des voix.

Dans l'assemblée des conseillères, qui se tiendra *à la fin* de janvier et de juillet, l'économe rendra ses comptes pour chaque semestre. Et après les avoir vérifiés, la Supérieure et les conseillères les signeront. Dans la même assemblée, elles vérifieront aussi les comptes des autres maisons.

Après l'assemblée du mois de janvier, la Supérieure présentera les comptes *de l'année précédente, tant de la maison-mère que des missions,* à Monseigneur l'Archevêque, pour qu'il les examine et les approuve, s'il le juge à propos.

A la même époque, à la suite du resumé des comptes de la maison-mère, on mettra dans le même registre un état sommaire des comptes de chaque Mission.

1. *recette ordinaire*
2. » *extraordinaire, emprunt, don etc.*
3. *dépense ordinaire,*
4. » *extraordinaire, grosse réparation, achat, remboursement de dettes etc.*
5. *dettes actives,*
6. *dettes passives.*

Cet état sommaire sera donné par l'économe de chaque résidence.

Les Supérieures locales réuniront de même leurs conseillères dans toutes les affaires qui paraîtraient de quelque importance pour le bien spirituel et temporel de leur maison.

Elles le feront régulièrement au commencement de chaque mois pour les consulter sur l'état de la maison et sur les moyens d'y entretenir la ferveur et le bon ordre.

Dans ces assemblées du commencement de chaque mois, l'économe produira les comptes des dépenses et des recettes de la maison pendant le mois écoulé, l'hospitalière rendra compte de l'état des personnes qui lui sont confiées et la *Supérieure présentera le compte que lui aura rendu* la directrice des classes, de la conduite et du progrès des enfants.

Au commencement de janvier et de juillet, l'économe présentera les comptes de chaque semestre, ils seront envoyés à la maison-mère pour être vérifiés dans l'assemblée de la Supérieure génerale et de ses conseillères.

Les Supérieures locales et leurs conseillères se réuniront encore chaque fois qu'il faudra nommer une officière.

Article second.

Assemblée du Chapitre des Vocales.

Le chapitre des Vocales se compose de toutes les professes vocales qui résident dans la maison où se tient le chapitre. Les professes vocales des autres maisons n'en font pas partie.

Quand trois sœurs ont fait profession dans la Congrégation, la plus jeune de profession ne peut avoir ni voix active ni voix passive au chapitre des vocales, si elle réside dans la même maison que ses deux Sœurs. Mais si elle réside dans une maison différente, elle peut avoir voix active et passive au chapitre des vocales de la maison où elle réside.

Cette assemblée se tiendra régulièrement chaque année *à la fin* de janvier dans la maison mère, pour la reddition des comptes de toute l'année précedente, et au commencement de *janvier,* dans les résidences.

Lorsque ces comptes auront été vérifiés par le chapitre, la Supérieure et les conseillères les signeront. Les Supérieures locales enverront ces comptes à la maison mère pour qu'ils y soient vérifiés dans l'assemblée des vocales.

L'assemblée des vocales se tiendra aussi tous les trois mois pour conférer sur les dispositions des novices et apprendre à les connaître. La Supérieure générale rappellera ce que la règle demande de celles qui doivent faire profession, et la maîtresse exposera ce qu'elle pense de chaque novice par rapport à la vie religieuse.

L'assemblée des vocales se tiendra encore toutes les fois que des affaires importantes l'exigeront. Ainsi on convoquera l'assemblée des vocales :

1. Pour recevoir quelque novice soit à la vêture, *soit à l'émission des vœux annuels,* soit à la profession;

2. Pour la fondation de nouvelles maisons. Quand la Supérieure voudra assembler les vocales, elle les fera avertir par la Sœur Assistante, et leur indiquera, s'il est possible, quelques jours d'avance, le sujet de la délibération, afin qu'elles aient le temps d'y réfléchir.

La Supérieure, dans ces assemblées, proposera simplement et en peu de mots le sujet de la délibération. Ensuite, elle interrogera successivement chaque vocale, en commençant par les jeunes; elle ne fera connaître son sentiment que la dernière.

Quand chacune aura exposé son sentiment, la question se décidera par scrutin, à la majorité absolue des suffrages. Dans

le cas d'égalité de voix, la Supérieure fera pencher la balance du côté qu'elle voudra. Après que toutes les questions auront été résolues, la Supérieure demandera aux Sœurs si elles ont à proposer quelque chose qui leur paraît avantageux au bien de la Communauté. Et si une Sœur a quelque chose à proposer, elle le fera avec simplicité. On aura soin que ces assemblées ne durent généralement pas plus d'une heure.

On tiendra un registre des assemblées des vocales, où la secrétaire inscrira en entier les procès-verbaux de toutes les choses importantes qui auront été proposées et décidées dans ces assemblées.

Dans les maisons où il y aura au moins trois vocales, la Supérieura convoquera régulièrement l'assemblée des vocales comme dans la maison-mère. Les délibérations, les redditions de comptes, les procès-verbaux se feront comme dans la maison-mère.

Article troisième.

Assemblée générale des Professes de la Communauté.

L'assemblée générale des professes de la Communauté ne se tiendra qu'une fois par an.

Cette assemblée aura pour objet de corriger ou prévenir tous les abus dans la discipline religieuse de la maison, et de trouver les moyons capables de faire régner l'ordre et de ranimer la ferveur.

Au jour marqué pour l'assemblée générale, l'ouverture en sera annoncée par quelques coups de choche, et toutes les Sœurs professes s'y rendront.

Après la prière ordinaire, on commencera par la lecture de quelque chapitre des règles. La Supérieure choisira les chapitres relatifs aux circonstances et aux abus auxquels il sera nécessaire de rémédier.

Après cette lecture, qui ne devra durer qu'un quart d'heure, et que la Supérieure fera cesser lorsqu'elle le jugera à propos, elle fera les remarques et donnera les avis convenables.

Ensuite, si pour la correction de quelques abus ou pour l'édification commune, il est nécessaire de donner publiquement des avis à quelque Sœur, la Supérieure le fera avec amour et charité, dans la vue de leur avancement spirituel.

Celle à qui la Supérieure s'adressera se mettra à genoux pour recevoir ses avis en silence, avec humilité, sans chercher à s'excuser, quand même elle se croirait parfaitement innocente.

Dans toutes les maisons de la Congrégation, l'assemblée géné-

rale des professes de la Communauté se tiendra dans la première semaine de l'Avent.

Article Quatrième.

Assemblée générale de toutes les Vocales de la Congrégation.

L'assemblée générale de toutes les professes vocales de la Congrégation ne sera convoqué que pour l'élection de la Supérieure générale et de ses Conseillères.

Il faudrait de très graves raisons et une permission particulière de Monseigneur l'Archevêque pour la convoquer dans d'autres circonstances.

On préviendra un mois d'avance chacune des professes vocales, et on leur désignera le jour où elles devront se trouver réunies à la maison-mère de Québec.

Toutes les Sœurs qui ont droit de voter se rendront à cette assemblée générale, à moins qu'il n'y ait pour elles impossibilité de faire le voyage.

Après l'élection de la Supérieure et de ses conseillères, le chapitre général de toutes les professes vocales se réunira pour examiner les besoins et l'état de la Congrégation.

On examinera et on vérifiera les comptes de chaque maison.

La Supérieure générale demandera à chaque Sœur en commençant par les plus jeunes de profession, qu'elles sont les remarques générales ou particulières qu'elle a à faire sur l'observation des règles et des usages dans la Congrégation , et le Chapitre remédiera aux abus qui pourraient s'être introduits.

Toutes les décisions du Chapitre général devront être sommises à l'approbation de Monseigneur l'Archevêque de Québec, premier Supérieur de la Congrégation.

Le chapitre pourra tenir une ou plusieurs séances.

Jamais les Sœurs ne s'entretiendront de ce qui s'est passé dans ces quatre sortes d'assemblées, pas même avec celles qui y étaient présentes.

Chapitre IV.

Election de la Supérieure Générale et de ses Conseillères.

La Supérieure générale et ses Conseillères sont élues pour trois ans par l'assemblée des vocales à la majorité absolue des suffrages.

Après ces trois ans, la Supérieure générale pourra être réélue

une première fois, à condition qu'elle réunisse les deux tiers des suffrages. Elle ne pourra pas être réélue une seconde fois, mais après avoir été trois ans hors de charge, elle pourra être élue de nouveau et continuée dans sa charge comme la première fois.

Les quatre conseillères pourront toujours être réélues à la majorité absolue des suffrages, et continuées dans leur charge.

Les seules vocales présentes dans la maison auront troix active, mais elle pourront élire des professes vocales qui pour des raisons légitimes n'auraient pu se rendre à l'assemblée du chapitre.

Une Sœur qui serait convaincue d'avoir cabalé et intrigué, soit pour elle-même, soit pour d'autres, serait déposée de sa charge et privée pour trois ans de toute voix active et passive.

Pendant tout ce temps, elle ne pourrait assister à aucune assemblée des vocales.

Lorsque trois Sœurs ont fait profession dans la Congrégation, la plus jeune de profession ne peut avoir ni voix active, ni voix passive au chapitre général des vocales.

Les élections se feront tous les trois ans, après la retraite annuelle qui aura lieu à la fin de juillet ou au commencement d'août.

Pendant les huit jours qui précèderont ces élections, on récitera en commun, dans chaque maison, tous les matins après la messe le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, et les litanies de la Sainte Vierge pour implorer les lumières du Saint Esprit et l'assistance de la Saint Vierge, dans une affaire d'une si grande importance.

Toutes les Sœurs offriront leurs communions et leurs bonnes œuvres pour la nouvelle élection ; elles redoubleront de ferveur en leurs prières, de fidélité à la règle et à tous leurs devoirs, dans la même intention. Les Sœurs vocales surtout auront un soin continuel, pendant ce temps, de purifier leur conscience et leur intention, bannisant et rejetant toute affection purement naturelle, particulièrement toute pensée d'intrigue et de cabale, comme chose opposée et pernicieuse au bien de la religion, et condamnée par les lois de l'Eglise.

Si les Sœurs n'ont pas une connaissance suffisante de celles à qui elles doivent donner leurs voix, elles prendront avec charité et discrétion des informations auprès de celles qui peuvent les leurs donner.

La veille de l'élection, les vocables se réuniront en chapitre et liront les règles des officières qu'elles doivent élire, afin de

considérer attentivement quelles sont les qualités que doivent avoir celles à qui elles donneront leurs votes.

La secrétaire aura soin de tout préparer pour l'élection.

Le jour fixé pour l'élection, on y procèdera en la manière suivante :

Toutes les Sœurs vocales s'étant réunies dans la salle du chapitre, la Supérieure déposera entre les mains de celui qui préside les clefs de la maison. Elle se mettra à genoux et dira à haute voix: Je me démets aujourd'hui et par le présent de la charge de Supérieure des Sœurs de la Charité de Québec, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit et je demande pardon des fautes que j'ai commises dans cette charge. Ainsi soit-il.

Celui qui préside lui dira: Nous vous déchargeons de vos fonctions, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

On remettra au président deux listes; l'une de toutes les vocables qui ont voix active, l'autre de celles qui ont voix passive dans l'élection.

Le président, après avoir fait connaître celles qui peuvent élire et celles qui peuvent être élues, comptera les vocales présentes et dira le nombre de suffrages requis pour la majorité absolue et pour la réélection. S'il y a dix huit vocables présentes, il faudra dix voix pour la majorité absolue et douze pour la réélection. S'il y en avait dix sept ou seize, il faudrait neuf voix pour la majorité absolue et ouze pour la réélection.

Si une religieuse se donnait à elle-même son propre suffrage, ce suffrage serait nul, et si d'ailleurs elle n'avait pas le nombre de suffrages requis, elle ne pourrait pas, en conscience, accepter la charge de Supérieure.

Toute Sœur qui serait convaincue de s'être donné son suffrage à elle-même, serait déposée de sa charge et privée pour trois ans de toute voix active et passive.

On commencera toujours par l'élection de la Supérieure, ensuite on procèdera à celle des principales officières, suivant leur rang.

Le président aura soin d'annoncer chaque élection en disant : nous allons procéder à l'élection de la Supérieure, de l'assistante, etc.

Les Sœurs donneront leurs suffrages sur des billets secrets qu'elles porteront dans la boîte qui sera sur une table placée devant le président de l'assemblée.

Si une vocale présente dans la maison était empêchée par maladie d'assister à l'élection, la secrétaire accompagnée des deux plus anciennes professes, ira lui porter la boîte pour qu'elle y dépose son suffrage. On fera la même chose pour l'élection des conseillères.

Le président vérifiera les billets, et celle qui réunira les suffrages requis sera nommée Supérieure.

On procèdera immédiatement après, et de la même manière, à l'élection des conseillères, qui seront toujours nommés a la majorité absolue des suffrages.

Après le scrutin, le président en fera connaître le résultat *positif ou négatif.*

Si après trois scrutins aucune Sœur ne réunissait le nombre de suffrages requis pour être Supérieure ou conseillère, Monsigneur l'Archevêque ou celui qui préside en son nom, les nommerait lui-même.

Après chaque élection, celui qui préside en fera la proclamation en disant: le chapitre a élu pour Supérieure ou pour assistante etc., la Sœur N.

La proclamation de la Supérieure et de ses conseillères se fera ensuite en présence de toute la communauté que l'on fera entrer dans la salle du chapitre, immédiatement après l'élection des conseillères.

Aussitôt que la Supérieure aura été proclamée en présence de toute la communauté, elle viendra se mettre à genoux devant le président, qui la confirmera dans sa charge en ces termes: De notre autorité, nous confirmons l'élection qui vient d'être faite, suivant les Constitutions de cette Congrégation, et nous vous déclarons Supérieure générale des Sœurs de la Charité de Québec. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Et il lui donnera les clefs de la maison.

Ensuite la nouvelle Supérieure ira prendre sa place, et toutes les Sœurs iront, chacune en son rang, la reconnaître comme leur Supérieure, en se mettant à genoux devant elle pour lui baiser la main. Pendant ce temps on chantera le *Te Deum* qui aura été entonné par le président.

En cas de mort ou de démission de la Supérieure générale, avant le terme des trois années, on convoquera l'assemblée *générale* des vocales, et l'élection devra se faire, au plus tard, un mois après le décès ou l'acceptation de la démission. Durant ce temps, la Sœur assistante gouvernera la maison.

Cette élection faite, on procèdera immédiatement à l'élection des quatres conseillères.

Après le décès ou la démission d'une conseillère, on convoquera l'assemblée *générale* des vocales et on procèdera à l'élection de la nouvelle conseillère un mois après le décès ou l'acceptation de la démission. *Si cependant la traite annuelle devait se faire dans les trois mois, on pourrait attendre cette époque pour faire l'élection d'une conseillère.* Mais cette conseillère ne sera élue et mise en charge que pour le temps qui devra s'écouler jusqu'à la nomination d'une nouvelle Supérieure générale.

La Supérieure générale et ses conseillères resteront toujours trois années complètes en charge lorsqu'elles seront élues ensemble. Hors du temps ordinaire fixé pour les élections, elles ne commenceront à compter ces trois années qu'à partir du jour fixé par les Constitutions pour les élections.

Toutes celles qui prennent part à ces élections, garderont le plus grand secret sur tout ce qui s'y est passé. Avant l'élection, elles ne diront jamais à qui elles se proposent de donner leur suffrage; et après l'élection, elles ne diront pas à qui elles l'ont donné.

Les élections terminées, la secrétaire du chapitre en dressera l'acte dans les registres du chapitre ; lequel acte devra être signé par le président de l'élection, ainsi que par toutes les vocales présentes à l'élection.

Il faut avoir soin de brûler publiquement les suffrage après l'élection, afin de ne laisser aucun moyen de découvrir à qui chacune des électrices a donné sa voix. Ces précautions favorisent de plus en plus la liberté des électrices et préviennent les inconvénients nombreux et graves qui naîtraient de la divulgation des suffrages.

Chapitre V.

Des Fondations dans le diocèse.

Lorsqu'on offrira quelque établissement nouveau aux Sœurs de la Charité, la Supérieure générale consultera d'abord Monseigneur l'Archevêque pour savoir s'il est opportun d'accepter les offres qui sont faites. Si Monseigneur l'Archevêque juge cette œuvre utile pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, et qu'il autorise la Supérieure générale à s'en occuper, elle consultera d'abord ses conseillères, ensuite elle convoquera l'assemblée des vocales, leur communiquera les propositions qui sont faites et le résultat de sa délibération avec les conseillères. Après avoir considéré les raisons pour et contre l'acceptation, les vocales iront aux voix. Le scrutin sera secret. L'acceptation est votée à la majorité absolue, la

Supérieure générale, pourra, de concert avec son conseil ordinaire, pourvoir aux moyens d'établir cette nouvelle maison. Quand on se sera entendu avec les fondateurs du nouvel établissement, on fera avec eux un contrat dans lequel seront clairement détaillées toutes les conditions auxquelles on se charge de l'établissement. Ce contrat ne se fera que d'après les conseils et avec l'approbation de Monseigneur l'Archevêque.

Les raisons qui doivent déterminer à changer une Sœur de résidence, sont le plus grand bien de la Congrégation, des maisons particulières et les avantages des Sœurs elles-mêmes.

On ne placera jamais moins de quatre Sœurs dans une maison particulière. On préfèrera toujours les établissements qui en exigeront un plus grand nombre.

Chaque Sœur acceptera ses différentes obédiences avec soumission et zèle, avec charité, et en esprit de foi, se réjouissant de trouver l'occasion de faire pour l'amour de Notre Seigneur de plus grands sacrifices. Elle obéirent toutes à celle qui leur sera donnée pour Supérieure, comme à Jésus-Christ lui même.

On gardera dans toutes les maisons, autant que possible, l'uniformité dans les coutumes, les usages et tout ce qui regarde le soin et l'éducation des enfants , et toutes les œuvres de charité.

Les Supérieures locales ne feront pas de dépenses considérables pour des meubles , sans la permission de la Supérieure générale.

Les assemblées , la coulpe , la correction fraternelle, les pénitences au réfectoire, et toutes les autres pratiques religieuses se feront comme dans la maison-mère.

Si dans les assemblées on prend quelque résolution importante, on aura soin de la communiquer au plus tôt à la Supérieure générale pour recevoir son approbation.

Les Supérieures locales et leurs conseillères , écriront régulièrement tous le trois mois à la Supérieure générale pour lui faire connaître l'état de la maison et la manière dont les Sœurs s'acquittent de leurs offices. Elles doivent le faire encore toutes les fois qu'il se présentera quelque circonstance extraordinaire où elles auront besoin de conseil.

Les conseillères ne se communiqueront ni les lettres ni les projets de lettres qu'elles doivent , par office , écrire à la Supérieure.

Tous les ans, la Supérieure générale visitera ou fera visiter par une de ses conseillères chaque maison de la Congrégation. Celle qui fera la visite prendra une connaissance exacte de

l'état de la maison, examinera avec soin si les règles et la discipline religieuse sont bien observées, surtout si la charité règne parmi les Sœurs. Au commencement et à la fin de la visite, elle fera une exhortation spirituelle à toute la communauté.

Toute conseillère qui visite une maison au nom de la Supérieure générale a le pouvoir et l'autorité de la Supérieure générale, pendant tout le temps que dure la visite. Les Supérieures locales lui doivent soumission, respect et obéissance comme à la Supérieure générale elle-même, et toutes les religieuses des maisons qu'elle visitera pourront recourir à elle, pendant le temps de la visite, comme à la Supérieure générale.

De quelque nature que soient les établissements où seront appelées les Sœurs, elles auront l'administration de tous les biens et des revenus du dit établissement, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque, et sous la direction de la Supérieure générale.

La Sœur, qui aura fait la visite, rendra compte, à son retour, à la Supérieure générale de l'état des maisons.

Les Supérieures locales se conformeront avec docilité, pour tout ce qui regarde le gouvernement de leur maison à ce qui est tracé dans leur règlement et dans les instructions plus particulières qu'elles auront reçues de la Supérieure générale.

Ces réglements et ces instructions devront avoir l'approbation du Supérieur.

Chapitre VI.

Fondations hors du Diocèse.

Si la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes demandent que les Sœurs de la Charité fondent des maisons dans d'autres diocèses, elles ne le feront que sur l'invitation des Evêques.

Elles ne partiront de Québec que lorsque l'Evêque qui les appelle aura assuré leur subsistance, et, *s'il agit d'une maison-mère, leur aura fait connaître les conditions auxquelles* le Saint Siége approuve l'établissement d'une maison-mère avec noviciat dans le diocèse.

On aura soin de faire un contrat dans lequel seront clairement exprimées toutes les conditions auxquelles on se charge de la fondation; le contrat devra avoir l'approbation de Monseigneur l'Archevêque et être signé par l'Evêque du diocèse où les Sœurs sont demandées.

Elles formeront de nouvelles Congrégations, indépendantes de la

jurisdiction de l'Archevêque et de la Congrégation de Québec, et soumises uniquement à la jurisdiction de l'Evêque du diocèse où elles sont établies.

Elles auront les mêmes œuvres et les mêmes Constitutions que les Sœurs de Québec, et leurs Constitutions ne pourront être modifiées sans l'autorisation du Souverain Pontife.

Elles auront leur Supérieure générale chargée, sous l'autorité et la direction de l'Ordinaire, de gouverner toutes les maisons qui seront fondées dans ce diocèse.

L'Evêque, la Supérieure générale et les Supérieures locales veilleront à l'observation de la discipline religieuse, comme cela se pratique dans la diocèse de Québec.

La Supérieure générale et ses conseillères seront nommées par les vocales du diocèse où elles résident. Les vocales de Québec ne concourront pas à cette élection, comme aussi les vocales qui résident dans ce diocèse ne concourront pas à l'élection de la Supérieure générale et des conseillères du diocèse de Québec.

Après que le chapitre des vocales aura voté l'acceptation d'un établissement dans un autre diocèse, la Supérieure générale invitera toutes les professes de la Congrégation à lui faire connaître si elles désirent être du nombre des Sœurs destinées à cette nouvelle fondation. Parmi les vocales qui désireront se dévouer à cette œuvre pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, *et qui par l'entremise de la Supérieure génerale en auront obtenu la permission de l'Ordinaire*, le chapitre des vocales de la maison-mère de Québec, choisira, à la majorité des voix, la nouvelle Supérieure générale et ses quatre conseillères. Les suffrages seront secrets. Comme dans les élections générales, la Supérieure générale et les quatre conseillères auront besoin d'être approuvées par l'Archevêque.

On pourra leur adjoindre d'autres Sœurs professes, vocales ou non vocales, choisies parmi celles qui en ont témoigné le désir en sorte qu'elles soient au moins six pour aller fonder le nouvel établissement.— Après trois ans, cette nouvelle Congrégation procédera aux élections suivant les Constitutions.

Celles qui seront ainsi transférées dans un autre diocèse, ne partiront qu'avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, et après lui avoir demandé sa bénédiction.

Les Sœurs qui désirent être transférées d'un diocèse dans un autre, où sont établies des Sœurs qui ont les Constitutions des Sœurs de la Charité de Québec, pourront l'être, avec la permission de l'Evêque du diocèse d'où elles partent et celle de

l'Evêque du diocèse où elles veulent se rendre *pourvu que les Supérieures de diocèses y consentent;* alors elles cesseront d'appartenir à la Congrégation qu'elles ont quittée, et seront véritablement membres de la Congrégation qui les reçoit, conservant le rang d'ancienneté qui leur revient selon l'ordre de leur profession, et jouissant de tous les droits dont elles jouissaient, selon les Constitutions, dans la Congrégation qu'elles ont quittée.

Les Sœurs ainsi transférées devront la même obéissance aux nouveaux Supérieurs, et seront en tout dans la même condition que les Sœurs du diocèse où elles résident.

Quant aux fondations hors du diocèse où il ne peut y avoir de maison-mère avec noviciat, on ne s'en chargera qu'avec le consentement mutuel de Monseigneur l'Archevêque de Québec et de l'Evêque du diocèse où les Sœurs sont demandées. On procèdera alors comme pour les fondations dans le diocèse.

Chapitre VII.

Union de charité entre les maisons des différents diocèses.

Pour entretenir l'union et la charité entre les sœurs de la Charité de la Congrégation de Québec et leurs Sœurs qui sont établies dans d'autres diocèses, elles prieront souvent les unes pour les autres. Et afin qu'elles se rappellent toutes qu'elles doivent toujours être unies dans le Sacré Cœur de Jésus et dans le très-pur et immaculé Cœur de Marie, chaque Sœur offrira tous les ans, pour les Sœurs des autres diocèses qui vivent sous les mêmes constitutions, une communion qu'elle fera l'un des premiers vendredis du mois. Elles distribueront les communions entre elles, de manière à ce que chaque premier vendredi du mois, une ou plusieurs Sœurs de la congrégation de Québec communient pour les Sœurs des autres diocèses. Et de même les Sœurs des autres diocèses offriront le même jour une on plusieurs communions, pour les Sœurs du diocèse de Québec.

Pendant l'octave de l'Assomption, elles offriront de même une communion en l'honneur du très pur et très immaculé Cœur de Marie.

Elles distribueront entre elles les jours de communion de manière que chaque jour de l'octave, une ou plusieurs Sœurs offrent la sainte communion pour les Sœurs des autres diocèses.

Les Supérieures générales se feront part les unes aux autres des décès de leurs Sœurs. Chacune en informera ses inférieures,

qui toutes offriront deux communions et réciteront deux chapelets pour chaque Sœur qui mourra dans d'autres diocèses.

Les Supérieures générales, dans les différents diocèses, se feront connaître leur élection, et les élections des principales officières.

Elles auront aussi soin de s'écrire et d'engager leurs Sœurs à s'écrire les choses les plus édifiantes qui s'accomplissent dans leur Congrégation ; l'état du noviciat, de la communauté, les vocations les plus remarquables, les traits d'humilité, d'abnegation et de dévouement, les actions édifiantes des Sœurs qui sont au service des malades, des pauvres et des enfants.

Elles ne s'écriront que les choses qui peuvent les édifier en Notre Seigneur.

Les Sœurs de la Charité des différents diocèses exerceront une hospitalité réciproque envers leurs Sœurs qui, pour des raisons légitimes, seront en voyage auprès d'elles. Elles les receveront avec joie et charité et s'estimeront heureuses de leur offrir la plus cordiale hospitalité.

Ainsi toutes les Sœurs qui ont les constitutions des Sœurs de la Charité de Québec, quoique établies dans différents diocèses et non liées par les liens d'une même juridiction, continueront d'être unies et liées, d'une manière toute spéciale, par les liens de la plus sincère charité, et se trouveront toujours réunies ensemble dans le Sacré Cœur de Jésus et dans le très-Saint et immaculé Cœur de Marie.

Chapitre VIII.

Des personnes qui peuvent être admisses dans la Congrégation.

On ne recevra dans la Congrégation que les personnes qui auront un désir sincère de travailler à leur perfection, et qu'on jugera propres à s'appliquer aux œuvres prescrites par l'Institut, à édifier le prochain par leur piété, leur dévouement et la sagesse de leur conduite.

Pour cela, on aura soin de n'admettre que des sujets qui aient un esprit droit, un bon jugement, un cœur charitable, généreux, déterminé et énergique, un caractère propre à se faire à la vie de communauté, enfin une volonté ferme, sincère et constante de se consacrer à Dieu pour la vie, selon les règles de la Congrégation.

La santé et les forces corporelles de celles qui veulent être admises, doivent être en rapport avec les travaux propres de la Congrégation.

On ne recevra pas à *l'émission des premiers vœux annuels* celles qui n'ont pas l'âge fixé par le Concile de Trente ; celles qui n'ont pas reçu l'habit de la Congrégation depuis un an accompli ; celles qui donnent des signes d'aliénation ; celles qui montrent un caractère violent et emporté ; celles qui ont des dettes qu'elles pourraient payer en restant dans le monde ; celles qui ont à rendre des comptes litigieux ; celles qui auraient fait des crimes énormes dont elles seraient justiciables devant les tribunaux civils; celles dont les parents seraient dans une extrême et même dans une grave nécessité, si toutefois elles peuvent être plus utiles à leurs parents dans le monde que dans la vie religieuse.

On n'exigera pas de dot déterminée de celles qui seront admises à la profession dans la Congrégation. On pourra même les y admettre gratuitement avec le consentement de Monseigneur l'Archevêque ou du Supérieur. Chacune cependant devra, autant que possible, payer une pension convenable pendant le temps de son noviciat, et être pourvue, en entrant dans la communauté, du linge et des habits nécessaires à son usage, à moins qu'elle n'en soit dispensée par la Supérieure.

Avant d'admettre une aspirante à la probation, la Supérieure et ses conseillères considèrerent quels sont les besoins de la Congrégation et quel est le nombre de personnes que l'on peut commodément entretenir avec les revenus des différentes maisons. Si elles jugent qu'on peut recevoir de nouveaux sujets, elles fixerent le jour où l'aspirante pourra se présenter. La Supérieure et ses conseillères l'examineront. A la suite de cet examen, la Supérieure réunira ses conseillères pour delibérer sur l'admission de l'aspirante, qui ne pourra être reçue qu'à la majorité des voix du conseil et qu'après avoir été admise par le Supérieur.

L'aspirante présentera à la Supérieure son extrait de baptême et un certificat de bonne conduite signé par le curé de la paroisse où elle résidait avant son entrée en religion.

Les conseillères prendront les informations suivantes auprès de personnes capables de donner des renseignements exacts, afin de pouvoir plus sûrement discerner la vocation des jeunes personnes qui se présentent.

Quelle est la patrie, la condition de la famille, les besoins, les dispositions des parents par rapport à la démarche dont il s'agit?

Y aurait-il dans la naissance, la conduite, quelque chose qui pourrait nuire à la bonne réputation de la communauté, si l'aspirante était admise ?

Des obligations contractées, quelque lien, de quelque nature qu'il soit, retiendraient-ils dans le monde celle qui veut embrasser l'état religieux?

Quel est l'âge, la santé, quelles sont les forces de la personne qui se présente? A-t-elle quelque infirmité, quelque maladie cachée ou contagieuse, quelque faiblesse de tête?

Quelle est la raison, le motif qui la porte à embrasser la vie religieuse? Son attrait repose-t-il sur un principe de foi? ou quelque motif naturel en serait-il la première cause?

Sa résolution d'embrasser la vie religieuse est-elle volontaire et spontanée, ou bien a-t-elle été influencée par quelqu'un dans son choix?

Chapitre IX.

Du Noviciat.

La maîtresse des novices a une autorité pleine et absolue pour le gouvernement et la conduite du noviciat, en sorte qu'il n'est permis à personne, si ce n'est à la Supérieure générale, de s'ingérer dans cet office, sous quelque prétexte que ce soit. La maîtresse ne négligera rien pour que toutes les novices soient exercées soigneusement dans la connaissance des règles, des coutumes, des usages de la Congrégation, et dans la discipline religieuse. Elle s'attachera à leur faire bien comprendre l'excellence et le prix de la vocation divine dont elles ont été trouvées dignes. Elle leur expliquera en quoi consiste la vraie et parfaite observation des vœux, et combien il est nécessaire de garder les règles. Elle s'appliquera également à leur donner une idée juste de la fin de la Congrégation, des moyens qui lui sont propres pour l'atteindre et de l'esprit dont elles doivent s'animer. Elle les instruira de la manière de faire avec fruit l'oraison mentale et la prière vocale, de combattre les passions mauvaises et les vices auxquels la nature souillé par le péché est continuellement portée, employant pour cela la garde des sens et la mortification, la pureté de conscience, de fréquents examens, le saint usage des sacrements, la manifestation, faite au confesseur, de leurs tentations et des mouvements intérieurs de leur cœur, les pratiques d'humilité dans les offices bas, la modestie dans toutes leurs actions et le soin de garder le silence.

Elle examinera avec soin dans qu'elle pensée et dans quels sentiments, elles veulent embrasser la vie religieuse, quelle fin elles se proposent, si c'est le désir d'un grand bien et d'une vie plus parfaite, et afin de servir Dieu plus librement, ou

si ce n'est pas plutôt la légèreté ou quelque affection humaine, quelque mouvement déréglé de l'âme qui les fait agir, et si elles ne laissent point des parents qui aient besoin de leur secours.

Elle exigera la plus parfaite régularité dans l'observation du règlement du noviciat.

Enfin, elle remarquera avec attention si elles ont les vertus et les qualités demandées pour être admisses dans le Congrégation.

Elle veillera à ce que tous les six mois pendant les deux premières années de probation, chaque novice lise et considère attentivement toutes les règles de la Congrégation.

Tous les trois mois, la maîtresse fera connaître à l'assemblée des vocales, ce qu'elle pense des dispositions de chaque novice par rapport à la vie religieuse dans la Congrégation ; elle dira comment elles se sont acquittées et comment elles ont profité des expériments auxquels elles ont été soumises.

Les expériments du noviciat ont pour but de former les novices aux vertus religieuses, surtout à l'abnégation et à la parfaite humilité. La maîtresse doit donc leur ménager avec fermeté et douceur les occasions de renoncer à elles-mêmes, et de faire des actes contraires aux inclinations de l'amour propre. Comme ce n'est que par l'humiliation qu'elles parviendront à la véritable humilité, la maîtresse devra souvent leur procurer de véritables humiliations.

Les principaux expériments en usage dans la Congrégation sont les suivants:

1. Des emplois bas et humiliants aux yeux des gens du monde;

2. Des occupations contraires aux goûts et aux inclinations de la nature et de l'amour propre, tels que les soins à rendre aux malades;

3. Des humiliations devant toute la communauté. La proclamation des fautes extérieures du haut de la chaire au réfectoire, et des pénitences à faire en présence de toute la communauté;

4. Les retraites, les méditations et les autres exercices de piété;

5. Le catéchisme aux enfants et surtout aux plus ignorants;

6. Une pauvreté extrême dans le vêtement, qui consiste à porter les vêtements les plus vieux et les plus usés qui se trouvent dans la maison.

La maîtresse, selon sa prudence et sa discrétion, trouvera le moyen de procurer encore d'autres expériments aux novices.

Les novices ne seront admises à la vêture qu'après une première année de probation. Pendant ce temps, elles porteront l'habit des novices de première année.

Vers la fin de leur première année de probation, elles exprimeront à la Supérieure générale le désir qu'elles ont d'être admises à la vêture. La Supérieure exposera leur demande à l'assemblée des vocales, et si elles sont admises, on leur fera connaître leur admission au moins un mois d'avance.

Elles se prépareront à la vêture par une retraite de dix jours. Pendant cette retraite, elles feront une confession générale de tous les péchés de leur vie, à moins que le confesseur ne le juge pas utile.

Le jour de sa vêture, la novice recevra le nom d'un Saint ou d'une Sainte.

Les actes de vêture seront inscrits dans un registre particulier. Ces actes seront signés par les novices qui viennent d'être admises, par celui qui a présidé à la cérémonie et par deux témoins au moins qui auront assisté à la vêture.

Lorsque une novice sera en danger de mort, on pourra lui permettre de faire ses vœux de dévotion. Si elle revenait à la santé, elle continuerait son noviciat et ne prononcerait ses premiers vœux annuels qu'au temps ordinaire. Les novices auront leur règlement particulier, et resteront séparées des professes dans leurs exercices et dans leurs emplois, excepté lorsque par expériment on les adjoindra aux professes comme aides. A cette exception près, elles ne se trouveront avec ces dernières que dans l'église au moment des offices et au réfectoire pour les repas.

Toutes les novices vaqueront deux fois chaque jour à la prière mentale et vocale une demi heure le matin et autant le soir, chacune selon sa capacité et suivant la méthode que lui aura tracée la maîtresse, et elles examineront soigneusement leur conscience deux fois le jour, un quart d'heure à midi et autant le soir.

Les novices auront aussi quelques exercices corporels liront ou écriront des choses spirituelles et interrompront leurs exercices, pour prendre une honnête récréation qu'elles prolongeront plus longtemps un jour de chaque semaine ou tous le quinze jours au moins. Cette récréation se prendra sous le yeux de la maîtresse ou d'une sous-maîtresse; on ne laissera pas deux novices aller ensemble seules et séparées des autres.

Il n'est pas permis aux novices de prendre leur recréation avec les professes, excepté aux jours specifiés par le coutumier.

On ne permettra pas aux novices d'accompagner les professes lorsqu'elles sortiront de la maison, si ce n'est lorsqu'elles font leur expériment au service des pauvres et des malades. Les professes diront à la maîtresse des novices comment elles se sont acquittées de ces devoirs.

Pendant tout le temps de leur noviciat, les novices ne pourront pas être employées dans les autres maisons de la Congrégation.

Si les novices apportent une dot, l'argent sera placé à la banque avant la vêture, et la Congrégation ne pourra l'en retirer qu'après que la novice aura émis ses vœux perpétuels.

On peut quelquefois accepter comme dot un billet promissoire en bonne forme et bien appuyé. Si le Supérieur le juge à propos, on peut aussi convenir avec la novice que sa part d'héritage servira de dot, pourvu qu'il s'agisse d'un héritage ouvert par la mort de la personne de qui il provient, quoique la jouissance soit attribuée à une autre sa vie durant. S'il y a quelqu'apparence ou soupçon d'un procès possible, on devra refuser absolument.

Les novices à leur entrée dans la maison mettront en dépôt entre les mains de l'économe où de celle que la Supérieure aura chargée d'en prendre soin les différents objets qu'elles ont apportés avec elles, et si elles quittaient le noviciat on leur rendrait exactement le tout, moins la valeur de leur pension. Pour le vêtement même, si la novice en avait fait la dépense, il faudrait lui en rembourser la valeur suivant l'estimation des objets à l'époque de sa sortie ou le lui laisser; et si la novice ne s'était engagée à rien en entrant dans la communauté, elle ne serait pas tenue de payer la dépense qu'elle pourrait avoir faite.

La Congrégation ne recevra aucun don ni de la novice ni de ses parents pendant tout le temps du noviciat.

On devra tenir compte des dons qu'une novice ferait à la communauté après l'émission de ses premiers vœux annuels, afin de pouvoir en cas de sortie lui en rendre la valeur si elle venait à l'exiger.

Les novices porteront l'habit de la Congrégation pendant une année entière avant d'être admises à l'émission des premiers vœux annuels. Si pendant cette année elles continuent de désirer de se consacrer à Dieu, elles en feront la demande un mois avant l'expiration de l'année à la Supérieure générale qui exposera leur désir à l'assemblée des vocales.

Avant d'admettre une novice à l'émission des premières vœux annuels, Monseigneur l'Archevêque examinera soigneusement

par lui même ou par son délégué si elle se détermine librement, si elle n'est pas sous l'influence de la contrainte ou de la séduction et si elle sait bien ce qu'elle fait.

Après qu'il aura acquis la certitude de son pieux désir et de sa libre détermination, et qu'il aura jugé qu'elle a les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par les constitutions de la Congrégation, il pourra permettre qu'elle soit admise à prononcer ses premiers vœux annuels. Ces vœux ne pourront alors être faits que pour un an et seront renouvelés d'année en année, si les novices le désirent et si les Supérieurs les y autorisent, pendant quatre autres années.

Nulle novice ne peut être admise à émettre ses premiers vœux annuels avant l'âge de seize ans révolus.

La novice qui est admise à l'émission des premiers vœux annuels en sera prévenue un mois d'avance. Si elle a des biens, elle en confiera l'administration et l'usage à qui elle croira bon de le faire jusqu'aux deux mois qui précèderont l'émission de ses vœux perpétuels. Elle fera une retraite de dix jours à la suite de laquelle elle prononcera en présence de Monseigneur l'Archevêque ou de son délégué, de la Supérieure générale et de la communauté la formule des vœux qui se trouve à la page 77.

L'acte de l'émission des premiers vœux annuels et celui de la rénovation de ces vœux seront inscrits dans le registre de la communauté et signé par celui qui aura reçu les vœux, par la Sœur elle même, par la Supérieure et la secrétaire ou par deux autres Sœurs qui auront assisté à la cérémonie.

Si, à l'époque de la rénovation de ses vœux annuels, une Sœur est absente de la communauté, l'acte signé par le Prêtre en présence de qui elle aura fait cette rénovation, et par deux Sœurs qui en auront été témoins, sera inscrit dans le registre de la communauté aussitôt que possible.

A l'émission des primiers vœux annuels d'une novice, on mettra en commun son trousseau comprenant ses vêtements, objets de lîterie etc. On en fera alors l'estimation que l'on inscrira dans un registre qui devra être signée par la novice.

Quant aux habits séculiers, ils devront être conservés dans un endroit à ce destiné jusqu'à l'émission des premiers vœux annuels de chaque novice. La communauté pourra alors en disposer en tenant compte à la novice du prix que l'on en retirera si on vend ces objets, ou de la valeur à laquelle on les estimera quand on s'en servira dans la maison. Cette estimation, signée par la novice, sera conservée dans le registre.

Les novices professes ne pourront pas donner leurs habits séculiers à leurs parents, à moins que ceux-ci n'en donnent la valeur.

Si une novice professe vient à sortir de la Congrégation, on lui remettra le montant qui aura été déterminé pour son trousseau, ses habits séculiers ou la valeur ainsi que sa dot, l'intérêt que l'on en aurait retiré et tout ce qu'elle aurait donné gratuitement, après avoir déduit la somme spécifiée au coutumier pour sa pension et son entretien.

Les Sœurs qui auront fait les premiers vœux annuels ne pourront pas être renvoyées par raison de santé, pas même pour raison d'aliénation mentale. Dans ce dernier cas, la Sœur ne renouvellera pas ses vœux et sera séparée du reste de la communauté à laquelle elle continuera d'appartenir sans toute fois en porter l'habit. La Congrégation exercera envers elle la plus tendre charité et les Sœurs s'estimeront heureuses de se dévouer au service de leur Sœur infirme.

Si les parents de le Sœur qui a fait les vœux annuels et qui est atteinte d'aliénation mentale demandaient à la retirer chez eux ou à l'envoyer se rétablir dans un asile d'aliénés, on pourrait accéder à leur désir, mais on avertira ces parents avant que leur fille ne sorte de la maison, qu'elle perd par cette sortie le droit qu'elle avait d'appartenir à la communauté.

Les novices à vœux annuels devront chaque année un mois avant de faire la rénovation de leurs vœux en demander la permission à la Supérieure générale qui en informera les vocales et préviendra Monseigneur l'Archevêque. Si ces novices sont admises, elles se prépareront à cette rénovation par un jour de retraite.

Tous les ans au temps marqué par la Supérieure , les novices qui ont fait les vœux annuels feront une retraite de huit jours. Chaque année un des jours qui précèdent l'anniversaire des vœux annuels faits par les novices professes , elles renouvelleront ces vœux au moment de recevoir la sainte communion en disant: Moi sœur N. en présence de Dieu je renouvelle pour un an mes vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, ainsi que celui de me consacrer au service des pauvres selon les constitutions de cette Congrégation. Au nom du Père , et du Fils, et du l'Esprit. Ainsi soit-il.

Les sœurs qui ont fait les vœux annuels , resteront sous la direction immédiate de la maîtresse des novices. Elles seront séparées des novices, des jeunes professes et des sœurs vocales pendant les récréations; elles occuperont pendant ce temps un quartier à part.

Elles ne sortiront pas de la maison sans être accompagnées d'une sœur qui ait fait les vœux perpétuels, à moins d'une permission expresse de la Supérieure.

Elles ne seront pas envoyées dans les autres maisons de la Congrégation pour y résider sans l'autorisation du Supérieur.

Les novices ne pourront être admises à émettre les vœux perpétuels qu'après cinq années à compter de leurs premiers vœux annuels. Pendant ces cinq ans , elles seront libres à la fin de chaque année de se retirer de la Congrégation comme aussi les Supérieurs seront libres de ne pas les admettre à renouveler leurs vœux, s'ils ont des raisons légitimes dont eux seuls sont les juges.

La sortie ne peut avoir lieu plustôt que le jour propre anniversaire de l'émission des premiers vœux annuels, quand même ces vœux auraient été renouvelés quelques jours plus tôt. Dans le cas où la novice professe se serait trouvée empêchée de renouveler ses vœux avant ce jour, ou ce jour même, et les aurait renouvelés un peu plus tard qu'au jour anniversaire de ses premiers vœux, elle sera censée avoir toujours été religieuse et sa sortie pourra avoir lieu au jour anniversaire de ses premiers vœux.

Dans le cas où les sœurs qui ont fait les vœux annuels depuis cinq ans ne voudraient pas faire les vœux perpétuels , elles devront se retirer de la Congrégation,

Lorsqu'on donnera congé à une novice professe ou qu'elle demandera à partir, Monseigneur l'Archevêque devra toujours en être informé avant qu'elle ne sorte de la maison.

Pendant les deux derniers mois qui précèderont l'émission des vœux perpétuels, les novices ayant leur profession en vue auront toute liberté de disposer de leurs biens et de leurs revenus, et la Supérieure évitera de gêner en cela leur liberté. Cependant la novice fera bien de demander au Supérieur des conseils qui seront toujours désintéressés, n'étant donnés que pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. La novice ne conclura rien quant à la disposition de ses biens sans la permission de Monseigneur l'Archevêque. Si elle ne fait pas sa profession, on lui rendra sa dot, l'intérêt qui en provient ainsi que les présents que la novice ou ses parents pourraient avoir faits à la maison depuis l'émission de ses premiers vœux annuels.

Les vœux perpétuels se feront autant que possible au jour anniversaire des premiers vœux, mais jamais auparavant. Si cette cérémonie était différée de quelques jours , le vœu annuel

émis l'année précédente selon les Constitutions des sœurs de la Charité sera censé en vertu de ces mêmes Constitutions avoir été fait pour jusqu'au jour de l'émission des vœux perpétuels, si elle doit avoir lieu.

L'émission des vœux perpétuels sera précédée d'une retraite de dix jours.

Les vœux perpétuels et l'acte qui en sera dressé seront signés suivant l'usage de l'Institut.

Après avoir fait les vœux perpétuels, les jeunes professes resteront encore pendant sept ans sous la conduite et le gouvernement de la maîtresse des novices qui pourra se faire remplacer auprès d'elles par une sous-maîtresse. Tant qu'elles ne seront pas vocales, elles continueront d'assister à certaines instructions spirituelles du noviciat, à moins d'avoir des instructions spéciales, et elles habiteront dans une partie de la maison séparée de l'habitation des novices, de celle des novices à vœux annuels et des anciennes professes. Les sœurs de ces différentes catégories n'auront de rapports ensemble et ne se parleront qu'avec une permission expresse de la Supérieure.

Les jeunes professes doivent être astreintes aux règles et soumises à une discipline plus sévère que les anciennes professes, de sorte qu'il ne leur soit pas permis de se mêler des affaires de la maison, d'assister aux délibérations communes où elles se traitent, d'exercer aucun emploi où elles aient à commander à des professes vocales.

Si elles sont adjointes comme secondes à des professes vocales, elles leur obéiront exactement en tout ce qui est de leur office.

Si les Supérieurs le trouvent utile pour la plus grande glorie de Dieu, ces jeunes professes pourront être envoyées dans les autres maisons de la Congrégation; alors elles pourront prendre leurs récréations avec les professes vocales. Ce n'est que sept ans révolus après l'émission des vœux perpétuels, que les jeunes professes sont admises parmi les professes vocales.

Chapitre X.

De l'admission à la vêture, à l'émission des premiers vœux annuels et à la Profession.

Le pouvoir d'admettre à la vêture, à l'émission des premiers vœux annuels et à la profession appartient au chapitre des vocales de la maison-mère de Québec. C'est à la majorité des suffrages que l'admission se décide.

Les sœurs vocales qui sont chargées d'admettre à la vêture, à l'émission des premiers vœux annuels et à la profession, auront soin de se recueillir devant Dieu, d'invoquer les lumières du Saint-Esprit et de considérer attentivement les motifs qui doivent les déterminer à accorder ou à refuser leur suffrage.

L'intérêt de la gloire de Dieu, fin dernière de la Congrégation comme de chaque religieuse, l'avantage spirituel de la communauté, le bien des âmes, l'utilité particulière de celle qui se présente, telles sont les raisons qui doivont déterminer son admission. Ce n'est pas que l'on ne puisse considérer quelquefois l'avantage temporel de la maison, mais cet avantage doit être rapporté à quelque chose de plus élevé, et le motif prépondérant doit toujours être un bien spirituel. Des circonstances particulières peuvent décider quelquefois à sacrifier l'intérêt matériel de la communauté, mais on ne doit jamais sacrifier l'intérêt spirituel.

Les sœurs vocales doivent donc écouter attentivement les informations que la Supérieure et la maîtresse leur donneront des novices, dans les assemblées des vocales, et faire les questions nécessaires pour éclaircir leurs doutes.

Ayant ainsi acquis une connaissance suffisante des qualités et des dispositions des novices, elles considéreront ce que l'Institut demande de celles qui doivent être admisses. La comparaison de ce que l'état et la nature de la Congrégation demandent, et de ce que l'on peut raisonnablement esperer de la novice, les dirigera dans la décision à prendre.

Les sœurs vocales se garderont bien de se laisser influencer par des vues humaines. Elles se conduiront en tout par des motifs purs et dégagés de toute considération personnelle. Elles doivent avoir une grande union avec Dieu, pour recourir à lui dans cette affaire et rester dépendantes de la grâce.

Elles doivent bien connaître les règles et les Constitutions de la Congrégation.

Afin de leur rappeler les principes sur lesquels elles doivent s'appuyer pour recevoir ou refuser les novices, la Supérieure leur lira, avant la délibération, le chapitre des règles où il est parlé des personnes qui peuvent être reçues dans la Congrégation, le chapitre de l'admission à la vêture et à la profession, ainsi que les deux chapitres où sont exposées les causes du renvoi des novices et des professes.

Elles auront bien soin de se pénétrer de ce qui est dit dans ces différents chapitres, afin d'y conformer leur délibération et leur vote.

Après que la Supérieure aura rappelé au chapitre les principes sur lesquels on doit s'appuyer pour recevoir ou refuser les novices, la maîtresse des novices fera connaître comment les postulantes ou les novices ont rempli les conditions requises pour être reçues dans la Congrégation. Ensuite chaque sœur, en commençant par les plus jeunes de profession, aura la liberté de dire à son tour, en esprit de charité, les raisons pour et contre l'admission de la novice.

Après la déliberation, on votera par scrutin secret et la novice sera admise ou refusée, à la majorité des suffrages.

On ne fera connaître à la novice son admission, ou son renvoi, qu'après que Monseigneur l'Archevêque aura donné son approbation au vote du chapitre.

Les vocales se rappelleront toujours qu'elles pèchent gravement, suivant le sentiment des docteurs, lorsque, sans de iustes raisons, elles refusent d'admettre une novice à la profession. La faute ne serait pas moindre si elles admettaient témérairement des sujets dépourvus des qualités requises.

Chapitre XI.

Du renvoi des novices.

Le pouvoir de renvoyer les novices appartient à celles qui ont le pouvoir de les admettre. Ainsi les postulantes ne seront renvoyées qu'à la majorité des voix du conseil de la Supérieure. Celles qui ont été admises à la vêture ne seront renvoyées qu'à la majorité des voix du chapitre des vocales de la maison-mère. Dans le deux cas, le Supérieur devra être averti avant que celle qui est renvoyeé ne sorte de la maison.

Les raisons pour lesquelles on peut renvoyer les novices se réduisent à quatre chefs principaux :

1. l'intérêt de la gloire de Dieu;
2. l'avantage de la Congrégation;
3. celui de l'individu;
4. celui des personnes du dehors. Ainsi:

1. Ce serait une raison suffisante pour être renvoyée, d'avoir de mauvaises habitudes en matière grave ; d'être sujette à des vices dont on ne donne pas d'espérance qu'on se corrigera; plus ces péchés sont graves, plus ces vices sont dangereux, moins ils doivent être tolérés, lors même qu'ils seraient secrets, et que ceux avec qui l'on vit, n'y trouveraient pas un sujet de scandale.

2. Le bien général devant l'emporter sur le bien particulier,

on ne doit pas retenir un membre qui serait nuisible au corps; c'est pourquoi, si pendant le temps du noviciat, on découvrait quelque défaut considérable, ou quelque empêchement que la novice aurait dissimulé, si les épreuves auxquelles on la soumet manifestaient son incapacité, en sorte qu'elle parût plus propre à surcharger la Congrégation qu'à lui rendre service, il est hors de doute que la charité bien ordonnée ne permet pas de la garder au noviciat. Ce qui est vrai à plus forte raison de celle que l'on jugerait devoir scandaliser les autres par ses mauvais exemples. De même, si l'on remarquait en elle un naturel inquiet, un caractère brouillon, ou que par ses paroles et ses actions, elle portât les autres au mal, par exemple, en semant la division parmi ses sœurs, en les excitant à abandonner leur vocation, à se révolter contre les Supérieures, ou à tramer quelque chose contre la Congrégation, la retenir ne serait pas charité, mais plutôt cruauté de la part du chapitre, qui doit pourvoir à la tranquillité et au bien de tout le corps.

3. On a une raison suffisante de renvoyer quelqu'un, lorsqu'on reconnaît que ses forces corporelles ne sont pas en proportion avec les travaux propres de la Congrégation. Dans ce cas, on doit user de plus de ménagements envers celle qui a manifesté la faiblesse de son tempérament en entrant au noviciat, et qu'on a reçue malgré cette déclaration, sans aucune condition, qu'à l'égard de celle qu'on n'aurait admise qu'à condition d'éprouver ses forces et de la renvoyer, si elles ne paraissaient pas suffisantes, ou à l'égard de celle qui n'aurait pas fait connaître son peu de santé. Il faudrait y regarder de plus près encore à l'égard de la novice qui serait tombée malade en se livrant à des travaux excessifs auxquels les Supérieures l'auraient occupée ; si les travaux n'étaient qu'ordinaires, la Congrégation conserverait ses droits et toute sa liberté.

On ne doit pas non plus retenir dans la Congrégation la novice qui ne peut se plier au joug de l'obéissance, ni s'accomander au genre de vie et aux usages de la Congrégation, soit que cela vienne d'une impossibilité réelle, soit que cela procède de mauvaise volonté ou d'un autre obstacle ayant son principe dans la nature ou l'habitude.

4. L'avantage des personnes du dehors exigerait rigoureusement que l'on renvoyât celle qui serait chargé de dettes sur lesquelles elle aurait gardé le silence lorsqu'on l'a interrogée ; celle dont les parents seraient dans une nécessité extrême,

et même dans une nécessité grave, si elle peut les soulager, sans un grand inconvénient pour elle et sans perdre sa vocation, devrait être renvoyée, en attendant des circonstances plus heureuses.

Chapitre XII.

Punitions et renvoi des Professes.

Les Sœurs de la Charité pourront renvoyer de leur Congrégation sans aucun dédommagement, celles qui se montreraient incorrigibles.

En cas de renvoi, on leur rendrait leur dot et ce qu'elles auraient donné gratuitement à la Congrégation.

Il est nécessaire de marquer ici:

1. Les principales causes de renvoi;
2. La manière de procéder au renvoi d'une professe.

Article premier.

Principales causes de renvoi.

Une sœur ne pourra être renvoyée que pour des fautes volontaires et scandaleuses, telles qu'on ne pense pas qu'il puisse s'en commettre dans cette sainte maison, comme serait:

1. Se laisser aller à l'habitude de faire des rapports vrais ou faux, capables de répandre la méfiance parmi les sœurs et de semer la zizanie entre elles;
2. Etre dans l'habitude de murmurer contre les Supérieurs et de critiquer les actes de leur administration;
3. Refuser opiniâtrement de leur obéir en matière grave;
4. Scandaliser la communauté par de fréquentes et graves infractions aux devoirs de son état, et surtout à la charité;
5. Donner quelque scandale capable d'altérer considérablement la bonne réputation à laquelle la Congrégation a droit.

On comprend assez qu'il peut y avoir d'autres causes d'expulsion. En général, une religieuse mérite d'être expulsée, si elle tombe dans des fautes graves et préjudiciables au prochain, et qu'elle soit reconnue comme incorrigible; ou bien si elle ne peut demeurer dans la Congrégation sans la couvrir d'infamie à cause de quelque crime notoire. On renverrait celle qui aurait commis des fautes graves dont elle serait justiciable devant les tribunaux civils. Dans ces derniers cas, on demanderait immédiatement son renvoi.

Article deuxième.

Manière de procéder au renvoi d'une Professe.

Pour renvoyer une professe de la Congrégation, il ne suffit pas qu'elle ait fait une faute grave, il faut encore qu'il soit prouvé qu'elle est incorrigible.

Par conséquent, la Supérieure de la maison où elle réside essaiera d'abord de la rappeler à son devoir, en lui donnant au moins trois avertissements dans l'assemblée des vocales; ou si c'est une professe non vocale, en présence de toutes les professes de la communauté. Si elle ne profite pas de ces avertissements, elle sera soumise à différentes pénitences, comme de jeûner et de prendre pendant plusieurs semaines ses repas à genoux, à la table de pénitence.

Si elle est professe vocale, le chapitre des vocales, autorisé d'une manière particulière par Monseigneur l'Archevêque, se réunira, à l'exception de la coupable; la Supérieure proposera de la priver de toute voix active et passive pour trois ans, et de la déposer de la charge qu'elle occupe. La punition sera résolue à la majorité des suffrages, mais elle ne sera mise en exécution qu'après avoir été soumise au jugement de Monseigneur l'Archevêque et avoir reçu son approbation.

Une année entière devra s'écouler entre le premier avertissement que la coupable recevra en public; et, si elle est professe vocale, entre la privation de toute voix active et passive et l'expulsion de la Congrégation.

Si, pendant cette année, la coupable ne veut pas se corriger et s'obstine dans ses dérèglements, le chapitre des vocales, convoqué par la Supérieure priera Monseigneur l'Archevêque d'obtenir du Saint-Père la dispense de ses vœux et le renvoi de la coupable.

Chapitre XIII.

De la perfection religieuse à laquelle sont appelées les Sœurs de la Charité.

Le but de la vie religieuse étant la perfection spirituelle, quiconque s'engage dans cet état, s'engage par cela même à tendre à la perfection qui en est la fin.

Il existe donc pour les Sœurs de la Charité une obligation véritable de tendre à la perfection.

Pour les aider à y parvenir plus sûrement la Supérieure de chaque maison donnera ou fera donner à ses sœurs tous les

quinze jours autant que possible un entretien spirituel ou une lecture commentée.

Les sœurs ayant quitté le monde pour suivre ce conseil de Jésus-Christ:

« Quiconque aura quitté son père, sa mère, ses frères, ses sœurs à cause de mon nom, recevra le centuple et possèdera la vie éternelle, » doivent être persuadées qu'il leur faut quitter leur père, leur mère, leurs frères, leurs sœurs et tout ce qu'elles avaient dans le monde, et même que c'est à elles que sont adressées ces paroles: « Quiconque ne hait son père, sa mère et son âme encore ne peut être mon disciple. »

Elles travailleront donc soigneusement à se détacher entièrement de cette affection que la chair et le sang donnent pour les parents, et à la changer en affection spirituelle, pour ne les aimer que du seul amour que demande la charité bien réglée, comme doit faire une religieuse, qui étant morte au monde et à l'amour-propre, ne vit plus qu'à Jésus-Christ Notre Seigneur, qu'elle considére comme lui tenant lieu de père, de mère, de frères et de toutes choses.

Il faut que toutes considèrent attentivement, comme un point de très grande importance, en la présence de notre Créateur et Seigneur, combien il est utile pour avancer dans la vie spirituelle, d'avoir une aversion entière et sans réserve pour tout ce que le monde aime et embrasse, et, au contraire, d'accepter et même de souhaiter de toutes ses forces tout ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a aimé et embrassé.

Les gens du monde qui sont attachés aux choses du siècle aiment et cherchent avec beaucoup d'empressement les honneurs, la réputation et l'éclat parmi les hommes, ainsi que le monde le leur enseigne; de même les Sœurs de la Charité qui s'avancent dans la voie de l'esprit et qui suivent sérieusement Jésus-Christ, aiment et désirent avec ardeur tout ce qui est contraire au monde.

Elles aiment et désirent de se revêtir de la robe et des livrées de leur sauveur pour le respect et pour l'amour qu'elles lui portent, et si cela pouvait se faire sans offense de Dieu et sans scandale du prochain, elles voudraient souffrir des affronts, des faux témoignages et des injures, être regardées et traitées comme des insensées, (sans toutefois en donner sujet), tant elles ont de désir de se rendre semblables en quelque façon à Jésus-Christ leur divin Epoux. Elles considèreront donc quels sont les exemples que Jésus-Christ leur a laissés pour leur plus grand avancement spirituel; et avec le secours de sa grâce,

elles tâcheront de l'imiter, autant qu'il sera possible et de le suivre en toutes choses, puisqu'il est la voie véritable qui conduit les hommes à la vie.

Pour arriver avec plus de facilité à ce degré de perfection si important dans la vie spirituelle, chacune doit travailler avec toute l'application dont elle est capable, à chercher selon Dieu la plus parfaite abnégation de soi-même et une mortification continuelle en toutes choses, autant qu'il sera possible.

Dans la pratique des offices bas et humiliants, il convient que les sœurs se portent avec plus d'ardeur à ceux qui seront plus contraires aux inclinations de la nature, pourvu qu'elles le fassent avec la permission de la Supérieure.

Il sera très avantageux aux sœurs de s'occuper avec dévotion, autant qu'il sera possible, à ces emplois où l'humilité et la charité s'exercent davantage; et parlant en géneral, plus elles se montreront généreuses envers sa souveraine majesté, plus aussi elles éprouveront les effets de la libéralité divine, et plus elles se rendront propres, de jour en jour, à recevoir une plus grande abondance de grâces et de dons spirituels.

Les sœurs doivent prévenir les tentations, en faisant usage de leurs contraires. Ainsi, lorsqu'on remarquera qu'une sœur est portée à l'orgueil, on doit l'appliquer aux choses les plus basses qui paraîtront propres à l'humilier, et l'on en usera de même pour vaincre les autres mauvaises inclinations de l'âme.

Elles s'appliqueront toutes constamment à ne rien laisser de ce qu'elles peuvent acquérir de perfection avec la grâce divine, dans l'observation entière de toutes les règles, et dans la pratique la plus exacte de ce qui regarde l'esprit de leur vocation.

Les sœurs s'appliqueront de tout leur cœur et de toutes leurs forces aux choses spirituelles et à l'étude des vertus solides et parfaites; et elles se persuaderont que les vertus religieuses sont de bien plus grande conséquence, que toutes les qualités et tous les dons naturels, car ce n'est que par la piété et la vertu solide qu'elles peuvent atteindre la fin qui leur est proposée dans leur sainte vocation.

Elles auront soin d'avoir une intention droite, non-seulement quant au genre de vie qu'elles ont embrassé, mais aussi dans toutes leurs actions particulières. Elles s'y proposeront avec sincérité de rendre service et de plaire à la bonté divine, pour l'amour d'elle même et en considération de la charité et des bienfaits singuliers dont elle nous a prévenus, plutôt que par la crainte des peines et l'espérance des récompenses, quoi qu'elles doivent s'aider aussi de ces derniers motifs.

Elles chercheront Dieu en tout, se dépouillant de l'amour de toutes les choses créées, pour diriger toutes leurs affections vers le Créateur, l'aimant dans toutes les créatures, et toutes les créatures en lui, selon sa très sainte et divine volonté.

Lorsqu'une sœur aura reçu un emploi, elle ne se mettra pas en peine d'en obtenir un autre, mais elle se perfectionnera dans le sien et s'y emploiera toute entière au service et à la gloire de Dieu.

Toutes emploieront aux choses spirituelles le temps qui leur est destiné, et elles s'efforceront d'y trouver de la dévotion, selon la mesure de la grâce que Dieu leur aura communiquée.

Elles se garderont en leurs exercices spirituels des illusions du démon, et se défendront contre toutes sortes de tentations ; elles s'instruiront aussi des moyens qu'il faut prendre pour les vaincre, et elles s'appliqueront avec assiduité à acquérir les vertus solides et véritables, soit que Dieu leur donne beaucoup de consolations spirituelles, soit qu'il leur en donne peu, et enfin, elles prendront un soin particulier de s'avancer toujours dans la voie du service de Dieu.

Elles se conformeront à la règle suivante en ce qui concerne la direction et l'ouverture de conscience.

Les sœurs ne manifesteront à la Supérieure, si elles le veulent, et aussi souvent qu'elles le vondront, que les fautes extérieures qu'elles commettent contre les règles, ainsi que leurs progrès dans les vertus. Elles traiteront avec leur confesseur de tout ce qui regarde l'état de leur conscience.

Chapitre XIV.

Des Vœux.

Après cinq années de vœux annuels, les Sœurs de la Charité s'engagent au service de Dieu pour la vie, par les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de se consacrer au service des pauvres.

Ces vœux sont simples, et les religieuses ne peuvent en être relevées que par le Saint Siége.

La formule des premiers vœux annuels et celle des vœux perpétuels, seront comme suit, avec les Changements indiqués entre parenthèse :

Dieu tout-puissant et éternel, moi N..., quoique je sois très indigne de me présenter devant vous, me confiant néanmoins en votre bonté et votre miséricorde infinie, et pressée du désir de vous servir je fais vœu (pour un an) (perpétuel) à

votre divine Majesté de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de me consacrer au service des pauvres dans la Congrégation des Sœurs de la Charité, en présence de la très sainte Vierge Marie et de toute votre cour céleste, en présence de Monseigneur N... ou de M. N... et de N... Supérieure de cette communauté, entendant toutes choses selon les constitutions de la même Congrégation. Je supplie donc très humblement votre infinie bonté, par le précieux Sang de Jesus-Christ, qu'il vous plaise recevoir cet holocauste en odeur de suavité, et que, comme vous m'avez donné le désir et le moyen de vous l'offrir, vous me donniez encore une grâce abondante pour l'accomplir.

A . . . . . , le . . . jour du mois de . . . . . de l'année . . .

Article Premier.

Vœu de pauvreté.

Toutes choses sont en commun dans la Congrégation des Sœurs de la Charité, soit pour la nourriture et le vêtement, soit pour les meubles et le linge. Chaque Sœur reçoit ce qui lui est nécessaire des officières qui sont Chargées de ce soin sans autre distinction que celle que la nécéssité et la Charité exigent.

Les professes peuvent conserver la nue-propriété de leurs biens; mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent, elles doivent, avant de professer, en céder même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croiront bon de le faire, et même à leur institution, si cela leur plait. L'acte de cession pourra porter la clause, que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la Sœur, mais celle-ci ne pourra pas, en conscience, faire usage de cette faculté de révoquer la cession, si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la S. Congregation de la Propagande.

Il en sera de même des biens qui surviennet aux Sœurs après la profession à titre de succession ou de donation.

Quant à la nue-propriété, les Sœurs pourront en disposer soit par testament, soit par donation, avec permission du Supérieur; et cette disposition de la nue-propriété par donation fera finir la cession qu'elles auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue-propriété, et cela pour le temps qu'elles croiront convenable.

Du reste, il n'est pas défendu aux professes, de faire, avec la permission du Supérieur, les actes de propriété qui son exigés par les lois.

Le Sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à la Congrégation.

Afin que la vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné à la Supérieure de pourvoir les Sœurs, avec une Charité tou'e maternelle, de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

Il lui est encore enjoint de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralment dans tout ce qui est à l'usage des Sœurs, afin que tout soit conforme à l'état de pauvreté dont elles font profession.

Si quelque Sœur transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant un objet tant soit peu considérable, sans la permission de la Supérieure, elle doit en être sévèrement corrigée.

Il est nécessaire que toutes les Sœurs sachent que la même quantité qui suffit pour faire un péché mortel en matière de larcin contre le septième commandement, suffit aussi pour juger qu'on a péché gravement contre le vœu de pauvreté, s'il arrive que quelque Sœur s'approprie quelque chose, ou l'aliène sans la permission de la Supérieure. Si une Sœur vient à sortir de la Congrégation, ou si elle est renvoyée, la dot est remboursée sans intérêt jusqu'au moment de la sortie.

Les professes ne peuvent se destiner à elles-mêmes, ni se réserver ce qu'elles acquièrent par leur industrie ou en vue de la Congrégation; mais le tout doit être mis parmi les biens de la Communauté et employé à l'utilité de la maison où elles résident.

Les Sœurs aimeront la pauvreté comme le rempart assuré de la religion, et la conserveront dans toute sa pureté, autant qu'il se pourra faire, avec le secours de la grâce divine.

Que toutes chérissent la pauvreté comme leur mère, et que dans les occasions, elles en éprouvent les effets selon la mesure d'une sainte discrétion.

Qu'elles ne se servent de nulle chose comme étant à elles; mais qu'elles considèrent que toutes les choses dont elles font usage, appartiennent à Jésus-Christ Notre Seigneur. Elles se donneront bien de garde de quitter ou de changer, sans permission, les choses à leur usage, quand elles seront vieilles, ou qu'elles ne leur plairont pas; et encore plus de les jeter, de les défaire ou de les façonner à leur goût.

Aucune Sœur ne prendra pour son usage absolument rien de la maison, ni de ce qui sert à une autre, et ne recevra rien des gens du dehors, en quelque manière que ce soit, ni pour elle-même, ni pour une autre, sans la permission de la Supérieure.

Aucune Sœur ne pourra garder d'argent chez elle, sans une permission de la Supérieure.

Aucune n'aura ni argent, ni autre chose, entre les mains de qui que ce soit.

Les Sœurs n'emporteront rien d'une maison dans une autre sans permission.

La Supérieure elle-même ne pourra rien donner à qui que ce soit, si ce n'est des objets de peu de valeur. Elle ne disposera pas de choses d'une valeur considérable sans le consentement de son conseil, et la permission du Supérieur. Le coutumier détermine ce que l'on doit entendre par valeur considérable.

Pour maintenir plus efficacement parmi elles les règles de la pauvreté, la Supérieure visitera de temps à autre, sans distinction, ni acception de personne, les offices, coffres ou armoires des Sœurs pour y retrancher ou changer ce qu'elle jugera à propos, ou ce qui pourrait lui paraître superflu ou contre la pauvreté religieuse, afin que les Sœurs ne restent pas attachées aux choses dont elles ont l'usage.

Aucune Sœur n'écrira son nom ni ne mettra sa marque sur les livres ou autres objets dont l'usage lui est permis ; il suffit que la marque de la maison y soit. On pourra cependant attacher une marque à quelques vêtements pendant qu'on en a l'usage, pour pouvoir les distinguer de ceux qui sont à l'usage des autres.

Toutes les choses qui sont à l'usage des Sœurs seront telles qu'il convient à des personnes qui font profession de pauvreté. Loin de se montrer exigeante et difficile, chacune se persuadera que de toutes les choses qui sont dans la maison, les plus viles doivent lui être données pour l'aider à acquérir une plus grande abnégation d'elle-même, et s'avancer de plus en plus dans la vertu.

Les officières qui en sont chargées, auront soin de demander, au printemps et en Automne à chaque Sœur quelles sont les choses dont elle a besoin, et de les lui fournir, suivant le règlement de la maison.

Les Sœurs prendront un grand soin de toutes les choses à leur usage ou confiées à leurs soins pour l'usage des autres, ou les besoins de la maison.

Tous les meubles de la maison ainsi que les habits des Sœurs

respireront la simplicité et la pauvreté. Leur nourriture aussi sera conforme à la pauvreté, elle sera saine et suffisante, de manière à ce que la santé ne soit pas compromise.

Les Sœurs garderont, autant que possible, l'uniformité en toutes choses, comme un moyen d'entretenir non seulement l'esprit de pauvreté, mais encore l'union et le bon ordre de la Communauté; et elles fuiront toute distinction et toute singularité, comme une cause de division et de désordre. Pour cet effet, elles s'accommoderont en tout à la commune manière de vivre de la Communauté pour la nourriture, l'habit et les autres choses. Comme elles ne doivent avoir toutes qu'un cœur et qu'une âme, il faut aussi qu'elles aient toutes une même règle de vie, et qu'elles s'estiment heureuses de pouvoir s'y conformer en tout, et d'avoir par là occasion de pratiquer constamment le renoncement à leur propre volonté, la pauvreté et la mortification qui sont l'âme de la vie religieuse.

Si une Sœur remarquait que quelque chose lui nuit, ou quelqu'autre lui est nécessaire en ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'office ou l'occupation, et ainsi du reste, qu'elle en donne avis à la Supérieure ou à celle que la Supérieure aura établie pour y pourvoir; observant cependant deux choses : la première, de se recueillir pour prier avant de lui rien proposer, et après la prière, de ne proposer la chose qu'autant qu'elle croira le devoir faire ; la seconde, d'en abandonner tout le soin à la Supérieure, aussitôt qu'elle lui aura fait ses représentations, ou de vive voix, ou par écrit, de peur qu'elle ne l'oublie, et de regarder comme le mieux tout ce qu'elle aura décidé, sans contester, sans continuer de lui faire des instances par elle-même ou par d'autres, soit qu'elle accorde, soit qu'elle refuse ; parce que toutes doivent se persuader que le parti auquel la Supérieure, après avoir tout examiné, aura cru devoir s'arrêter devant le Seigneur, est le plus expédient pour le service de Dieu et pour leur propre bien.

Article Deuxième.

Vœu de Chasteté.

Ce qui regarde le vœu de chasteté n'a pas besoin d'explication, puisque l'on sait assez combien parfaitement il doit être gardé, c'est-à-dire, qu'on doit faire tous ses efforts pour imiter la pureté des anges par la pureté du corps et de l'âme.

Modestie Religieuse.

Pour arriver avec plus de facilité à ce degré de perfection, si important dans le vie spirituelle, les Sœurs doivent s'appliquer

avec tout le soin dont elles sont capables, à observer la plus parfaite modestie en toutes choses. Elles seront très exactes à mettre en pratique les règles suivantes :

Elles garderont soigneusement les portes de leurs sens, principalement les yeux, les oreilles et la langue, et ne leur donneront aucune liberté tant soit peu déréglée.

Elles se conserveront dans la paix et dans la vraie humilité intérieure. Elles feront paraître cette paix et cette humilité par le silence, quand il le faudra garder, par la discrétion et par l'édification dans les paroles, quand il est besoin de parler, par la modestie du visage, par la gravité de la démarche et de tous les autres movements du corps sans qu'on y puisse remarquer aucun signe d'impatience ou d'orgueil.

Pour conserver la gravité et la modestie qui conviennent à des religieuses, elles éviteront de toucher qui que ce soit, même par jeu.

Cependant, elles pourront s'embrasser en signe de charité lorsque quelqu'une partira pour un voyage ou qu'elle en reviendra.

Elles éviteront de s'entretenir sans témoin, avec les personnes du dehors, et elles auront un grand soin de ne jamais se permettre d'entrevue secrète avec qui que ce soit.

Règles de la Modestie.

Ce qu'on peut dire en général sur la manière dont les Sœurs de la charité doivent se conduire à l'extérieure, c'est que la modestie et l'umilité, jointes à une maturité religieuse, doivent paraître dans toutes leurs actions, mais en particulier elles observeront les règles suivantes :

1. Elles ne tourneront point la tête avec légèreté çâ et là, mais elles le feront avec gravité, quand il sera nécessaire ; elles la tiendront droite et un peu inclinée en avant, sans la pencher ni d'un côté ni de l'autre.
2. Elles tiendront d'ordinaire les yeux baissés, évitant de les lever trop haut ou de les tourner ça et là.
3. Elles éviteront de fixer la vue sur le visage des autres, surtout lorqu'elles parlent à des personnes avec lesquelles la modestie religieuse demande une plus grande réserve et une plus parfaite retenue.
4. Elles ne rideront point le front et beaucoup moins le nez, afin que la sérénité extérieure du visage soit une marque de celle qui est dans l'intérieur.
5. Elles n'auront les lèvres ni trop serrées, ni trop ouverts.

6. Tout le visage respirera plutôt la joie que la tristesse, ou quelque autre affection peu réglée.
7. Leurs vêtements seront toujours propres et selon la bienséance.
8. Elles auront les mains décemment arrêtées, si ce n'est qu'il faille s'en servir pour retenir les habits.
9. Elles auront de la gravité dans leur démarche, évitant la précipitation, à moins de quelque nécessité pressante, et alors même, il faut avoir égard à la bienséance.
10. Tous les gestes et mouvements seront si bien réglés qu'elles puissent édifier tout le monde.
11. Si plusieurs ensemble se rendent quelque part, elles iront deux à deux, ou trois à trois, selon l'ordre prescrit par la Supérieure.
12. Quand il faut parler, qu'elles se souviennent de la modestie et de l'édification que elles doivant donner, soit dans la manière de s'exprimer ou dans le ton de la voix.

Article Troisième.

Vœu d'Obéissance.

Le Sœurs de la Charité doivent être persuadées qu'il est surtout important et extrémement nécessaire, pour s'avancer dans la vertu, qu'elles s'adonnent à une parfaite obéissance, reconnaissant la Supérieure quelle qu'elle soit, comme celle qui tient la place de Jésus-Christ Notre Seigneur, et ayant intérieurement pour elle du respect et de l'amour. Non seulement dans l'exécution extérieure de ce qu'elle commande, elles lui obéiront entièrement, promptement, courageusement, avec l'umilité requise et sans excuse, quoiqu'elle ordonne des choses difficiles et contraires aux inclinations des sens ; mais elles tâcheront aussi d'avoir une résignation intérieure et une véritable abnégation de leur volonté propre et de leur jugement, conformant en toutes choses, où l'on ne verrait pas de péché, leur volonté et leur jugement avec ce que la Supérieure veut et juge. Elles se proposeront donc la volonté et le jugement de la Supérieure pour règle de leur volonté et de leur jugement, afin de devenir plus conformes à la première et à la souveraine règle de toute volonté et de tout jugement bien réglés, laquelle n'est autre que la volonté et la sagesse éternelle de Dieu.

Toutes les sœurs, avec une véritable obéissance, laisseront à la Supérieure une pleine liberté de disposer, selon les Constitutions, d'elles et de tout ce qui les touche, ne lui resistant et

ne la contredisant point, ne se permettant ni critique, ni raisonnement sur ce qui leur sera ordonné, et ne témoignant en aucune façon avoir un jugement contraire au sien, afin que par l'union des sentiments et des volontés, et avec la soumission qui lui est dûe, elles persévèrent et s'avancent de plus en plus dans le service de Dieu.

Toutes auront un soin particulier de garder exactement l'obéissance et de s'y rendre parfaites, non-seulement dans les choses qui sont d'obligation, mais dans les autres mêmes, quoiqu'il ne paraisse qu'un signe de la volonté de la Supérieure sans aucun commandement exprès.

Pour cet effet, elles doivent avoir devant les yeux Dieu notre Créateur et Seigneur, en considération duquel elles rendent obéissance à leur Supérieure, et il faut faire en sorte d'agir avec un esprit d'amour et non pas avec le trouble qui naît de la crainte.

Elles se porteront avec une très grande promptitude à obéir à la voix de la Supérieure, comme si elle sortait de la bouche même de Jésus-Christ, en quittant quelque chose que ce soit, sans achever même de former la lettre qu'elles avaient commencée.

Au son de la cloche et aux heures marquées, elles se rendront aussitôt avec la même promptitude au lieu où elles sont appelées.

Elles emploieront en Notre-Seigneur toutes leurs forces, et dirigeront toutes leurs intentions de manière à rendre la sainte obéissance très-parfaite en elles, soit dans l'exécution, soit dans la volonté, soit dans le jugement, en s'acquittant avec grande promptitude, joie spirituelle et persévérance de tout ce qui leur sera ordonné, et se persuadant que c'est avec raison qu'on le leur commande, et en rejetant par une sorte d'obéissance aveugle, tout sentiment et tout jugement propre qui y serait contraire.

Chaque sœur se persuadera que celles qui vivent sous l'obéissance, doivent se laisser conduire aux ordres de la Providence divine, par le moyen de leurs Supérieures, comme si elles étaient un corps mort qui se laisse porter de tous côtés et manier de la façon que l'on veut, ou bien comme le bâton qui est dans la main d'un vieillard pour lui servir en quelque lieu et pour quelque chose que ce soit.

Chacune doit accomplir toutes sortes de pénitences qu'on lui aurait données pour ses défauts et pour sa négligence, ou pour quelque autre cause, et elle devra s'y soumettre avec promp-

titude, avec un désir sincère de son amendement et de son profit spirituel, quand même elles lui seraient données pour un défaut qui ne la rendrait pas coupable.

Celles qui seront données pour compagnes ou pour seconde dans quelque office ou occupation particulière, obéiront fidèlement à la principale officière ou à celle qui présiderait au travail, dans tout ce qui serait de sa charge; et il est grandement nécessaire que toutes obéissent non-seulement à la Supérieure de la Congrégation ou de la maison, mais encore aux officières subordonnées qui tiennent d'elle l'autorité, et qu'elles s'accoutument à obéir, en sorte qu'elles ne considèrent pas qui est celle à laquelle elles obéissent, mais plutôt qui est celui pour lequel et auquel elles obéissent en toutes choses, lequel est Jésus-Christ Notre Seigneur.

Chapitre XV.

Du service des pauvres et des œuvres de charité.

Le service des pauvres et des malades étant l'œuvre propre des Sœurs de la Charité, elles s'y dévoueront avec esprit de foi, sans réserve, avec une entière et parfaite abnégation, se rappelant que celui qui aime et qui prouve son amour par son dévouement, accomplit toute la loi de Jésus-Christ.

Elles s'efforceront avec le secours de la grâce divine, d'aimer le prochain comme Jésus-Christ nous a aimés le premier, en se sacrifiant pour nous. Dans cette vue, elles se feront un devoir essentiel de s'employer de toutes leurs forces au soulagement des pauvres et des malades.

Elles considèreront, avec esprit de foi, dans les malheureux, les membres souffrants de Jésus-Christ. Elles compatiront à leurs misères et s'efforceront de les consoler.

Elles s'attacheront de préférence à soulager ceux dont l'humeur est plus difficile, et les défauts plus pénibles à endurer.

Elles s'efforceront d'accep'er avec joie tout ce que leur emploi peut avoir de répugnant, d'humiliant et de pénible à la nature.

La Supérieure désignera quelques sœurs qui aideront les hospitalières à servir les pauvres et les malades. Elles seront fidèles à se rendre à ces différents emplois avec promptitude et avec joie, pour s'en acquitter en esprit de foi et de charité.

Elles visiteront les pauvres et les malades à domicile. Elles ne feront aucune visite à domicile, sans y être autorisées par la Supérieure et sans avoir une de leurs sœurs pour compagne. Elles auront soin de ne jamais se séparer, tant qu'elles sont

hors de la maison. Dans le soin des malades si une raison très urgente les oblige de se séparer pour un instant, elles devront en rendre un compte spécial à la Supérieure le plus tôt possible.

N'ayant en vue dans l'exercice de leur charité, que la gloire de Dieu et le salut des âmes, elles s'efforceront d'accomplir avec un zèle égal et constant toutes les œuvres de miséricorde, comme instruire les ignorants, consoler les affligés, mettre le bon accord dans les familles, soigner les malades, assister les mourants, ensevelir les morts. Elles exhorteront les pauvres à remplir leurs devoirs religieux et travailleront à leur en procurer les moyens nécessaires.

Elles s'efforceront de se conduire toujours avec circonspection et prudence. Dans les soins qu'elles rendront aux pauvres malades, elles garderont en tout une grande réserve et une parfaite modestie.

Elles redoubleront de zèle en assistant les malades dans leurs derniers moments, leur suggérant les sentiments qu'ils doivent avoir pour mourir saintement. Elles auront bien soin de faire avertir à temps le Prêtre, afin que le malade puisse recevoir les derniers sacrements.

Ordinairement, elles ne demeureront pas auprès des malades durant la nuit. Si dans un cas de nécessité elles étaient obligées d'y demeurer, ce serait toujours avec une permission expresse de la Supérieure.

Les sœurs employées à ces œuvres extérieures de charité, rendront à la Supérieure, dès leur retour à la maison, un compte fidèle de leurs travaux auprès des malades et des besoins des pauvres, et se concerteront avec elle sur les secours et les soulagements à leur procurer. Elles n'oublieront jamais que leurs saintes Règles sont leur principale sauve garde, surtout celle qui les oblige de ne point se séparer de leur compagne.

Les sœurs qui sont employées au service des pauvres ou des malades, accepteront leur mission en esprit de zèle et de charité, se réjouissant d'avoir ainsi l'occasion de faire de plus grands sacrifices pour les membres de Jésus-Christ, à qui elles se sont consacrées pour la vie.

Chapitre XVI.

Enseignemet et Education des jeunes filles.

Le but des Sœurs de la Charité, en se dévouant à l'éducation des enfants, étant de former de bonnes chrétiennes, elles inspireront à leurs élèves, autant que possible, l'amour des vertus

solides; pour cela, l'étude de la Religion qui en est le fondement, tiendra le premier rang dans tous leurs établissements. Dès les premiers jours que les enfants leur seront confiées, elles leur apprendront avec beaucoup de patience et de dévouement, les prières journalières du chrétien, particulièrement, le signe de la Croix, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, les Commandements de Dieu et de l'Eglise, le Confiteor et les actes de foi, d'espérance, de charité et contrition.

Ensuite elles leur apprendront la doctrine chrétienne d'une manière plus ou moins développée, suivant l'âge et les dispositions des enfants.

Elles apprendront aussi aux enfants plus avancées, l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, les faits les plus édifiants de l'histoire de l'Eglise. Elles leur apprendront aussi à lire, à écrire, à compter, à tenir les livres en partie simple et à chanter des cantiques et autres chants approuvés par les Supérieurs.

Elles apprendront aussi aux enfants qui leur sont confiées, les travaux qui conviennent à des jeunes personnes, tels que la couture, le tricot etc.

On ne se servira que de livres approuvés par Monseigneur l'Archevêque pour les écoles. La Supérieure générale donnera au commencement de l'année classique à Monseigneur l'Archevêque, le programme des études de chaque maison de la Congrégation, afin qu'il l'examine, le corrige s'il est défecteux et l'approuve.

Les Sœurs de la Charité se rappelant toujours que leur principal soin dans l'éducation doit être d'instruire les enfants sur la Religion, de les former à la piété et à la pratique des autres vertus chrétiennes, auront soin de leur donner aussi souvent qu'il sera nécessaire des instructions religieuses, se servant de catéchismes approuvés par l'Ordinaire, mais surtout de celui du diocèse.

On suivra le même mode d'enseignement dans toutes les maisons de la Congrégation. Si les circonstances forçaient à admettre quelque modification indispensable dans le mode d'enseignement, la Supérieure de chaque maison prendrait l'avis de la Supérieure générale, qui elle-même consulterait Monseigneur l'Archevêque, et transmettrait à chaque maison, la décision prise.

Chaque Supérieure locale veillera soigneusement à ce que les maîtresses ne substituent pas leur manière de voir au mode

reçu et approuvé par l'autorité compétente. Elles se garderont d'écouter les conseils des personnes soi-disant expérimentées, et toujours portées à innover. Cependant si le conseil semblait devoir tourner au bien des enfants, il faudrait en référer à Monseigneur l'Archevêque, comme il vient d'être dit.

Chapitre XVII.

Union et Charité.

Les sœurs considèreront la charité qu'elles doivent avoir les unes pour les autres, comme la plus importante et la plus nécessaire de toutes les vertus. Mon commandement, dit Jésus-Christ, est que vous vous aimiez les uns les autres. C'est le précepte du Seigneur, dit Saint Jean, et seul il suffit. Celui qui aime accomplit la loi. Avant tout, dit l'Apôtre Saint Pierre, entretenez en vous continuellement une mutuelle charité. Efforcez-vous par dessus toutes choses, dit Saint Paul, de posséder la charité qui est le lieu de la perfection.

Pour garder plus parfaitement entre elles cette charité tant recommandée par Notre Seigneur, elles observeront fidèlement les points suivants:

Elles donneront à leur Supérieure générale le nom de Mère, et se comporteront envers elle comme ses enfants, se montrant humbles et obéissantes, pleines de respect et d'amour. Les sœurs dans les résidences donneront à leur Supérieure locale le nom de Sœur Supérieure et lui rendront les mêmes devoirs de soumission respecteuse et d'affection filiale.

Elles s'appelleront Sœurs et se traiteront avec égard, respect et une mutuelle affection.

Les jeunes professes et les novices donneront le nom de Mère à leur maîtresse.

Les sœurs s'aideront mutuellement à se corriger, s'avertiront mutuellement de leurs défauts avec amour et charité après avoir pris au besoin le conseil ou l'ordre de la Supérieure.

Chacune doit être bien aise, pour s'avancer dans la vertu, principalement pour s'abaisser et s'humilier davantage, que toutes ses fautes, ses imperfections et tout ce qu'on aura remarqué en elle de contraire aux règles, soit déclaré à la Supérieure. Elles écouteront les avertissements de leur Supérieure avec humilité, sans s'excuser, sans témoigner le moindre mécontentement, et ne chercheront pas à découvrir par qui la Supérieure a été informée de leurs défauts.

Elles ne commanderont quoi que ce soit aux autres, ni ne les

reprendront, à moins qu'elles n'y soient autorisées par la Supérieure.

Elles ne se mêleront pas de l'office des autres et n'entreront pas dans le lieu destiné à l'office d'une autre sans la permission de la Supérieure ou de celle qui en a la charge, s'il y a nécessité.

Toutes se tiendront en garde contre ce penchant naturelle qui fait qu'une nation parle et juge d'ordinaire au désavantage de l'autre; au contraire, elles jugeront en bonne part les nations différentes de la leur et les affectionneront particulièrement en Notre Seigneur.

Elles éviteront avec un très grand soin les amitiés particulières qui énervent les cœurs et nuisent beaucoup à la charité, à la bonne édification et à l'observation exacte des règles. Pour cela, elles s'aimeront entre elles, comme il convient à des épouses de Jésus-Christ, désirant qu'on donne aux autres et leur donnant elles-mêmes la préférence en toutes choses, les estimant au fond du cœur, comme si elles leur étaient Supérieures, rendant extérieurement à chacune d'elles l'honneur et le respect qui sont dûs à des religieuses, avec la sincérité et la modération qui conviennent à des Sœurs de Charité. D'où il résultera que dans leurs rapports mutuels, elles croîtront en dévotion, et loueront Dieu Notre Seigneur, que chacune tâchera de reconnaître dans les autres comme dans ses images.

Elles parleront d'un ton de voix modéré, comme il est bienséant à des religieuses, et ne contesteront pas avec opiniâtreté; mais si quelqu'une parmi elle est d'un sentiment différent de celui des autres et croit devoir le manifester, elle exposera ses raisons avec calme et charité, à dessein seulement que la vérité soit connue, et non pour paraître l'emporter en ce point sur les autres.

Chapitre XVIII.

Confession, Communion, Retraites.

Article premier.

Confession.

Les sœurs se confesseront une fois par semaine, au jour marqué, et au confesseur qui leur aura été assigné.

Aux quatre-temps, elles se confesseront ou du moins se présenteront toutes au confesseur extraordinaire.

Pendant les retraites, elles seront toujours libres de s'adresser au directeur de la retraite.

Elles auront soin de découvrir à leur confesseur toute leur conscience, afin qu'étant parfaitement instruit de l'état de leur âme, il puisse mieux les aider en Notre Seigneur. Elles ne doivent donc cacher aucune de leurs tentations, mais il faut qu'elles les découvrent toutes à leur confesseur. Il faut même qu'elles soient bien aises que le fond de leur conscience lui soit entièrement ouvert, et elles ne doivent pas déclarer seulement leurs défauts, mais aussi leurs pénitences, leurs mortifications, leurs dévotions et toutes leurs vertus, désirant sincèrement qu'il les redresse, si elles venaient à s'égarer, et ne voulant pas se conduire par leur propre sens, si ce n'est qu'il fût conforme au jugement de celui qu'elles reconnaissent comme tenant la place de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Celles qui auraient besoin de s'adresser extraordinairement à un autre Confesseur, ne s'adresseront qu'aux prêtres approuvés et désignés par Monseigneur l'Archevêque, pour entendre leurs confessions. Et la Supérieure, s'il en est besoin, aura soin de leur procurer le moyen de s'adresser à ce confesseur extraordinaire.

Elles éviteront de parler de ce qui leur a été dit au confessional, et s'acquitteront le plus tôt possible de la pénitence qui leur sura été imposée.

Article deuxième.

Communion.

Les jours de communion de règle, sont outre le dimanche et le jeudi de chaque semaine, le premier vendredi de chaque mois, toutes les fêtes d'obligation, toutes les fêtes de Notre Seigneur et de la très Sainte Vierge, et de plus, certains jours de fêtes ou de cérémonie religieuse, ainsi qu'il est marqué au coutumier.

Les sœurs s'efforceront donc toutes de bien comprendre l'obligation où elles sont de travailler sérieusement à acquérir la perfection nécessaire pour s'approcher de la sainte table au moins chaque fois que la règle le prescrit. Il n'y a point de règle qui puisse défendre la confession, lorsqu'on est en état de péché, ni qui puisse imposer la communion, lorsqu'on n'a pas les dispositions rigoureusement nécessaires pour la recevoir. Si une sœur a une faute grave à se reprocher, elle ne doit pas faire une communion, même de règle, sans s'être auparavant réconciliée avec Dieu par le sacrement de pénitence. Quant à la communion, le confesseur peut, et quelquefois doit retrancher, même une partie des communions que prescrit la règle,

aux sœurs qui n'en profiteraient pas et ne se conduiraient pas comme il convient pour être admisses si fréquemment à la sainte table.

Les sœurs pourront donc se confesser plus d'une fois par semaine, si elles en ont besoin; et suivant l'avis et direction du confesseur, elles pourront faire la sainte communion plus souvent que la règle ne l'indique. Car la règle ordonne de se confesser et de communier à certains jours, mais elle ne défend pas de le faire les autres jours. L'esprit de la règle ne peut être différent de l'esprit de l'Eglise exprimé au Concile de Trente, qui souhaite que les fidèles puissent communier chaque jour, quand ils assistent au Saint Sacrifice de la Messe.

Il faut néanmoins se garder de cette dévotion mal entendue qui ferait consister la perfection dans la pratique plus fréquente des sacrements et non dans l'abnégation et la charité.

La Supérieure, selon qu'elle le jugera utile devant Dieu, pourra priver quelquefois de la communion, même d'une communion de règle toute sœur qui aurait donné mauvaise édification, en négligeant l'observation des règles, ou qui se laisserait aller à des singularités mal édifiantes.

La maîtresse des novices pourra, lorsqu'elle le jugera utile et avantageux, priver d'une ou de plusieurs communions, toute novice dont la conduite extérieure ne serait point parfaitement régulière.

Article troisième.

Retraites.

Les sœurs feront tous les ans une retraite de huit jours, au temps qui leur sera marqué par la Supérieure. Pendant cette retraite, chaque sœur fera une revue des fautes commises pendant l'année, si le confesseur le juge à propos.

Tous les mois, elles feront un jour de retraite pour se préparer à la bonne mort.

Les professes à vœux perpétuels feront tous les ans, au jour de la Présentation de la Sainte Vierge, la rénovation de leurs vœux, après s'y être préparées par un Triduum.

Cette rénovation se fait à la chapelle pendant la messe de communauté. Au moment de recevoir la Sainte Communion, chaque sœur en commençant par la Supérieure prononcera d'une voix distincte la formule suivante:

Moi, Sœur N., je confirme et renouvelle, en présence de Dieu, les vœux perpétuels que je lui ai faits de pauvreté, de chasteté, d'obéissance ainsi que celui de me consacrer au service

des pauvres, selon les Constitutions de cette Congrégation. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Chapitre XIX.

Pénitences.

Les mortifications corporelles ne doivent point être excessives ; la discrétion doit régler les abstinences et les autres pénitences extérieures et travaux qui souvent peuvent être nuisibles et empêcher de plus grands biens. C'est pourquoi il faut que chacune découvre à son confesseur ce qu'elle fait en ce genre.

Les sœurs ont besoin d'une permission particulière de la Supérieure de la maison pour faire une pénitence publique dans la communauté.

Il faudrait encore une permission de la Supérieure pour toute pénitence qui demanderait une dispense du règlement de la communauté, comme serait de se lever avant l'heure, ou de veiller après les autres, ou de ne point assister à la récréation, au réfectoire, etc.

Toutes demanderont quelquefois à la Supérieure, durant l'année, qu'elle leur donne des pénitences pour les fautes qu'elles auront faites contre les règles, afin que ce soin soit une marque du désir que chacune a de son avancement spirituel dans le service de Dieu.

Les sœurs font l'accusation de leurs fautes au réfectoire, soit lorsqu'elles en ont reçu l'ordre de la Supérieure, soit lorsqu'elles en ont obtenu elles-mêmes la permission. Elles vont demander cette permission à genoux à la Supérieure lui déclarant la faute ou les fautes qu'elles veulent accuser et demandant la pénitence qu'elles en feront.

Elles ne doivent s'accuser ainsi que des transgressions extérieures de la règle.

La Supérieure peut faire proclamer du haut de la chaire, au réfectoire, les fautes d'une religieuse contre la régularité; alors celle-ci, dès qu'elle s'entend nommer, cesse de manger jusqu'à ce que la proclamation de la faute soit finie, et elle va accomplir la pénitence, quand elle doit s'accomplir au réfectoire.

On donne, dans la Congrégation des Sœurs de la Charité, le nom d'exercice de modestie ou de charité, à une sorte de correction fraternelle qui se fait en public, et dont le but est surtout d'aider les sœurs à se défaire de lurs défauts extérieurs. Celle qui est nommée pour la subir, va se mettre à genoux au milieu de la salle, où est réuni le chapitre, et écoute avec

humilité les manquements et les défauts qu'on veut bien lui signaler. Elle retourne à sa place, après avoir baisé la terre, lorsque celle qui préside lui a dit de se lever.

Cet exercice de charité pourra avoir lieu tous les quinze jours pour les professes, et une ou plusieurs fois pendant la semaine, pour les novices.

Celles qu'on interroge doivent dire simplement ce qu'elles ont remarqué, sans rien exagérer et sans employer aucun terme qui puisse blesser les délicatesses de la charité. Elles ne doivent parler que des défauts extérieurs, et ne pénétrer jamais jusqu'à l'intention ; de même elles n'ont point à rappeler les fautes dont on s'est corrigé ou qui ne sont arrivées qu'une fois. C'est à elles surtout de se souvenir alors que l'esprit de cet exercice est essentièllement un esprit de charité. Dans le cas où quelqu'une douterait de la pureté du motif qui va la faire parler, elle ferait mieux de garder le silence ; si le défaut est sensible, il n'aura pas échappé à tout le monde et d'autres en avertiront leur sœur. Hors ce seul cas, aucun motif ne doit fermer la bouche.

Il sera aisé de rester dans les justes bornes, si l'on se souvient que c'est devant Dieu que l'on parle, et qu'en présence de celui qui est tout ensemble le Dieu de la charité et de la vérité, il n'est pas plus permis de blesser l'une que de dissimuler l'autre.

On ne fera pas en public d'autres pénitences que celles qui sont admises dans la communauté.

Les pénitences publiques n'auront pas lieu pendant les vacances, les jours de congé, les dimanches, les fêtes de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Apôtres et des saints patrons de la maison et de la Congrégation. Elles n'auront pas lieu non plus pendant les octaves des fêtes de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge.

Chapitre XX.

Des malades.

C'est dans le temps de la maladie, lorsqu'elle est grave surtout que la charité de la Supérieure doit se montrer plus grande et plus attentive.

Le soin des malades a toujours été regardé par les saints comme une chose extrêmement importante. Plusieurs saints ont fait vendre les vases sacrés pour subvenir aux besoins des membres souffrants de Jésus-Christ. J'étais malade et vous m'avez visité, sera-t-il dit aux justes par le souverain Juge. C'est un

des titres qu'ils auront à la récompense éternelle. Les Supérieuses ne doivent pas se laisser arrêter trop facilement par les dépenses nécessaires en ces occasions. Les souffrances et les incommodités de la maladie éprouvent déjà suffisamment la patience de ceux qui en sont atteints, il ne faut pas les exposer à d'autres peines. C'est un devoir pour une Supérieure de visiter souvent celles de ses religieuses qui seraient souffrantes, elle doit s'informer si rien ne leur manque, s'en assurer, s'il est possible, par elle même, veiller à ce que l'infirmière s'acquitte exactement de son emploi et faire observer les règles de cet office qu'il sera bon de lire dans ces occasions.

Mais s'il faut pourvoir avec une tendre et ingénieuse charité aux besoins du corps, il faut s'occuper plus encore des intérêts de l'âme; aux distractions nécessaires aux malades et qu'on doit leur procurer, en joindra les discours de piété, les conversations édifiantes et les lectures. On leur suggèrera les motifs de consolation dont elles ont besoin, les remèdes propres aux différentes tentations dont elles pourraient être attaquées, on les prémunira contre le défaut de confiance et de résignation, et on n'oubliera rien pour leur faire tirer de la maladie le fruit que Dieu prétend en la leur envoyant.

Par rapport à la santé et dans la maladie, on suivra les règles suivantes:

Comme le trop grand soin des choses qui regardent le corps est blâmable, aussi un soin modéré de conserver la santé et les forces corporelles pour les employer au service de Dieu, est digne de louanges et toutes le doivent avoir; c'est pourquoi, celle qui se sentira moins bien portante que de coutume, doit en avertir la Supérieure ou l'infirmière.

Personne ne prendra aucun remède, ni ne fera choix d'un médecin, ni même le consultera, si ce n'est que la Supérieure le lui permette. Aucune sœur n'ira voir le médecin à l'infirmerie, sans être accompagnée de l'infirmière ou de la pharmacienne et d'une autre sœur désignée par la Supérieure.

Dans les maladies, chacune doit obéir avec une grande pureté d'intention, non seulement aux Supérieurs spirituels pour la conduite de son âme, mais encore avec une pareille humilité au médecin et à l'infirmière pour ce qui regarde le bien de son corps.

De plus, celle qui est malade, doit montrer son humilité et sa patience, et avoir soin de ne pas moins donner bon exemple durant la maladie, à celles qui la visiteront et qui s'entretiendront avec elle, que lorsqu'elle était en santé, usant de paroles

pieuses et édificantes, qui fassent connaître qu'elle reçoit la maladie, comme un présent des mains de notre Créateur et Seigneur, quisqu'en effet elle n'est pas moins un don de Dieu que la santé.

Celles qui avec permission iront voir les malades doivent parler bas et avec modération, de peur de les importuner. Elles traiteront toujours de choses qui puissent édifier en Notre-Seigneur celles qui sont présentes.

Pour peu que la maladie paraisse dangereuse, on aura soin que la malade reçoive à temps les derniers sacrements. Toutes les sœurs assisteront à l'administration du Saint Viatique, un cierge à la main. Elles assisteront, mais sans cierge, à l'administration de l'extrême onction et aux prières de l'agonie et celles qui communieront pendant que la malade sera en danger, offriront pour elle leurs communions.

On aura soin de faire communier les malades au moins tous les huit jours. Et s'il est possible, elles feront toutes les communions de règle.

Dès qu'une sœur sera morte, la Supérieure écrira à toutes les maisons de la Congrégation pour demander les prières d'usage et les communions pour la défunte.

On se conformera à ce qui est marqué dans le coutumier pour la sépulture, les messes, les communions et les prières qu'on devra faire pour la défunte.

Chapitre XXI.

Clôture des Sœurs de la Charité.

Il n'est pas ici question d'une clôture religieuse, elle ne saurait convenir aux Sœurs de la Charité, les devoirs de leur vocation les obligeant souvent de sortir de leurs maisons.

Cependant il est important, pour entretenir parmi elles le recueillement et le bon ordre, qu'elles observent exactement les règles suivantes.

Il y aura dans la maison des lieux réguliers pour tous les exercices de la communauté, lesquels seront séparés des salles et des appartements destinés au logement et au service des pauvres.

Les lieux réguliers de la communauté seront aussi entièrement séparés des salles de classe et des autres lieux réservés aux enfants.

Il y aura aussi des appartements distincts, destinés aux exercices du noviciat et séparés de ceux de la communauté.

Il n'y aura que la Supérieure, la maîtresse et les sous-maîtresses des novices qui pourront entrer dans le noviciat. Les autres

Sœurs n'y entreront qu'en cas de nécessité et avec une permission expresse.

Les étrangers ne seront reçus qu'au parloir. Ils ne devront pas entrer dans les lieux réguliers destinés pour les exercices de la communauté, à moins d'une autorisation du Supérieur.

Aucune sœur n'ira au parloir pour parler à ceux du dehors, ni n'appellera les autres pour s'entretenir avec eux sans une permission de la Supérieure.

Celles qui iront au parloir seront accompagnées d'une autre sœur qui devra demeurer présente pendant toute la visite, à moins que la Supérieure ne juge à propos de les en dispenser.

Hors le cas de nécessité, elles ne pourront y aller qu'il ne fasse jour. Elles ne devront pas y demeurer pendant quelque exercice, sans une permission expresse de la Supérieure, et si une affaire importante les y retenait, elles ne manqueraient pas de l'en informer.

Les étrangers qui demanderont à visiter les salles de l'asile pourront y être admis avec la permission de la Supérieure. Mais ils seront toujours conduits et accompagnés par deux sœurs désignées par la Supérieure.

Chapitre XXII.

Du silence.

Comme la pratique du silence est de la plus haute importance pour les progrès dans la vie intérieure, toutes les sœurs, dans le désir de leur perfection, observeront avec une religieuse exactitude les règles suivantes:

Hors le temps des récréations, elles ne parleront pas dans la maison sans nécessité ou sans la permission de la Supérieure.

Elles auront soin de garder le plus parfait silence, même aux jours des plus grandes récréations, à la sacristie, au dortoir, dans les escaliers, corridors et passages. S'il est nécessaire de dire quelque chose en particulier à une autre dans ces lieux, qu'on le fasse en fort peu de mots et à voix basse.

La Supérieure pourra permettre de parler au réfectoire, pendant les repas, aux principales fêtes de l'année et aux jours indiqués dans le coutumier.

Toutes doivent se taire aussitôt que la fin de la récréation sonne, interrompant sur le champ toute conversation commencée.

Les sœurs ne parleront pas dans les rues de la ville, si ce n'est pour des choses nécessaires, en peu de mots, et à voix basse.

Elles se regarderont comme obligées à un silence plus rigoureux depuis la prière du soir jusqu'à la messe du lendemain.

Elles apporteront une attention continuelle dans toutes leurs paroles et actions à faire le moins de bruit possible, soit en marchant, soit en fermant les portes ou en travaillant dans leurs offices.

Chapitre XXIII.

Récréation.

Que toutes les sœurs aient un soin particulier de passer religieusement le temps de la récréation, de peur que l'esprit, s'épanchant avec trop de liberté, ne perde sa ferveur et ne tombe tombe dans la dissipation. Qu'elles s'efforcent de s'accoutumer à parler de choses dignes de leur profession, qui puissent édifier et délasser l'esprit, évitant les entretiens qui ne sont propres qu'à entretenir une vaine curiosité, et prenant garde de rien dire qui puisse peiner et humilier les autres. Il arrivera de là que lorsqu'elles s'entretiendront avec les personnes du dehors, elles sauront le faire avec charité et édification.

Les récréations ordinaires dureront une heure tous les jours, après le dîner et après le souper.

Les jours de congé ordinaire, les sœurs pourront avoir en outre la liberté de converser ensemble à la communauté, dans leurs offices et salles de travail, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, excepté aux heures des exercices communs, qui se feront, ces jours-là, selon la règle ordinaire. Elles se rappelleront toujours qu'une religieuse surtout rendra compte à Dieu de toute parole inutile.

Toutefois cette permission ne s'étend pas aux jours de congé ordinaire de l'Avent et du Carême.

Quant aux jours de congé extraordinaire accordé pendant l'Avent ou le Carême, les sœurs se conformeront à la règle établie pour tout congé extraordinaire.

Les dimanches et les jours de fêtes, elles pourront avoir une heure de récréation le matin et autant le soir. Le reste du temps, entre les offices et les exercices de la communauté, sera pour elles un temps libre, et elles auront soin de l'employer utilement. Elles donneront, surtout ces jours-là, un temps plus considérable aux lectures spirituelles et aux exercices de piété.

Pendant les récréations qui suivent les repas, les sœurs ne quitteront le lieu de la récréation commune qu'avec la permission de la Supérieure ou de celle qui la remplace. Les autres récréations seront libres.

Elles ne s'éloigneront pas des autres ni dans la salle commune, ni dans les autres lieux pour s'entretenir deux ensemble et en

particulier, pendant les récréations, mais elles converseront indifféremment les unes avec les autres, cherchant à se donner mutuellement, en toutes rencontres, les marques de la plus sincère et de la plus cordiale charité.

Dans toutes les récréations ordinaires, les sœurs peuvent continuer les travaux communs et accoutumés. Ce n'est qu'à certains jours de grande récréation qu'elles pourront s'occuper de travaux particuliers, suivant leur goût. Ces jours-là on leur permettra aussi quelques jeux, pourvu qu'ils soient convenables à la sainteté de leur état, et approuvés par le Supérieur. Dans leurs jeux, elles se rappelleront toujours qu'elles doivent éviter de se toucher.

Chapitre XXIV.

Des Voyages.

Aucune sœur n'entreprendra de voyage sans la permission du Supérieur.

Dans tous leurs voyages, les sœurs redoubleront de vigilance sur elles-mêmes pour garder toutes les règles de la modestie et se conserver dans le recueillement religieux.

Aucune sœur n'entreprendra de voyage sans avoir une compagne dont elle ne se séparera pas. Elles éviteront d'entrer en conversation particulière avec les séculiers, hors de la présence de cette compagne.

Elles seront fidèles à leurs exercices de piété et les feront en leur particulier, si elles ne peuvent les faire ensemble.

Elles s'arrêteront et logeront de préférence dans les communautés religieuses qui pourront leur offrir l'hospitalité.

Quand elles seront obligées de loger dans les hôtelleries, elles coucheront au moins deux dans une même chambre, et dans des lits séparés.

Elles éviteront avec le plus grand soin toute recherche et toute délicatesse dans leur nourriture.

Les sœurs, de retour à leur communauté, rendront aussitôt compte à la Supérieure de leur voyage.

Règles communes.

1. Examen, Oraison, Lecture.

Que chacune emploie avec le plus grand soin, selon Dieu, le temps qui lui est prescrit pour faire l'examen de sa conscience deux fois le jour, pour vaquer à l'oraison et à la lecture spirituelle.

2. Messe, Sermon, Pratique de dévotion.

Chaque jour toutes assisteront à la messe, feront la visite au Saint Sacrement, réciteroront le chapelet ainsi que Vêpres et Complies du petit office en entier comme il est déterminé au coutumier.

Lorsqu'une instruction sera donnée spécialement pour la communauté, toutes devront y assister.

3. Exercices spirituels.

Toute sœur qui sera empêchée de faire ses exercices spirituels au temps prescrit, y suppléera en les faisant au premier temps libre, laissant toute autre occupation qui pourrait être différée et ne serait pas absolument nécessaire.

4. *Respect.*

Que toutes témoignent leur respect à leur Supérieure en se levant, lorsqu'elle entre dans le lieu où elles se trouvent.

Que chacune parle à la Supérieure avec grand respect, et que celle à qui la Supérieure parle, ou qu'elle reprend l'écoute avec humilité et sans l'interrompre.

5. Clef.

Que personne ne ferme tellement sa chambre, qu'elle ne puisse ouvrir par dehors. Aucune sœur n'aura ni coffre, ni autre chose semblable fermant à clef, sans la permission de la Supérieure.

6. Propreté.

Que toutes aient soin de la propreté, soit en leur personne, soit en toute autre chose, parce qu'elle sert beaucoup à la santé et à l'édification du prochain.

Que toutes fassent leur lit et mettent en ordre tout ce qui est à leur usage à l'heure déterminée par le coutumier.

7. Oisiveté.

Que toutes, tandis qu'elles se portent bien, aient de quoi s'occuper à quelque exercice d'esprit ou de corps, afin que l'oisiveté, qui est la source de toute sorte de maux, soit bannie de leur maison, autant qu'il se peut.

8. Promptitude à se lever.

Au premier son de la cloche du reveil, celles qui président dans les différents dortoirs diront à haute voix : *Benedicamus Do-*

mino; toutes les sœurs répondront de même: *Deo gratias* et se lèveront promptement, à moins d'une dispense de la Supérieure,

9. Chambre.

Qu'aucune sœur n'entre dans la chambre ni dans l'office d'une autre sans une permission générale ou particulière de la Supérieure.

10. Lettres et Nouvelles.

Que personne ne porte à l'insu de la Supérieur ni lettres, ni commission du dehors à quelqu'une de la maison, ni d'aucune de la maison à ceux du dehors.

11. Sortie de la Maison.

Toutes auront soin, quand elles seront hors de la maison de ne pas se séparer de leur compagne. Les sœurs qui ont obtenu la permission de sortir de la maison, avertiront la portière en sortant et en entrant.

12. Repas.

Qu'aucune sœur ne mange ni ne boive hors du temps accoutumé et qu'elles ne mangent pas hors de la maison sans le permission de la Supérieure.

13. Tempérance.

Dans la réfection du corps, elles doivent avoir soin de garder en toutes choses la tempérance, la modestie et la bienséance intérieure et extérieure. Que le repas soit précédé de la bénédiction et suivi de l'action de grâces, dont toutes doivent s'acquitter avec le respect et la dévotion convenable, et tandis qu'on donne au corps sa nourriture, que l'âme reçoive aussi la sienne par une lecture pieuse et édifiante.

Il est bon, pendant le repas, de se représenter Notre Seigneur, vivant avec ses disciples, et mangeant à la même table qu'eux, et de le prendre pour modèle dans l'usage de tous ses sens. L'esprit étant ainsi occupé de ces pieux objets, il sera plus facile de se modérer.

On peut encore s'entretenir d'autres pensées, par exemple, de la vie des Saints, de quelque objet de piété, de quelque affaire spirituelle etc. afin que cette distraction de l'esprit affaiblisse le sentiment trop vif de la nature.

14. Charité à table.

Quand il manque quelque chose durant le repas à une Sœur, que celle qui est assise auprès d'elle en avertisse celle qui sert.

15. Lettres.

Les Sœurs de la Charité n'écriront de lettres qu'après en avoir eu la permission, et elles ne les enverront qu'après les avoir montrées à la Supérieure ou à celle que la Supérieure aura établie pour les voir ; et si on leur en écrivait, elles seront premièrement données à la Supérieure ou à celle qu'elle aura établie pour les recevoir, laquelle les ayant lues, les retiendra ou les rendra à celles à qui elles étaient adressées, selon qu'elle le jugera à propos en Notre Seigneur, pour son plus grand bien particulier et pour la plus grande gloire de Dieu.

Chaque Sœur sera toujours libre d'écrire à la Supérieure générale ou à sa Supérieure locale et de recevoir leurs lettres, sans que la Supérieure locale de la maison où elle se trouve puisse décacheter les lettres envoyées ou reçues.

Les Sœurs sont toujours libres d'écrire au Supérieur *et au confesseur ordinaire* et de recevoir leurs lettres, même sans en parler à la Supérieure générale. Toute Sœur qui aura connaissance d'une infraction habituelle à la règle, dans une maison quelconque de la Congrégation, ou d'une manière d'agir des Sœurs contraire à la bonne édification, devra en informer la Supérieure générale, et si l'infraction à la règle ou la mauvaise édification continuait, elle en avertirait le Supérieur.

16. Entretiens.

Les Sœurs éviteront en tout temps, de rapporter les entretiens privés qu'elles auront eus avec le confesseur ou les Supérieurs.

17. Livres.

Aucun livre même de piété, ne devra être placé dans la bibliothèque, sans la permission du Confesseur ou du Supérieur. *Les Sœurs devront se munir d'une permission de la Supérieure pour lire les livres de la bibliothèque ou tout autre livre ou écrit qui pourrait leur tomber sous la main.*

18. Empêchement dans les Offices.

S'il survient quelque empêchement à celle qui aurait été chargée de quelque chose, qu'elle en avertisse à temps quelqu'une des Supérieures, afin quelle y pourvoie.

19. Subordination.

Celle à qui une Supérieure aurait refusé quelque chose, ne doit pas s'adresser pour le même objet à une autre Supérieure, sans lui déclarer ce que la première lui a répondu, et quelles ont été les raisons de son refus.

20. Novices.

Que les novices ne s'entretiennent pas avec les professes, excepté lorsque la Supérieure leur en donne la permission; ce qui n'empêche pas néanmoins qu'elle ne se saluent à l'ordinaire, comme la charité religieuse le demande quand elles se rencontrent.

21. Gouvernement.

Qu'aucune Sœur ne s'informe avec curiosité de ce que les Supérieures doivent faire dans l'administration, et n'en parle sur les conjectures qu'elle pourrait faire; mais que chacune, s'occupant du soin de son office, attende comme de la main de Dieu, tout ce qui doit être réglé par rapport à elle et aux autres.

22. Secret.

Qu'aucune Sœur ne rapporte à ceux du dehors ce qui s'est fait ou doit se faire dans la maison; et qu'on ne communique à personne les règles de la Congrégation, sans le consentement exprès de la Supérieure.

23. Conseils.

Que personne ne demande conseil à ceux du dehors sans la permission de la Supérieure.

24. Zèle.

Que toutes s'efforcent, dans l'occasion, d'exciter le prochain, par de pieux discours, à s'avancer dans la piété, et de le porter par leurs conseils et leurs exhortations à toute sorte de bonnes œuvres et principalement à la confession.

25. Silence.

Pour honorer la Passion du Sauveur, les Sœurs garderont le plus rigoureux silence et s'abstiendront de toute récréation, depuis l'office des ténebres du mercredi de la semaine sainte, jusqu'après la messe du Samedi Saint.

26. Loger dans les maisons de la Congrégation.

Lorsqu'une Sœur, faisant voyage, passe par quelque lieu où il y a une maison de la Congrégation, qu'elle ne prenne point d'autre logis et qu'elle obéisse en tout pendant le séjour qu'elle y fera, à celle qui en est la Supérieure, comme font les autres qui habitent cette maison.

27. Chant.

Toutes les Sœurs capables de chanter assisteront à l'exercice du chant, au moins une fois par semaine, à moins qu'elles n'en soient dispensées par la Supérieure.

Celles qui seront désignées pour chanter les offices s'y prépareront avec soin. Elles s'appliqueront à chanter avec piété, dévotion et joie spirituelle, et elles auront grand soin de prononcer distinctement les mots des saints Cantiques.

28. Lecture des Règles.

Que chacune ait ces règles et celles de son office, qu'elle les comprenne et se les rende familières, et qu'elle s'en rappelle le souvenir en les lisant ou en les écoutant lire souvent.

On lira au réfectoire dans les mois de février et de juillet les Constitutions et règles, tant Communes que particulières.

NUM. IV.

Remarques sur les Règles et Constitutions des Sœurs de la Charité de Québec et de Rimouski.

Règles des Sœurs de la Charité de l'Archidiocèse de Québec.

Texte de quelques articles.	*Changements à faire sur ces articles.*
A	A
Page 118 des Règles imprimées. De quelque nature que soient les établissements où seront appelées les sœurs, elles auront l'administration de tous les biens et des revenus du dit établissement, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque et sous la direction de la Supérieure Générale.	De quelque nature que soient les établissements où seront appelées les sœurs, dans *l'Archidiocèse de Québec,* elles auront l'administration de tous les biens et des revenus du dit établissement, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque et sous la direction de la Supérieure générale.

B

Pape 120.

Quant aux fondations hors du diocèse où il ne peut y avoir de maison-mère avec noviciat, on ne s'en chargera qu'avec le consentement mutuel de Monseig. l'Archevêque de Québec, et de l'Evêque du diocèse où les sœurs sont demandées, on procédera alors comme pour les fondations dans le diocèse.

C

A la page marquée 159.

Que chacune emploie avec le plus grand soin, selon Dieu, le temps qui lui est prescrit pour faire l'examen de sa conscience deux fois le jour; pour vaquer à l'oraison et à la lecture spirituelle.

D

Article supplémentaire.

. . . . . .

B

Quant aux fondations hors du diocèse où il ne peut y avoir de maison-mère avec noviciat, on ne s'en chargera qu'avec le consentement mutuel de Monseig. l'Archevêque de Québec et de l'Evêque du diocèse où les sœurs sont demandées. *Ces établissements dépendront de la maison-mère de Québec, sans préjudice de la jurisdiction de l'Evêque de ce diocèse étranger.*

C

Que chaque jour les sœurs professes fassent en commun l'examen de conscience et l'oraison, comme la Règle le porte pour les novices; et que chaque jour aussi, il y ait, en commun autant que possible, au moins un quart d'heure de lecture spirituelle.

D

Article supplémentaire.

A la page 118 des Règles, et au dernier alinéa qui commence par ces mots: *Elles formeront.....* ajouter ce qui suit:.....

Les Sœurs de ces Congrégations indépendantes qui auront à suivre les présentes règles, ne perdront pas de vue, que pour ce qui concerne leur administration temporelle et spirituelle, c'est à l'Evêque diocésain et à leur Supérieure générale avec son Conseil, qu'appartiennent tous les droits qui dans ce livre sont attribués à Monseigneur l'Archevêque et à la Congrégation des Sœurs de la Charité de Québec.

Observations faites sur les Règles des Sœurs de la Charité de Québec.

Nous avons lu bien attentivement le livre imprimé des Règles des Sœurs de la Charité de Québec, déjà approuvées pour dix ans.

Nous avons ensuite pris Connaissance des modifications que l'on a faites à ces Règles, modifications qui ont été copiées ensemble avec les Règles dans un Cahier que L'Archevêque de Québec a dernièrement envoyé à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, à l'effet d'obtenir que le tout soit approuvé par le Saint Siège, et nous avons cru devoir faire, sur le cahier les observations suivantes.

A

Dans un article rapporté à la page 118 des Règles imprimées, il est dit que *De quelque nature que soient les établissements, où seront appelées les sœurs, elles auront l'administration de tous les biens et des revenus du dit établissement, sous l'autorité de Mgr l'Archevêque, et sous la direction de la Supérieure générale.*

Cet article semble être en opposition avec l'article suivant de la même page où il est dit que les fondations faites hors du diocèse de Québec *formeront de nouvelles Congrégations indépendantes de la jurisdiction de l'Archevêque et de la Congrégation de Québec, et soumises uniquement à la jurisdiction de l'Evêque du Diocèse où elles s'établissent.*

Pour qu'il n'y ait point d'ambiguité dans le sens de ces deux articles qui semblent se contredire, je proposerais que l'article que je viens de citer, fut ainsi conçu : « De quelque » nature que soient les établissements que les Sœurs de » Charité seront appelées à faire, *dans l'Archidiocèse de » Québec*, elles auront l'administration de tous les biens et » des revenus du dit établissement, sous l'autorité de Monsei- » gneur l'Archevêque et sous la direction de la Supérieure » générale. »

B

A la page 120, nous lisons ce qui suit : . . . . . *Quant aux fondations hors du diocèse où il ne peut y avoir de maison-mère avec noviciat, on ne s'en chargera qu'avec le consentement mutuel de Mgr l'Archevêque de Québec et de l'Evêque du Diocèse où les sœurs sont demandées, on procédera alors comme pour les fondations dans le Diocèse.*

Ces paroles *on procédera comme pour les fondations dans le Diocèse*, signifient naturellement que ces fondations seront sur le

même pied que celles faites dans le Diocèse de Québec. Quoiqu'il en soit du sens qu'on a voulu attacher à ces paroles, ou c'est du diocèse de Québec qu'on a voulu parler, ou du diocèse étranger où les sœurs sont demandées. Si l'on veut parler du diocèse de Québec, alors on viole les droits de l'Evêque du diocèse étranger, et quoique cet Evêque du diocèse étranger, consente à céder ses droits à l'Archevêque du Québec, il ne peut pas s'engager pour les Evêques ses Successeurs.

Si au contraire ces paroles s'appliquent au diocèse étranger, comme cette nouvelle communauté n'est pas une maison-mère, il faudrait alors exprimer qu'elle doit conserver des rapports avec la maison-mère de Québec.

Je propose que ces paroles : *on procédera alors comme pour les fondations dans le diocèse,* soient remplacées par les suivantes : *Ces établissements dependront de la maison-mère de Québec sans préjudice de la jurisdiction de l'Evêque de ce diocèse étranger,* et alors tout l'article cité serait conçu comme il suit:

« Quant aux fondations hors du diocèse où il ne peut y avoir » de maison-mère avec noviciat, on ne s'en chargera qu'avec » le consentement mutuel de Mgr l'Archevêque de Québec et de » l'Evêque du diocèse où les Sœurs sont demandées. *Ces établissements dépendront de la maison-mère de Quebec, sans préjudice de la jurisdiction de l'Evêque de ce Diocèse étranger.* »

C

A la page 159 nous lisons :

1. *Examen, Oraison, Lecture.*

Que chacune emploie avec le plus grand soin, selon Dieu, le temps qui lui est prescrit pour faire l'examen de sa conscience deux fois le jour; pour vaquer à l'oraison et à la lecture spirituelle.

Cet article suppose que ces trois exercices de piété sont prescrits quelque part pour les sœurs en commun, et en effet comme ils sont de la plus grande importance pour la vie religieuse, il est nécessaire qu'ils soient bien déterminés ; et cependant nous ne les avons vu marqués nulle part dans les Règles pour les Sœurs professes.

Nous lisons il est vrai à la page 125: que *toutes les novices vaqueront deux fois chaque jour à la prière mentale et vocale une demi heure le matin et autant le soir, chacune selon sa capacité et suivant la méthode que lui aura tracée la maîtresse, et elles examineront seigneusement leur conscience deux fois le jour un quart d'heure à midi et autant le soir.*

Mais encore ce point de la Règle ne s'adresse qu'aux novices, et de plus, à la même page leur est-il enjoint qu'en fesant ces deux exercices spirituels, *elles soient separées des professes.*

Pour la lecture spirituelle elle n'est prescrite nulle part, ni quant au temps qu'on doit y employer, ni quant à l'obligation d'y vaquer; seulement il est dit à la page 125 que les *novices liront ou écriront des choses spirituelles.* Je proposerais de changer comme il suit le premier article qui a pour titre:

1. *Examen, Oraison, Lecture.*

« Que chaque jour les sœurs professes fassent en Commun l'e-
» xamen de conscience et l'oraison, comme la Règle le porte
» pour les novices ; et que chaque jour aussi, il y ait, en
» commun autant que possible, au moins un quart d'heure de
» lecture spirituelle. »

Le changement le plus important qui a été fait aux règles déjà approuvées pour dix ans, et rapporté à la page 127 du livre des Règles, est celui des vœux annuels que les novices, après avoir terminé leur deux années de probation, doivent, pendant cinq ans, renouveler d'année en année, étant libre à ces sœurs, après chaque année, de se retirer de la Congrégation; il est libre aussi aux supérieurs de les renvoyer après chaque année, s'ils ont des raisons légitimes. Ce n'est qu'après cette nouvelle épreuve de cinq ans, qu'il est permis aux Sœurs de faire leurs vœux perpétuels. L'expérience a dû convaincre les supérieurs que le bien de la Congrégation, demandait un tel changement dans les Règles. Je le crois bien à propos.

Les autres changements faits en différents endroits de ces Règles, quoique d'une moindre importance, ont aussi leur utilité et ne sont que pour le mieux.

Rome le 12 Janvier 1876.

† M. J. François Archev. de Taron o. m. g.
Consulteur de la S. C. de la Propagande.

D.

Article supplémentaire.

La Congrégation des Sœurs de la charité de Québec, s'offrent à faire des fondations indépendantes dans les autres diocèses, ainsi que nous le voyons marqué à la page 118 du livre des règles imprimées, lesquelles fondations indépendentes auraient à suivre ces mêmes règles je propose d'ajouter au 3e alinéa de la même page ce qui suit :

NUM. VI.

Lettre adressée à Son Eminence le Cardinal Franchi par le Vicaire Général de l'Archevêque de Québec au sujet de la défense faite aux Sœurs du Bon Pasteur d'embraser même leurs plus proches parents et leurs élèves.

Eminence,

Les règles des religieuses du Bon Pasteur de Québec ont été soumises au Saint Siége par Monsigneur l'Archevêque, par sa lettre du 15 Octobre 1875 à Votre Eminence, et j'apprends qu'elles doivent être bientôt prises en considération par la S. Congregation de la Propagande.

Comme je suis le Directeur de ces bonnes religieuses, j'ai reçu de Sa Grandeur la permission d'exposer à Votre Eminence les motifs qui me font désirer, ainsi qu'au Conseil des mêmes religieuses, que l'on modifié une de ces règles, qui leur défend d'embrasser aucune personne du dehors et de donner la main aux personnes séculières. (Voir IV partie, Règles communes, art. Toucher).

1. Dans les autres communautés non cloîtrées qui existent à Québec, celles de Jésus-Marie et de la Congrégation de Notre-Dame, cette défense n'existe pas; elle n'a été faite qu'au Bon Pasteur et aux Sœurs de la Charité. Il en résulte un contraste que l'on ne peut expliquer et qui occasionne bien des murmures parmi les personnes du dehors, dont les rapports avec nos communautés religieuses sont assez fréquents. Elles ne comprennent pas pourquoi l'on défend aux unes ce qui est permis aux autres.

2. Dans nos communautés enseignantes, cloîtrées ou non cloîtrées, les religieuses sont dans l'habitude d'embrasser leurs élèves, au premier jour de l'an, et quand elles partent pour les vacances, ou qu'elles reviennent au couvent. Celles du Bon Pasteur et les Sœurs de la Charité ne peuvent donner cette marque d'affection maternelle aux enfants qu'on leur confie.

3. Quand leurs parents sont malades en danger de mourir les religieuses, avec la permission de l'Ordinaire, peuvent aller leur rendre visite; mais elles sont empêchées, contre le cri de la nature, de les embrasser, et même de leur serrer la main: ce qui afflige sensiblement les parents.

4. Beaucoup de Dames, protestantes comme catholiques, visitent journellement le Bon Pasteur, auquel elles procurent un travail absolument nécessaire au soutien de l'institution.

Elles témoignent toutes beaucoup d'affection aux religieuses dont elles admirent le dévouement; mais celles-ci sont obligées de leur refuser même la main, à la grande surprise de ces Dames qui ne peuvent comprendre tant de rigueur.

Pour ces motifs, je demande humblement que la règle du Bon Pasteur soit modifiée, et qu'à la règle ci-dessus citée on substitue l'article suivant:

« On ne se laissera embrasser que par ses plus proches parents et par les élèves des classes, et on évitera, autant que possible, de donner la main aux personnes de différent sexe. »

Je ne dois pas cacher à Votre Eminence que la défense, qu'il s'agit de faire disparaître, a été faite par Monseigneur l'Archevêque, au commencement de son épiscopat, même *sous peine de désobeissanee,* à la suite d'une visite pastorale aux Communautés de Bon Pasteur et des Sœurs de la Charité. Depuis, ce Prélat a cru devoir retrancher cette clause sévère, tout en conservant sa défense. Bien qu'il ne soit pas absolument de mon opinion, il m'a dit, en partant pour sa visite pastorale, qu'il ne trouvera pas mauvais que je soumette la mienne à Votre Eminence, pour être prise en considération, en même temps que les règles du Bon Pasteur.

Je vous prie, Eminence, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Québec, 9 Juin 1876.

C. F. Cazeau
Prélat Dom. de S. S. V. G.

v